Quatre-vingt-cinquième année. — N° 181. Le Numéro : 35 francs. Lundi 3 et Mardi 4 Août 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 6815).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-667 du 1er août 1953 portant modification du décret n° 53-597 du 2 juillet 1953 relatif à l'exercice des attributions précédemment dévolues au ministre chargé des relations avec les Etats associés (p. 6815).

Ministère de la justice.

Décrets du 28 juillet 1953 portant nominations de magistrats (p. 6815).

Décrets du 17 juillet 1953 portant nominations de bachadels (p. 6816).

Décret du 28 juillet 1953 portant nomination d'un officier ministériel (p. 6816).

Arrêtés portant nominations (commis greffiers) (p. 6816).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 28 juillet 1953 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 6816).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 24 juillet 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6826).

Exequatur accordés à des consuls (p. 6826).

(2 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret du 29 juillet 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 6816).

Décret du 29 juillet 1953 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 6816).

Arrêtés des 16, 17 et 18 juillet 1953 relatifs à l'application du décret du 7 mars 1953 portant organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux (p. 6817).

Arrêté modifiant la composition de la commission centrale de sécurité créée par le décret du 7 février 1941 (p. 6826).

Arrêtés portant nominations (administration préfectorale) (p. 6826).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 30 juillet 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6827).

Décrets du 30 juillet 1953 portant concession de la médaille militaire (p. 6829).

Décret du 31 juillet 1953 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général (p. 6836).

Décrets du 31 juillet 1953 portant promotions et affectation d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général (p. 6836).

Décret du 31 juillet 1953 portant promotion d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général (p. 6836).

Décret du 3 août 1953 portant nomination d'un officier général de l'armée de l'air au poste de chef d'état-major des forces armées (air) (p. 6837).

Décret portant nominations, promotions et régularisation de situations dans le cadre des officiers de réserve (rectificatif) (p. 6837).

Arrêté du 27 juillet 1953 portant délégation de signature (p. 6837).

Arrêté relatif à la composition de la commission consultative des marchés près le secrétariat d'Etat à la guerre (direction centrale du génie) (p. 6838).

Décision portant admission d'officiers dans le service d'état-major (p. 6838).

Liste de classement pour l'accès au grade de stagiaire des affaires militaires musulmanes (p. 6839).

Liste des candidats admis aux écoles militaires préparatoires techniques en 1953 (p. 6839).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (troupes métropolitaines) (p. 6841).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-668 du 28 juillet 1953 modifiant les articles 419, 425, 428 et 431 de l'annexe au code général des impôts (p. 6841).

Arrêté du 11 juillet 1953 portant réduction provisoire de droits de douane d'importation (p. 6842).

Arrêté du 24 juillet 1953 relatif au versement de la cotisation de sécurité sociale à la charge des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire en retraite résidant dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion (p. 6842).

Arrêté du 24 juillet 1953 relatif au versement de la cotisation de sécurité sociale à la charge des ouvriers de l'Etat retraités ou de leurs veuves résidant dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion (p. 6842).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 28 juillet 1953 portant nominations (enseignement supérieur) (p. 6843).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des lettres) (p. 6843)

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 15 juillet 1953 concernant une régie d'avances (p. 6844).

Arrêté du 22 juillet 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6844).

Arrêté du 27 juillet 1953 relatif aux organes de sûreté des wagons-citernes et de certains récipients renfermant des hydrocarbures liquéfiés (matières dangereuses 1953, n° 25) (p. 6844).

Arrêté fixant la composition de la commission chargée de faire subir les épreuves de l'examen professionnel pour la nomination au grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées (p. 6844).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite touristique (p. 6844.)

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission de la Loire maritime (p. 6845).

Arrêtés portant nominations et attribution de fonctions:

Officiers de port (p. 6845).

Ponts et chaussées (p. 6845).

Régisseurs d'avances (p. 6845).

Liste d'admissibilité aux emplois de lieutenant et de sous-lieutenant de port (p. 6845).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 25 juillet 1953 tendant à accorder à la Société anonyme d'exploitations minières Péchelbronn des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 6845).

Décret du 28 juillet 1953 portant mutation des concessions de mines de zinc, plomb et métaux connexes de R'Arbou et Sakamody et réunion à d'autres concessions (p. 6847).

Décret n° 53-669 et *arrêté* du 3 août 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat au commerce (p. 6848).

Arrêté du 24 juillet 1953 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'un terrain d'épandage de cendres pour la centrale thermique de Lourches (p. 6848).

Arrêté du 24 juillet 1953 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la centrale thermique d'Ajaccio (Corse) et de ses installations annexes (p. 6848).

Arrêtés du 28 juillet 1953 portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de stastistiques industrielles (p. 6848).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 28 juillet 1953 approuvant une élection à l'académie vétérinaire de France (p. 6852).

Arrêté portant nomination (répression des fraudes) (p. 6852).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 29 juillet 1953 portant approbation de l'arrêté n° 31-HC, en date du 15 mai 1953, du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1953 (p. 6853).

Décret du 29 juillet 1953 approuvant la délibération n° 53-18 du 28 avril 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey complétant le tableau A de la contribution des patentes (p. 6853).

Décret du 29 juillet 1953 accordant au Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières au Togo (p. 6853).

Décrets du 28 juillet 1953 portant nominations, admissions à la retraite, modification de situation administrative et conférant l'honorariat (administrateurs) (p. 6854).

Arrêté du 24 juillet 1953 portant fixation de l'uniforme des fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer (p. 6854).

Arrêté portant mise en position de mission du haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances (p. 6854).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, titularisation, mises en position de mission, mise en disponibilité et acceptations de démissions:

Administrateurs (p. 6854).

Agriculture (p. 6855).

Elevage et industries animales (p. 6855).

Gouverneurs (p. 6855).

Inspection du travail et des lois sociales (p. 6855).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 28 juillet 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 6855).

Arrêtés du 24 juillet 1953 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 6855).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 53-627 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, en vue de la construction d'immeubles d'habitation (rectificatif) (p. 6856).

Arrêté du 27 juillet 1953 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 6856).

Arrêté du 28 juillet 1953 fixant les éléments de notation applicables aux fonctionnaires et agents du ministère de la reconstruction et du logement (p. 6856).

Arrêtés du 3 août 1953 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 6857).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 28 juillet 1953 portant délégations de signature (p. 6857).

Arrêté portant application au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre du tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires (rectificatif) (p. 6858).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 28 juillet 1953 portant délégation de signature (p. 6858).

Arrêté du 25 juillet 1953 portant fixation des redevances relatives à la concession des abonnements temporaires (p. 6858).

Arrêté du 25 juillet 1953 relatif au conseil technique des postes, télégraphes et téléphones (p. 6858).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, mise en disponibilité, détachement et report de nomination (administration centrale et services extérieurs) (p. 6861).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6861).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor à la trésorerie générale du Maroc (p. 6862).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 6862).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Pologne (p. 6862).

Avis aux importateurs de raisins muscat et estramadura originaires et en provenance d'Espagne (p. 6862).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Pologne (p. 6862).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6862).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Pologne (p. 6862).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Pologne (p. 6862).

Avis aux importateurs de raisins muscat et estramadura originaires et en provenance d'Espagne (p. 6862).

Avis de concours pour le recrutement de chefs de travaux assistants au laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort (p. 6867).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Avis de concours pour le recrutement de cinq délégués adjoints des services interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 6867).

Deuxième liste additive et provisoire de classement de l'année 1951 des candidats aux emplois réservés (p. 6867).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Pologne (p. 6862).

Annonces (p. 6870).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 27 juillet au 2 août 1953.

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION DE 1952

Feuille 93.

Loi de finances pour l'exercice 1953. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 2945

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le vendredi 24 juillet 1953, successivement:

Son Excellence M. Serge-Alexandrovitch Vinogradov, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Union des républiques soviétiques socialistes en France.

Son Excellence M. Hugo Moncayo Veloz, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Equateur en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-667 du 1er août 1953 portant modification du décret n° 53-597 du 2 juillet 1953 relatif à l'exercice des attributions précédemment dévolues au ministre chargé des relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945, relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 53-364 du 27 avril 1953 portant création d'un poste de commissaire général de France en Indochine;

Vu le décret n° 53-597 du 2 juillet 1953 relatif à l'exercice des attributions précédemment dévolues au ministre chargé des relations avec les Etats associés;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 2 juillet 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les attributions antérieurement dévolues au ministre des relations avec les Etats associés par le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 sont exercées par le président du conseil des ministres ».

Art. 2. — Est abrogé le décret n° 53-366 du 27 avril 1953.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1953.

JOSEPH LANIEL.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 28 juillet 1953 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 28 juillet 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, M. de Solliers, juge au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Nougaret, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Suppléant rétribué du juge de paix de Boufarik, sur sa demande, M. Duchene, suppléant rétribué du juge de paix de Dra-el-Mizan, en remplacement de M. Orsatelli, qui a été nommé juge de paix de Sédrata.

Suppléant rétribué du juge de paix de Lalla-Marnia, sur sa demande, M. Benguigui, suppléant rétribué du juge de paix de M'Sila, en remplacement de M. Doll, qui a été nommé juge de paix de Lalla-Marnia.

Suppléant rétribué du juge de paix de Constantine, sur sa demande, M. Goniran, suppléant rétribué du juge de paix de Mila, en remplacement de M. Luce, qui a été nommé juge de paix de Mahdia.

Par décret en date du 28 juillet 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Suppléant rétribué du juge de paix de Nemours, sur sa demande, M. Bouteillier, suppléant rétribué du juge de paix d'Ammi-Moussa, en remplacement de M. Husson, qui a été nommé juge de paix de Cayenne.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Ammi-Moussa, M. Jacquotte (Bernard-Joseph-Marie), licencié en droit, en remplacement de M. Bouteillier.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Min Sefra, sur sa demande, M. Pergola, suppléant rétribué du juge de paix de Mascara, en remplacement de M. Sury, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Marrakech

Suppléant rétribué du juge de paix d'El-Kseur, M. Miquel (Robert-Antoine-Victor), docteur en droit, en remplacement de M. Humbert, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Morris.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Alger (canton Nord), M. Pailler (Henri-Albert-Maurice), licencié en droit, en remplacement de M. Aucaigne, qui a été nommé juge de paix de Gabès.

Suppléant rétribué du juge de paix de Frenda, M. Paradis-Barrère (Jean-Eugène-Pierre), licencié en droit, en remplacement de M. Pascal, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Fort-National.

Suppléant rétribué du juge de paix de Médéa, M. Garrigues (Jacques-Joseph-René), licencié en droit, en remplacement de M. Merelle, qui a été nommé juge de paix d'Akbou.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Oued-Fodda, M. Collomb-Clerc (Jean-André), licencié en droit, en remplacement de M. Perrin-Ravier, qui a été nommé juge de paix du Kroubs.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aflou, M. Paillhe (Paul-Pierre), licencié en droit, en remplacement de M. Delattre, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Décrets du 17 juillet 1953 portant nominations de bachadels.

Par décret en date du 17 juillet 1953, M. Dib Ahmed, adel à la mahakma de Tolga, est promu bachadel et affecté, en cette qualité, à la mahakma malékite d'Ouargla, en remplacement de M. Saïd, qui a été nommé à Guémar.

Par décret en date du 17 juillet 1953, M. Rayane Bachir, adel à la mahakma malékite annexe de Larbaa, est promu bachadel et affecté à cette même mahakma, où il exercera les fonctions de bachadel-chef, en remplacement de M. Moulay Ahmed, dont la démission a été acceptée.

Décret du 28 juillet 1953 portant nomination d'un officier ministériel.

Par décret en date du 28 juillet 1953, M. David (Georges-Jean-Victor-Philippe) est nommé commissaire-priseur à la résidence de Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Piclin (Gustave-Louis-Robert), destitué.

M. David versera à titre d'indemnité, à la caisse des dépôts et consignations, la somme de 5 millions de francs, suivant les modalités suivantes:

3 millions avant sa prestation de serment et le reliquat, augmenté des intérêts au taux légal en matière civile, en deux annuités égales, dont le montant variera éventuellement dans les mêmes proportions que l'indice général des prix de gros, publié par l'institut national de la statistique.

La première annuité sera versée un an après la date de la prestation de serment; la seconde deux ans après.

Pour déterminer le montant de chaque versement, le dernier indice publié avant la date de l'échéance sera pris comme base de calcul par comparaison avec celui du mois de mai 1953, qui est de 139,3.

Les sommes ainsi versées resteront consignées à la caisse des dépôts et consignations pendant un délai de six mois, au profit de qui de droit

Commis greffiers.

Par arrêté en date du 28 juillet 1953, M. Eberst (Ewald-Nicolas), agent du cadre complémentaire de bureau, candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal cantonal d'Audun-le-Tiche, en remplacement de M. Choisel, nommé greffier du tribunal cantonal de Sarralbe.

Par arrêté en date du 28 juillet 1953, M. Dreydemy (Alphonse-Léon-Jacques), candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Metz, en remplacement de M. Martzolf, qui a été nommé greffier du tribunal cantonal de Drulingen.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 28 juillet 1953 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par décret en date du 28 juillet 1953, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret:

MM.

Dagorne (André), médaillé militaire du 19 décembre 1934, en qualité de soldat, 1er régiment étranger, 4e bataillon.

Le Roux (Jean-Marie), médaillé militaire du 13 décembre 1951, en qualité de sergent-major, infanterie coloniale.

Nicolas (Pierre-Marie), médaillé militaire du 19 juin 1951, en qualité de maître radiotélégraphiste de réserve.

Est suspendu pendant dix ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur:

M. Catel-Beghin (André-Charles-Albert), chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1939, en qualité de capitaine de réserve au 100e régiment d'infanterie.

Est suspendu pendant dix ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

M. Sabourin (Georges-François-Gatien), médaillé militaire du 26 décembre 1940, en qualité de gendarme à la 19e légion de gendarmerie.

Sont suspendus pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

MM.

Auffray (Eugène-Louis), médaillé militaire du 6 février 1950, en qualité d'adjudant, infanterie coloniale.

Bonne (Lucien-Alfred), médaillé militaire du 13 décembre 1951, en qualité de sergent-chef, infanterie coloniale.

Est suspendu pendant deux ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et de médaillé militaire:

M. Cailleux (Louis-Alfred), chevalier de la Légion d'honneur du 10 novembre 1948, médaillé militaire du 17 décembre 1933, en qualité d'adjudant d'infanterie.

Est suspendu pendant un an, à compter du 1er décembre 1951, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur:

M. Leblond (Roger), chevalier de la Légion d'honneur du 13 août 1947, en qualité de capitaine.

Est suspendu pendant six mois, à compter du 23 avril 1952, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

M. Rosier (Paul-Henri), médaillé militaire du 9 juillet 1951, en qualité de sergent-chef au 15e bataillon de chasseurs alpins.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 juillet 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 29 juillet 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite La Sauvegarde de l'art français, dont le siège est à Paris.

Décret du 29 juillet 1953 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 29 juillet 1953, a été reconnue comme établissement d'utilité publique l'Association familiale protestante, dont le siège est à Saint-Etienne (Loire).

Application du décret du 7 mars 1953 portant organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux.

CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ET PROFESSIONNELS

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 5 août 1947 relatif aux conditions d'aptitude physique requises des candidats à une fonction publique;

Vu les articles 62, 63, 80, 97 et 173 du décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux;

Vu l'avis du conseil supérieur de la protection civile (commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix);

Sur la proposition du chef du service national de la protection civile,

Arrête:

TITRE Ier

Conditions d'aptitude physique requises des sapeurs-pompiers professionnels.

Art. 1er. — Les conditions d'aptitude physique requises de tout candidat à un emploi de sapeur-pompier professionnel sont:

Une taille de 1,55 mètre au moins;

L'absence de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, antérieure ou actuelle;

L'intégrité des organes de la respiration et de la circulation;

L'absence de varices, de hernie, d'hydrocèle;

L'absence de signes suspects en ce qui concerne certaines tares nerveuses et psychiques (crises nerveuses, états névropathiques par exemple) et de stigmates d'intoxications chroniques (alcoolisme notamment);

Une vision binoculaire normale et une acuité visuelle monoculaire de 8/10 et égale au moins à 5/10 pour l'autre œil sans correction par des verres; un champ visuel normal et l'absence de daltonisme et d'héméralopie;

Une denture en bon état et de coefficient égal au moins à 70 p. 100;

Une acuité auditive normale avec absence de toute lésion inflammatoire aiguë ou chronique de l'oreille moyenne ou interne, et avec état parfait de l'appareil d'équilibration, absence de toute prédisposition au vertige.

Art. 2. — L'examen d'aptitude est effectué par un médecin du corps ou par un praticien assermenté de médecine générale.

Il comporte, en plus d'un examen clinique:

Un examen radiologique pulmonaire;

Un examen des urines portant sur la recherche d'albuminurie et de sucre, la constatation d'une albuminurie ou d'une glycosurie entraînant l'inaptitude.

Art. 3. — Si le médecin a conclu à l'opportunité d'un examen en vue de la recherche d'une affection cancéreuse ou mentale, l'intéressé doit être soumis, dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 5 août 1947, à l'examen d'un médecin agréé pour la cancérologie ou d'un psychiatre agréé.

L'admission ne pourra être prononcée, d'autre part, que sur le vu d'un certificat délivré par un médecin phtisiologue assermenté attestant que le candidat est soit indemne de toute affection tuberculeuse, soit définitivement guéri.

Art. 4. — Les candidats doivent en outre être soumis à des épreuves permettant de préciser leur valeur fonctionnelle.

Les modalités d'exécution de ces épreuves sont précisées dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 5. — Il doit être procédé périodiquement à un contrôle de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers professionnels sans distinction de grade.

Ce contrôle porte sur la valeur fonctionnelle et motrice ainsi que sur la faculté d'équilibre des intéressés; il s'effectue dans les conditions fixées par l'annexe au présent arrêté.

TITRE II

Conditions d'aptitude physique requises des sapeurs-pompiers volontaires.

Art. 6. — Les conditions d'aptitude physique requises soit pour l'engagement ou le rengagement dans un corps de sapeurs-pompiers volontaires, soit pour la nomination comme officier volontaire de sapeurs-pompiers, sont:

L'absence de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale;

L'intégrité des organes de la respiration et de la circulation;

L'absence de varices ou de hernie;

L'absence de signes suspects en ce qui concerne certaines tares nerveuses et psychiques (crises nerveuses, états névropathiques par exemple) et de stigmates d'intoxications chroniques (alcoolisme notamment);

Une vision binoculaire normale et une acuité visuelle monoculaire de 8/10 et égale au moins à 5/10 de l'autre œil sans correction par des verres; un champ visuel normal et l'absence de daltonisme et d'héméralopie;

Une acuité auditive normale avec absence de toute lésion inflammatoire aiguë ou chronique de l'oreille moyenne ou interne, avec état parfait de l'appareil d'équilibration.

Art. 7. — L'examen d'aptitude physique est effectué par un médecin du corps ou par un praticien de médecine générale dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 (alinéa 1) ci-dessus.

Art. 8. — Les candidats doivent être également soumis aux épreuves visées à l'article 4 ci-dessus et permettant de déterminer leur valeur fonctionnelle.

Art. 9. — Le chef du service national de la protection civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1953.

L'inspecteur général de l'administration chargé du service national de la protection civile,
ANDRÉ PELABON.

ANNEXE

A. — TEST PERMETTANT DE DÉTERMINER LA VALEUR FONCTIONNELLE ET MOTRICE DES SAPEURS-POMPIERS

Ce test effectué par le médecin du corps ou par un instructeur d'entraînement physique spécialisé, comprend trois épreuves:

Pour la morphologie: recherce de l'indice de robustesse du docteur Ruffier;

Pour la physiologie:

a) Recherce de l'indice respiratoire de Demeny ou, à défaut, calcul de l'élasticité thoracique;

b) Recherce de l'indice cardiaque du docteur Ruffier.

I. — *Calcul des éléments morpho-physiologiques du test.*

1° Indice de robustesse du docteur Ruffier:

Formule: A - B = indice.

A = différence entre les périmètres thoracique axillaire (sous les aisselles au niveau des mamelons) à l'inspiration, et le périmètre abdominal, au niveau du nombril, à la fin d'une expiration profonde. Ces mensurations se prennent avec un ruban métrique souple.

B = différence entre les centimètres de la taille, au-dessus du mètre, et les kilogrammes du poids, ou inversement si la soustraction ci-dessus est impossible.

Quand A est plus élevé que B, l'indice est positif.

Si B est plus élevé que A, on inverse les facteurs pour la soustraction, mais l'indice est négatif.

2° Indice respiratoire de Demeny:

$$\text{Formule: } \frac{CV \times 100}{P} = \text{indice.}$$

CV = capacité vitale, ou pulmonaire, prise au spiromètre.

P = poids, pris sur le sujet nu, loin des repas principaux.

Si le spiromètre fait défaut, le second élément du test sera basé sur l'élasticité thoracique xiphoïdienne. Pour avoir cette mesure, on retient le périmètre thoracique xiphoïdien (au niveau de la pointe du sternum) à l'inspiration, duquel on retranche le périmètre thoracique xiphoïdien à l'expiration. Ces mensurations se prennent avec un ruban métrique souple.

NOTA. — L'élasticité thoracique ne présente pas la valeur de la capacité pulmonaire et on devra s'efforcer de se procurer ou de construire le spiromètre nécessaire.

3° Indice cardiaque du docteur Ruffier:

$$\text{Formule: } \frac{10}{P + P' + P'' - 200} = \text{indice.}$$

P = nombre de pulsations par minute au repos, sujet assis.

P' = nombre de pulsations par minute, immédiatement après trente accroupissements exécutés en quarante-cinq secondes, le sujet assurant son équilibre en appuyant ses mains à un objet fixe.

P'' = nombre de pulsations par minute, soixante secondes après le trentième accroupissement, sujet assis. Pendant toute la duré de l'exercice, l'intéressé est invité à respirer à fond et lentement.

II. — *Modalités d'exécution du parcours sportif.*

Suivant le règlement officiel de cette épreuve, exposé dans une brochure à demander au service national de la protection civile aux inspecteurs départementaux des services d'incendie. Un seul essai est accordé, sauf en cas de défaillance du matériel.

III. — *Barème de notation.*

	VALEUR FONCTIONNELLE				VALEUR MOTRICE
Note	Indice de robustesse.	Indice respiratoire.	Elasticité thoracique.	Indice cardiaque.	Temps mis pour effectuer le parcours sportif du sapeur-pompier.
1	Cotes négatives.	3 ou moins	ou 3 cm au moins.	12 ou plus.	5' 30" ou plus.
2	0	3,5	ou 4 cm.	10	5'
3	2	4	ou 5 cm.	8	4' 30".
4	5	5	ou 6 cm.	6	4' (1er échelon).
5	8	6	ou 8 cm.	5	3' 30".
6	11	6,5	ou 10 cm.	4	3' 10".
7	16	7	ou 12 cm.	3	2' 50".
8	16	7,25	ou 14 cm.	2	2' 30" (2e échelon).
9	18 ou plus.	7,5 ou plus	ou 16 cm ou plus. Cotes négatives comprises.	1 ou moins.	2' 10" ou moins.

IV. — *Interprétation.*

1° Les notes prévues correspondent à l'aptitude ci-après:

1 — Nul.
2 — Mauvais.
3 — Médiocre.
4 — Passable.
5 — Bien.
6 — Très bien.
7 — Parfait.
8 — Athlétique.
9 — Exceptionnel.

2° Le test compte trois chiffres pour l'admission dans un corps de sapeurs-pompiers et quatre chiffres pour le maintien.

Plus le test se rapproche de 9.999, meilleur il est.

Le test 111 ou 1.111 peut être considéré comme la limite acceptable.

Le test 555 ou 5.555 permet d'être tranquille.

Les tests supérieurs à 666 ou 6.666 et plus donnent toute sécurité.

Les tests inférieurs à 333 ou 3.333 et en dessous indiquent qu'il y a danger à accepter ou à maintenir dans le service actif d'incendie l'homme qui les mérite: le danger est d'autant plus grave que le test est plus bas.

3° Les chiffres ne sont pas nécessairement égaux. Une inégalité indique évidemment un déséquilibre qui ne porte pas à conséquence lorsque le chiffre le plus bas est au moins 4. Un chiffre se situant en dessous de 4 révèle une déficience morphologique ou fonctionnelle qu'il s'agit d'interpréter médicalement ou une lacune dans la motricité qu'il est souhaitable de combler sans tarder.

B. — Contrôle de l'équilibre (art. 5 de l'arrêté).

Le contrôle de la faculté d'équilibre des sapeurs-pompiers professionnels s'effectue par une épreuve consistant à franchir debout, en marchant, un portique haut de quatre à cinq mètres et long au minimum de cinq mètres.

La montée et la descente se font à l'aide d'échelles placées aux deux extrémités de l'agrès.

Certificat d'aptitude des sous-officiers et caporaux de sapeurs-pompiers volontaires

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux et notamment son article 70;

Vu l'avis du conseil supérieur de la protection civile (commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix);

Sur la proposition du chef de service national de la protection civile,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'aptitude aux fonctions:

De caporal de sapeurs-pompiers volontaires;

De sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires.

Art. 2. — Nul ne peut être nommé caporal de sapeurs-pompiers volontaires s'il n'est âgé de moins de cinquante ans et s'il ne justifie:

De deux ans au moins de fonctions de sapeur-pompier dans un corps communal;

Du certificat d'aptitude de caporal.

Sont dispensés de ces deux dernières conditions les candidats ayant exercé des fonctions correspondant à celles de caporal soit dans un corps professionnel de sapeurs-pompiers, soit dans une formation militaire de sécurité contre l'incendie.

Art. 3. — Nul ne peut être nommé à un grade de sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires s'il n'est âgé de moins de cinquante-cinq ans et s'il ne justifie:

De deux ans au moins de fonctions de caporal-chef ou caporal dans un corps de sapeurs-pompiers communaux;

Du certificat d'aptitude de sous-officier de sapeurs-pompiers.

Sont dispensés de ces deux dernières conditions les candidats ayant exercé des fonctions correspondant à celles de sous-officier soit dans un corps professionnel de sapeurs-pompiers, soit dans une formation militaire de sécurité contre l'incendie.

Art. 4. — Les deux certificats d'aptitude sont délivrés par l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours à l'issue d'un examen ouvert deux fois par an au plus, à l'initiative de l'inspecteur départemental, dans un ou plusieurs centres de secours d'incendie du département.

Art. 5. — Le jury de l'examen comprend, sous la présidence de l'inspecteur départemental des services d'incendie ou d'un inspecteur départemental adjoint:

Un chef de corps professionnel ou volontaire;

Un sous-officier professionnel ou volontaire (pour le brevet d'aptitude des sous-officiers seulement);

Un caporal ou caporal-chef, professionnel ou volontaire (pour le brevet d'aptitude des caporaux seulement);

Un médecin de sapeurs-pompiers.

Les membres du jury sont désignés pour chaque session par le préfet sur proposition de l'inspecteur départemental des services d'incendie.

Art. 6. — Le certificat d'aptitude des caporaux et des sous-officiers comporte des épreuves techniques, des épreuves pratiques et une épreuve d'entraînement physique.

Art. 7. — Les épreuves techniques comprennent:

1° Pour les candidats caporaux, une interrogation sommaire sur les matières ci-après du règlement d'instruction et de manœuvre du sapeur-pompier:

1re et 3e parties (appareils d'extinction et de sauvetage) (coefficient 2).

6e partie et 7e partie (chap. 1er) (engins d'incendie et de sauvetage) (coefficient 2), les notions étant limitées aux possibilités d'emploi des engins et à leurs conditions de mise en œuvre.

8e et 9e parties (technique de l'extinction et des sauvetages) (coefficient 2).

11e et 12e parties (soins à donner aux brûlés, électrocutés et asphyxiés) (coefficient 2).

2° Pour les candidats sous-officiers, une interrogation sur les matières ci-après du règlement d'instruction et de manœuvre du sapeur-pompier:

1re à 5e partie (matériel d'incendie et de sauvetage, non compris les engins pompes) (coefficient 2).

6e et 7e parties (engins de lutte contre l'incendie) (coefficient 2).

8e à 10e partie (technique de l'extinction et des sauvetages, administration des services d'incendie) (coefficient 2).

13e à 16e partie (prévention de l'incendie, entraînement physique des sapeurs-pompiers) (coefficient 2).

Art. 8. — Les épreuves pratiques comprennent:

1° Pour les candidats caporaux:

Guidage d'un véhicule d'incendie, interrogations sur le code de la route (coefficient 1).

Manœuvre sur un thème donné avec le personnel d'un engin-pompe (coefficient 3).

2° Pour les candidats sous-officiers:

Commandement d'une manœuvre avec deux engins-pompes; mise en batterie avec relais (coefficient 3).

Commandement d'une manœuvre avec échelle à coulisse et à crochets comportant le sauvetage simulé d'une personne en étage (coefficient 4).

Art. 9. — L'épreuve d'entraînement physique consiste à exécuter le parcours sportif du sapeur-pompier; toutefois les candidats pourront être exemptés de cette épreuve par l'inspecteur départemental des services d'incendie sur avis conforme du médecin du corps dont ils relèvent.

Art. 10. — La notation du parcours sportif s'effectue suivant le barème joint en annexe.

Elle est d'autre part majorée comme suit, d'après l'âge des candidats:

Age.	Pourcentage de majoration.
Jusqu'à 29 ans	Néant.
De 30 à 34 ans	5 p. 100.
De 35 à 39 ans	10 —
De 40 à 44 ans	15 —
De 45 à 49 ans	20 —
A 50 ans et au-dessus	25 —

Art. 11. — Les candidats au grade de sous-officier doivent effectuer en outre une épreuve pédagogique consistant à faire exécuter à un groupe de six sapeurs deux exercices se rapportant aux épreuves du parcours sportif du sapeur-pompier.

Les épreuves sont indiquées par le jury qui note les candidats d'après leur propre démonstration, leur commandement, leur action de correction, leur entrain et les dispositions prises pour parer aux chutes éventuelles (coefficient 2).

Art. 12. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note 5 étant éliminatoire.

Le certificat d'aptitude de caporal ne peut être délivré qu'aux candidats ayant obtenu au moins 150 points.

Celui de sous-officier ne peut être délivré qu'aux candidats ayant obtenu au moins 200 points.

Art. 13. — Lorsque plusieurs titulaires d'un certificat d'aptitude sont candidats à un même poste, celui qui a obtenu le plus grand nombre de points doit être nommé par priorité.

Art. 14. — Le chef du service national de la protection civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1953.

L'inspecteur général de l'administration
chargé du service national de la protection civile,
ANDRÉ PELABON.

ANNEXE

Parcours sportif du sapeur-pompier.

Il doit être effectué suivant le règlement officiel de cette épreuve, exposé dans une brochure à demander au service national de la protection civile (I. G.) ou aux inspecteurs départementaux des services d'incendie. Un seul essai est accordé, sauf en cas de défaillance du matériel.

NOTATION

1 — 6 minutes 30 secondes.	11 — 3 minutes 15 secondes.
2 — 6 minutes.	12 — 3 minutes.
3 — 5 minutes 40 secondes.	13 — 2 minutes 50 secondes.
4 — 5 minutes 20 secondes.	14 — 2 minutes 40 secondes.
5 — 5 minutes.	15 — 2 minutes 30 secondes.
6 — 4 minutes 40 secondes.	16 — 2 minutes 20 secondes.
7 — 4 minutes 20 secondes.	17 — 2 minutes 15 secondes.
8 — 4 minutes.	18 — 2 minutes 13 secondes.
9 — 3 minutes 45 secondes.	19 — 2 minutes 11 secondes.
10 — 3 minutes 30 secondes.	20 — 2 minutes 10 secondes.

La note 8 correspond au brevet de 1er échelon.

La note 15 à celui du 2e échelon.

RÉGIME DE TRAVAIL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 131 du décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux;

Vu l'avis du conseil supérieur de la protection civile (commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix);

Sur la proposition du chef du service national de la protection civile,

Arrête:

Art. 1er. — Le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels est déterminé par un arrêté du maire pris sur proposition du conseil d'administration, compte tenu des conditions de logement, des sujétions du service et de l'effectif du corps.

Art. 2. — Le personnel en service doit pouvoir assurer à tout moment un départ normal d'engins d'incendie.

Art. 3. — Dans les corps casernés, le régime de travail, pour le personnel logé, est fixé à quarante-huit heures au moins et à soixante-douze heures au plus de service pour vingt-quatre heures de repos, le travail effectif en caserne étant limité à quarante-huit heures par semaine.

Art. 4. — Les sapeurs-pompiers non logés sont répartis en équipes dont le nombre ne peut être inférieur à trois.

Le régime de travail comporte au moins vingt-quatre heures de service pour vingt-quatre heures de repos.

Le travail effectif en caserne est fixé à quarante-huit heures par semaine.

Art. 5. — Des locaux suffisants et appropriés servant de salle de réunion, de cuisine, de réfectoire et de dortoir avec literie individuelle doivent être mis à la disposition de l'équipe de service.

Art. 6. — Le chef du service national de la protection civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1953.

L'inspecteur général de l'administration
chargé du service national de la protection civile,
ANDRÉ PELABON.

RECRUTEMENT DES OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, et notamment son article 54;

Vu l'avis du conseil supérieur de la protection civile (commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix);

Sur la proposition du chef du service national de la protection civile,

Arrête:

Art. 1er. — Les officiers volontaires de sapeurs-pompiers sont nommés par le préfet parmi les candidats remplissant les deux conditions suivantes:

1° Avoir effectué à titre d'officier stagiaire sous le contrôle de l'inspecteur départemental des services d'incendie et dans les conditions fixées par lui, une année de préparation au commandement dans un corps de sapeurs-pompiers;

2° Avoir effectué un stage de huit jours consécutifs ou non dans un corps de sapeurs-pompiers professionnels, d'une ville de plus de 50.000 habitants ou dans un centre d'instruction agréé par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Au cours de l'année de préparation, l'officier stagiaire devra subir les épreuves pratiques prévues à l'article 3 ci-après.

Pour apprécier ces épreuves, l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours sera assisté de:

Un inspecteur départemental adjoint;

Un chef de corps professionnel ou, s'il n'en existe pas dans le département, un officier chef de corps volontaire, désigné par le préfet sur une liste de trois noms présentée par l'inspecteur départemental.

Art. 3. — Les épreuves pratiques comprennent:

1° Le commandement d'une manœuvre de sapeurs-pompiers relative à un incendie ou à un sinistre d'une autre nature;

2° Un exercice pratique de réanimation et de soins aux asphyxiés;

3° La rédaction du compte rendu de sinistre qui a servi de thème à la manœuvre prévue à l'alinéa 1° ci-dessus,

4° La rédaction d'une note administrative (rapport au maire) sur un sujet concernant le règlement de service du corps.

Art. 4. — Sont dispensés des conditions de stage prévues à l'article 1er ci-dessus, sous réserve d'avoir subi les épreuves visées à l'article 3:

a) Les officiers de sapeurs-pompiers ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins et qui ont quitté leur ancien corps depuis moins de deux ans;

b) Les officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air justifiant avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions d'officier de sécurité contre l'incendie.

Art. 5. — A l'issue du stage et des épreuves pratiques, un brevet d'aptitude est délivré par le préfet aux intéressés reconnus aptes au commandement dans un corps de sapeurs-pompiers.

Art. 6. — Le chef du service national de la protection civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1953.

L'inspecteur général de l'administration chargé du service national de la protection civile,
ANDRÉ PELABON.

EFFECTIFS, ARMEMENT ET ENCADREMENT DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS COMMUNAUX

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 5 du décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux;

Vu l'avis du conseil supérieur de la protection civile (commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix);

Sur la proposition du chef du service national de la protection civile,

Arrête:

Art. 1er. — L'armement minimum des corps de sapeurs-pompiers communaux classés centres de secours doit comprendre:

Un fourgon d'incendie normalisé ou un engin de traction équivalent,

Une moto-pompe remorquable de 60 m³,

Une moto-pompe portative de 30 m³.

Le personnel nécessaire pour la mise en œuvre de ce matériel et susceptible d'être transporté par le fourgon normalisé étant de 11 hommes, l'effectif des centres de secours dotés de cet armement minimum est fixé en principe à 22 hommes, encadrement compris, compte tenu des absences et congés à assurer.

Cet encadrement est constitué par un lieutenant, chef de corps, et un sous-lieutenant ou à défaut un adjudant.

Art. 2. — En attendant l'acquisition du matériel nécessaire, les centres de secours non encore dotés de l'armement minimum peuvent comporter un effectif de 22 hommes et les cadres correspondants.

Art. 3. — Dans les centres de secours disposant de matériel supplémentaire, il doit être tenu compte du personnel nécessaire à la mise en œuvre de ce matériel, sur les bases suivantes:

Moto-pompe remorquable de 60 m³	8	hommes.
Moto-pompe portative de 30 m³	4	—
Echelle remorquable sur porteur	4	—
Camion-citerne automobile	3	—
Fourgon-pompe tonne	8	—
Voiture à feu de cheminée	3	—
Secours aux asphyxiés	4	—
Fourgon-mixte	8	—
Voiture dite « premier secours »	6	—
Fourgon-pompe	9	—
Auto-pompe à grande puissance	15	—
Voiture « ambulance »	2	—
Camion grue	3	—
Fourgon électro-ventilateur	4	—
Voiture de « protection »	8	—
Bateau-pompe	6	—
Voiture de liaison	2	—

Le nombre de sapeurs-pompiers correspondant à la manœuvre des engins supplémentaires doit être majoré dans la limite d'un pourcentage maximum de 100 p. 100 en fonction du mode de logement, du régime de travail et des sujétions particulières du corps.

Art. 4. — Chaque « départ » de secours doit comprendre au moins le personnel et le matériel nécessaires pour la mise en œuvre de trois lances de 70 mm et éventuellement d'une échelle aérienne.

Les cadres d'officiers sont fixés comme suit:

S'il y a deux « départs » de matériels: un capitaine et, soit deux lieutenants ou sous-lieutenants, soit un lieutenant ou sous-lieutenant et un adjudant-chef ou adjudant.

S'il y a trois « départs »: un capitaine et trois lieutenants ou sous-lieutenants, les fonctions de deux officiers au maximum pouvant être assurées à défaut par un adjudant-chef ou adjudant.

Dans les corps professionnels ou mixtes comprenant plus de 100 sapeurs-pompiers, l'état-major, commandé par un chef de bataillon, peut comprendre un capitaine et quatre lieutenants ou sous-lieutenants, les fonctions de deux officiers au maximum pouvant être à défaut assurées par un adjudant-chef ou adjudant.

Art. 5. — Dans les corps de première intervention, l'effectif est déterminé en fonction du matériel utilisé sur les bases suivantes:

a) Pour deux moto-pompes et un engin de traction: dont un lieutenant et un sous-lieutenant ou adjudant.	22	hommes.
b) Pour une moto-pompe de 60 m³ ..... dont un lieutenant ou sous-lieutenant.	16	—
c) Pour une moto-pompe portative de 30 m³ ..... dont un lieutenant, sous-lieutenant ou adjudant.	12	—
d) Pour les autres corps	12	—

Pour les engins supplémentaires, l'effectif est majoré sur les bases du tableau de l'article 3 ci-dessus augmentées de 100 p. 100.

Art. 6. — Le chef du service national de la protection civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1953.

L'inspecteur général de l'administration chargé du service national de la protection civile,
ANDRÉ PELABON.

CONDITIONS DE NOMINATION DES OFFICIERS PROFESSIONNELS DE SAPEURS-POMPIERS

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, et notamment ses articles 101 et 116;

Vu l'avis du conseil supérieur de la protection civile (commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix);

Sur la proposition du chef du service national de la protection civile,

Arrête:

Art. 1er. — La liste d'aptitude aux fonctions d'officier professionnel de sapeurs-pompiers, prévue par l'article 101 du décret du 7 mars 1953, est établie à la suite d'un examen consécutif à un stage à l'école nationale de la protection civile.

L'admission au stage est subordonnée à un concours réservé aux candidats remplissant les conditions fixées par l'article 101 précité et précisées, en ce qui concerne les personnes visées à l'article 101-3°, dans l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. — Les personnes justifiant des diplômes et capacités nécessaires comprennent:

Les titulaires des diplômes énumérés dans l'annexe n° 1 au présent arrêté;

Les personnes justifiant avoir exercé des fonctions d'officier de sécurité contre l'incendie pendant une durée de deux ans au moins dans une formation militaire de l'armée de terre, de la marine nationale ou de l'armée de l'air;

Les personnes justifiant avoir exercé les fonctions de sous-officier pendant une durée de deux ans au moins au régiment de sapeurs-pompiers ou au bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Les candidats ci-dessus ne pourront être admis au stage que dans la proportion du tiers des places prévues à celui-ci.

TITRE Ier

Concours d'admission.

Art. 3. — Un avis publié au *Journal officiel* précise, trois mois au moins à l'avance, la date de concours pour l'admission au stage; il indique la date limite de dépôt des candidatures et le nombre de candidats à admettre à l'école nationale de la protection civile.

Art. 4. — Les demandes d'inscription doivent être adressées par le préfet du domicile de l'intéressé au ministre de l'intérieur, service national de la protection civile, accompagnées des pièces suivantes:

Bulletin de naissance.
Extrait n° 2 du casier judiciaire.
Curriculum vitæ et situation actuelle.
Note sur la situation de famille.
Copie certifiée conforme des diplômes et du permis de conduire.
Attestation visée par l'inspecteur départemental d'incendie certifiant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique prescrites par le titre Ier de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1953.

Art. 5. — Le concours pour l'admission au stage comporte des épreuves écrites d'ordre technique et des épreuves d'aptitude physique.

Il est organisé à l'un des centres d'examen ci-après, fixé à chaque candidat en fonction de son domicile et des candidatures de chaque région:

Paris, Versailles, Lille, Rouen, Bordeaux, Angers, Limoges, Toulouse, Nancy, Strasbourg, Mulhouse, Dijon, Lyon, Nice, Nîmes.

Art. 6. — Le jury du concours comprend, dans chaque centre:

L'inspecteur départemental des services d'incendie, président.
Un inspecteur départemental adjoint.
Un chef de corps professionnel.
Un instructeur d'entraînement physique spécialisé.

Art. 7. — Les épreuves écrites, identiques pour tous les centres, sont passées le même jour à la même heure, les sujets étant adressés sous plis cachetés au président du jury par le ministre de l'intérieur.

Ces épreuves comprennent:

a) La rédaction d'un rapport technique, avec dessin et croquis, sur un sinistre (durée: deux heures, coefficient 3);

b) Trois questions d'hydraulique, de physique ou de chimie (durée: deux heures, coefficient 3).

Art. 8. — Les questions prévues à l'article 7 *b* ci-dessus portent sur les matières énumérées au programme figurant en annexe n° 2 sous les rubriques I et II.

Les autres matières, fournies à titre indicatif, précisent les connaissances de base que les candidats doivent posséder.

Art. 9. — Les épreuves d'aptitude physique, toutes obligatoires et passées en tenue de sport, comprennent des épreuves classiques et des épreuves adaptées:

a) Epreuves classiques:

Course de vitesse de 100 mètres.
Course de résistance de 1.000 mètres.
Saut en hauteur avec élan.
Grimper à la corde lisse avec les bras seuls (5 mètres) ou à l'aide des bras et des jambes (8 mètres).
Lancer du poids de 5 kilogrammes de la meilleure main.
50 mètres en nage libre, départ plongé (facultative).

b) Epreuves adaptées: parcours sportif du sapeur-pompier.

Les conditions d'exécution des épreuves, ainsi que le barème de notation, sont précisés à l'annexe 3 du présent arrêté.

Chaque épreuve est affectée du coefficient 1.

Art. 10. — Chaque épreuve écrite, orale ou d'aptitude physique est notée de 0 à 20, toute note égale ou inférieure à 4 étant éliminatoire.

Sont seuls déclarés admis au stage les candidats ayant obtenu au moins 120 points pour l'ensemble des épreuves.

TITRE II

Stage et examen de fin de stage.

Art. 11. — Les dossiers complets des candidats reçus sont envoyés par le préfet dont relève le centre d'examen au ministre de l'intérieur (service national de la protection civile).

Le stage a lieu à l'école nationale de la protection civile.

Art. 12. — Les stagiaires sont notés par leurs instructeurs, pour les exercices pratiques auxquels ils sont appelés à participer.

Art. 13. — L'examen de fin de stage comporte des épreuves écrites et des épreuves techniques et pratiques.

Le jury comprend:

Le chef du service national de la protection civile, président.
Un administrateur civil du service national de la protection civile.
Un inspecteur général de la protection civile.
Le colonel commandant le régiment de sapeurs-pompiers.
Un inspecteur départemental des services d'incendie désigné par le ministre de l'intérieur.
L'inspecteur de l'entraînement physique des corps de sapeurs-pompiers.
Un médecin de sapeurs-pompiers.
Un chef de corps professionnel de sapeurs-pompiers.

Art. 14. — Les épreuves écrites comprennent:

a) La rédaction d'un rapport technique avec dessin et croquis (durée: trois heures, coefficient 3);

b) Un rapport administratif (durée: deux heures, coefficient 2).

Art. 15. — Les épreuves techniques comprennent:

a) Une question sur les cinq premières parties du règlement d'instruction et de manœuvre (matériel d'incendie);

b) Une question sur les 6e et 7e parties (engins d'incendie, échelles);

c) Une question sur les 8e, 9e, 11e et 12e parties (extinction et sauvetage);

d) Une question sur les 13e, 14e et 16e parties (prévention et entraînement physique).

Chacune des questions, notée de 0 à 20 est affectée du coefficient 2.

Art. 16. — Les épreuves pratiques comprennent:

a) La direction d'une manœuvre de cadres comportant:

L'emploi d'un ensemble d'engins susceptibles d'alimenter trois grosses lances.
L'établissement de lances en relai.
Le sauvetage de personnes en étage.

b) Le commandement effectif, par le candidat, de la manœuvre ainsi exposée par lui.

La situation, ainsi que les incidents, seront fournis par le jury qui peut décider qu'un thème identique sera donné à tous les candidats; dans ce cas, ils ne pourront avoir connaissance de ce thème avant leur interrogation.

La notation, de 0 à 20, devra tenir compte des solutions adoptées, des connaissances techniques, de l'initiative déployée et de l'aptitude au commandement.

Chaque épreuve est affectée du coefficient 3.

Art. 17. — La liste d'aptitude technique aux fonctions d'officier professionnel est établie, à l'issue de l'examen, par le ministre de l'intérieur, sur le vu:

1° Des résultats des épreuves d'admission au stage;
2° Des notes obtenues au cours du stage;
3° Des résultats de l'examen de fin de stage.

Les stagiaires sont inscrits par ordre alphabétique sur la liste d'aptitude où les maires choisissent leurs officiers professionnels de sapeurs-pompiers.

Art. 18. — La nomination au grade de sous-lieutenant professionnel a lieu par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du maire et avis du préfet.

Sont rayés de la liste d'aptitude technique les candidats nommés sous-lieutenants et ceux qui auront dépassé la limite d'âge.

TITRE III

Brevet d'aptitude de capitaine professionnel de sapeurs-pompiers.

Art. 19. — En vue d'obtenir le brevet d'aptitude prévu par l'article 116 du décret du 7 mars 1953, les lieutenants professionnels de sapeurs-pompiers comptant au moins trois ans d'ancienneté peuvent demander leur inscription au stage organisé à cet effet à l'école nationale de la protection civile.

Art. 20. — Les candidatures sont présentées aux dates fixées par les préfets qui adressent au service national de la protection civile un dossier comprenant:

Un bulletin de naissance.
Un extrait n° 2 du casier judiciaire.
Une demande de l'intéressé accompagnée de son *curriculum vitæ*.
Une copie certifiée conforme des diplômes.
Un relevé des notes des trois dernières années.
L'avis motivé du préfet sur la candidature.

Art. 21. — Les candidats retenus effectuent un stage au cours duquel ils participent à des exercices pratiques.

Des notes sont attribuées par les instructeurs; seuls les stagiaires qui ont obtenu la moyenne des points reçoivent un brevet d'aptitude aux fonctions de capitaine professionnel.

Nul ne peut être admis à suivre plus de deux fois le stage.

Art. 22. — Le chef du service national de la protection civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1953.

L'inspecteur général de l'administration
chargé du service national de la protection civile
ANDRÉ PELABON

ANNEXE N° 1

Liste des diplômes permettant de concourir pour l'emploi d'officier professionnel de sapeurs-pompiers.

Ingénieur docteur.
Licencié ès sciences (avec un certificat de mathématiques, de physique ou de chimie).
Ingénieur diplômé de l'école polytechnique.
Ingénieur civil de l'école nationale des télécommunications.
Ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées.
Ingénieur civil des mines de l'école de Paris.
Ingénieur civil des mines de l'école de Saint-Etienne.
Ingénieur des arts et manufactures.
Ingénieur civil de l'aéronautique.
Ingénieur civil des constructions navales.
Ingénieur du conservatoire national des arts et métiers (constructions civiles ou arts industriels du bâtiment).
Ingénieur de l'école centrale lyonnaise (section travaux publics).
Ingénieur des industries métallurgiques et minières de l'université de Nancy.
Ingénieur de l'école spéciale des travaux publics de Paris.
Officier breveté de l'école d'application du génie (active).
Ingénieur de l'école d'ingénieurs de Marseille (section des travaux publics).
Ingénieur des écoles d'arts et métiers.
Ingénieur de l'école centrale lyonnaise.
Ingénieur de l'école nationale supérieure de mécanique de Nantes.
Ingénieur de l'école nationale supérieure d'électro-technique et d'hydraulique de Toulouse.
Ingénieur de l'école nationale technique de Strasbourg (section travaux publics).
Ingénieur de l'institut catholique d'arts et métiers de Lille.
Ingénieur de l'école nationale d'électro-technique et d'hydraulique de Grenoble (section d'hydraulique).
Ingénieur de l'école supérieure d'électricité.
Ingénieur de l'institut industriel du Nord.
Sous-ingénieur technicien de l'école nationale supérieure de mécanique de Nantes.

ANNEXE N° 2

PROGRAMME

I. — *Physique (notions élémentaires).*

a) Généralités: unités de mesures dans les différents systèmes;

b) Pesanteur:

Notion sur la pesanteur, sa direction. Poids. Centre de gravité. Chute des corps. Equilibre des liquides. Principe de Pascal. Pressions exercées par les liquides pesants. Tourniquet hydraulique. Principe d'Archimède. Densité et poids spécifique, équilibre des gaz. Pression atmosphérique, baromètre. Loi de Mariotte. Manomètres. Machines pneumatiques. Machines de compression.

c) Hydraulique:

Pompes. Siphons. Notions sur l'écoulement de l'eau dans les conduites. Vitesse. Débit. Pression. Machines à élever l'eau. Bélier hydraulique. Système de distribution d'eau. Compteurs.

d) Chaleur:

Dilatation des corps. Thermomètres. Dilatation des gaz. Applications. Calories. Changement d'état des corps. Propagation de la chaleur. Conductibilité. Rayonnement. Appareils de chauffage. Force élastique de la vapeur. Tension. Pression. Chaleur latente de vaporisation. Machines à vapeur. Diverses formes de l'énergie. Equivalent mécanique de la chaleur. Moteur à explosion.

e) Magnétisme et électricité:

Notions sur les aimants. Boussoles. Unités pratiques de mesures. Intensité. Résistance. Tension. Isolement. Loi d'Ohm. Effets des courants. Electricité statique. Induction. Générateurs et transformateurs. Piles, accumulateurs. Machines. Installation d'éclairage électrique. Différents régimes de secteurs. Télégraphe. Téléphone. Radio. Effets physiologiques des courants.

f) Notions sommaires sur l'énergie atomique: les radiations et leurs effets.

II. — *Chimie (notions élémentaires).*

Mélanges et combinaisons. Corps simples. Corps composés. Analyse. Synthèse. Notions sur l'hydrogène, l'oxygène, l'azote et ses composés, le carbone et ses composés, l'acide carbonique, l'oxyde de carbone. Composition de l'air. Composition de l'eau. Combustion. Oxydation. Chlore. Acide chlorydrique. Chlorures et chlorates. Soufre et acide sulfurique. Acide sulfureux. Acide sulfhydrique, phosphore. Fer. Fonte. Acier. Chaux. Ciment. Plâtre. Verres et poteries. Carbures d'hydrogène. Essence. Pétrole. Acétylène. Gaz d'éclairage. Carburation de l'air. Mélanges détonants. Corps explosifs. Alcool. Ether. Corps gras. Fermentation. Les gaz de combat et la protection contre leurs effets.

III. — *Mécanique. — Moyens de transport.*

Notions élémentaires sur la représentation et la mesure des forces. Mouvements et transformation des mouvements. Equilibre des corps. Machines simples. Inertie. Masse. Puissance vive. Frottement. Résistance des matériaux. Généralités sur les machines à vapeur et machines électriques, moteurs à explosion. Notions élémentaires sur les moyens de transport. Tramways. Ascenseurs. Elévateurs, etc.

IV. — *Topographie.*

Nivellement. Planimétrie. Echelles. Lecture des cartes. Coordonnées.

V. — *Architecture. — Construction.*

Matériaux de construction. Notions élémentaires sur la résistance des matériaux. Eléments essentiels d'une construction. Fers. Briques. Maçonnerie. Ciment armé. Maison de rapport. Immeubles industriels. Usines. Théâtres. Grands magasins. Installations sanitaires ou mécaniques. Etablissement et lecture des plans. Echelle.

VI. — *Technologie et connaissances pratiques sur l'industrie.*

Notions sommaires sur les principales industries présentant des dangers de feu ou d'explosion. Industries du bois et du fer. Industrie chimique. Acides commerciaux. Huileries. Sucreries. Tanneries. Moulins. Industrie du logement et de l'ameublement. Etablissements classés.

VII. — *Principes généraux de la prévention incendie.*

Incombustibilité. Résistance au feu des matériaux. Cloisonnement. Ventilation. Propreté. La prévention dans les établissements recevant du public (décret du 7 février 1941).

VIII. — *Administration et législation.*

Notions sur l'organisation administrative de la France. Le service d'incendie: corps de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie.

IX. — *Soins aux asphyxiés, brûlés et électrocutés.*

ANNEXE N° 3

BARÈME DES PERFORMANCES

I. — *Epreuves classiques.*

NOTE	100 m.	1.000 m.	SAUT en hauteur avec élan	GRIMPER A LA CORDE		LANCER du poids de 5 kg.	NAGE libre 50 m.
				Bras seuls.	Bras et jambes.		
			Mètres.	Mètres.	Mètres	Mètres	
1	20" 2/5	5' 30"	0,70	3	5	4,40	3'
2	19" 4/5	5' 15"	0,80	3,25	5,50	4,80	2' 50"
3	19" 1/5	5'	0,85	3,50	6	5,20	6' 30"
4	18" 3/5	4' 50"	0,90	3,75	6,50	5,60	2' 30"
5	18"	4' 40"	0,95	4	7	6	2' 20"
6	17" 2/5	4' 30"	1	4,20	7,20	6,40	2' 10"
7	16" 4/5	4' 20"	1,05	4,40	7,40	6,80	2'
8	16" 1/4	4' 10"	1,10	4,60	7,60	7,20	1' 50"
9	15" 3/5	4'	1,15	4,80	7,80	7,60	1' 40"
10	15"	3' 50"	1,20	5	8	8	1' 30"
11	14" 3/5	3' 40"	1,24	5 en 8"	8 en 10"	8,40	1' 20"
12	14" 1/5	3' 35"	1,28	5 en 7" 2/5	8 en 9" 2/5	8,80	1' 15"
13	13" 4/5	3' 30"	1,32	5 en 6" 4/5	8 en 8" 4/5	9,10	1' 10"
14	13" 2/5	3' 25"	1,36	5 en 6" 1/5	8 en 8" 3/5	9,40	1' 05"
15	13"	3' 20"	1,40	5 en 6"	8 en 8"	9,70	1'
16	12" 4/5	3' 15"	1,44	5 en 5" 4/5	8 en 7" 4/5	10	0' 56"
17	12" 3/5	3' 10"	1,48	5 en 5" 3/5	8 en 7" 3/5	10,25	0' 52"
18	12" 2/5	3' 06"	1,52	5 en 5" 2/5	8 en 7" 2/5	10,50	0' 48"
19	12" 1/5	3' 03"	1,56	5 en 5" 1/5	8 en 7" 1/5	10,75	0' 44"
20	12"	3'	1,60	5 en 5"	8 en 7"	11	0' 40"

NOTA. — La note 10 correspond aux performances exigées pour le brevet sportif populaire élémentaire « seniors ». La note 15 correspond aux performances exigées pour le brevet sportif populaire supérieur sauf pour le grimper à l'aide des bras et des jambes et la natation.

CONDITIONS D'EXÉCUTION DES ÉPREUVES

400 m, 1.000 m, saut en hauteur avec élan, grimper à la corde lisse à l'aide des bras seuls, lancer du poids.

Suivant le règlement officiel du brevet sportif populaire, exposé dans une brochure à demander au service national de la protection civile (I. G.) ou aux directeurs des services académiques (ou départementaux) de la jeunesse et des sports, établis au sein des préfectures.

Grimper à la corde lisse à l'aide des bras et des jambes.

Le départ a lieu debout, le saut n'étant pas permis.

La hauteur considérée comme atteinte (ainsi que pour le grimper à l'aide des bras seuls) est celle touchée par la main la plus haute. Si la corde ne mesure pas 8 mètres, le candidat monte une première fois, atteint la cote 5 mètres par exemple, descend, ne quitte pas la corde, ne touche pas terre avec les pieds, place les deux mains sous la marque des 2 mètres, remonte une nouvelle fois 3 mètres effectifs, touche donc à nouveau la cote 5 mètres et redescend; dans ce cas, les juges additionnent le temps des deux montées seulement. Aucune vitesse n'est imposée à la descente. Un seul essai est accordé.

50 m, nage libre.

Suivant les règlements de la fédération française de natation, utilisés également pour l'épreuve de natation du brevet sportif populaire (voir ci-dessus). Les termes « nage libre » signifient que le candidat peut indifféremment employer la ou les nages qui lui conviennent le mieux. Toutes les précautions d'usage seront prises; un maître nageur sauveteur sera prêt à intervenir.

II. — *Epreuves adaptées.*

Parcours sportif du sapeur-pompier.

Suivant le règlement officiel de cette épreuve exposé dans une brochure à demander au service national de la protection civile (I. G.) ou aux inspecteurs départementaux des services d'incendie. Un seul essai est accordé, sauf en cas de défaillance du matériel.

NOTE

1 — 6 minutes 30 secondes.	11 — 3 minutes 15 secondes.
2 — 6 minutes.	12 — 3 minutes.
3 — 5 minutes 40 secondes.	13 — 2 minutes 50 secondes.
4 — 5 minutes 20 secondes.	14 — 2 minutes 40 secondes.
5 — 5 minutes.	15 — 2 minutes 30 secondes.
6 — 4 minutes 40 secondes.	16 — 2 minutes 20 secondes.
7 — 4 minutes 20 secondes.	17 — 2 minutes 15 secondes.
8 — 4 minutes.	18 — 2 minutes 13 secondes.
9 — 3 minutes 45 secondes.	19 — 2 minutes 11 secondes.
10 — 3 minutes 30 secondes.	20 — 2 minutes 10 secondes.

La note 8 correspond au brevet de 1er échelon.
La note 15 à celui de 2e échelon.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux et, notamment, ses articles 99, 101, 111 et 113;

Vu l'avis du conseil supérieur de la protection civile (commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix);

Sur la proposition du chef du service national de la protection civile,

Arrête:

TITRE Ier

Recrutement des sapeurs-pompiers professionnels.

Art. 1er. — L'examen d'aptitude à l'emploi de sapeur-pompier professionnel prévu à l'article 99 du décret du 7 mars 1953 comporte des épreuves écrites et des épreuves d'aptitude physique.

Il peut être passé à l'un des centres d'examens indiqués à l'article 2 ci-après, les dates et le lieu de chaque session étant fixés, pour chaque région militaire.

Art. 2. — Les centres d'examens sont limités, pour chaque région, aux corps professionnels de sapeurs-pompiers suivants:

1re région: Versailles, Orléans.
2e région: Lille, Rouen, le Havre, Roubaix, Tourcoing.
3e région: Nantes, Angers, Caen, le Mans.
4e région: Bordeaux, Limoges.
5e région: Toulouse.
6e région: Nancy, Metz, Strasbourg, Mulhouse.
7e région: Dijon, Besançon.
8e région: Lyon, Saint-Etienne, Grenoble, Clermont-Ferrand.
9e région: Nice, Nîmes.

Art. 3. — Le jury d'examen comprend, sous la présidence de l'inspecteur départemental des services d'incendie dont dépend le centre:

Un chef de corps professionnel,
Un officier professionnel,
Un sous-officier professionnel,
Un instructeur d'entraînement physique spécialisé,
Un membre de l'enseignement,

désignés par le préfet.

Art. 4. — Les épreuves écrites comprennent:

Une dictée du niveau du certificat d'études primaires (durée: 1 heure, coefficient: 2).

Deux problèmes simples d'arithmétique (durée: 1 heure, coefficient: 3).

Une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée: 2 heures, coefficient: 4).

Art. 5. — Les épreuves d'aptitude physique, obligatoires, sont affectées chacune du coefficient 1 et notées selon les barèmes figurant en annexe au présent arrêté.

Elles comportent:

a) Course de vitesse de 100 mètres; course de résistance de 1.000 mètres; saut en hauteur avec élan; grimper de vitesse à la corde lisse, à l'aide des bras seuls pour atteindre la hauteur de 5 mètres ou, au choix des candidats, à l'aide des bras et des jambes pour atteindre la hauteur de 8 mètres; lancer du poids de 5 kg de la meilleure main;

b) 50 mètres en nage libre, départ plongé;

c) Charger, puis porter le plus vite possible, un sac de 40 kg pendant 200 mètres.

Art. 6. — Chaque épreuve, écrite ou d'aptitude physique, est notée de 0 à 20, la note 5 étant éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu au moins 180 points sont inscrits par ordre de mérite sur une liste unique établie pour chaque région militaire.

Art. 7. — Les sapeurs-pompiers professionnels sont choisis par les maires sur l'une des listes précitées, sans distinction de la région d'origine.

Art. 8. — Devront être rayés des listes, les candidats ayant atteint la limite d'âge, compte tenu des majorations prévues à l'article 98 du décret du 7 mars 1953.

TITRE II

Avancement des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Art. 9. — Les cours d'instruction et les examens de fin de cours, prévus à l'article 111 du décret du 7 mars 1953, sont organisés, sous le contrôle de l'inspecteur départemental des services d'incendie, dans les corps de sapeurs-pompiers professionnels possédant le personnel et les installations nécessaires.

L'inspecteur départemental fixe les conditions dans lesquelles les candidats isolés peuvent être autorisés par le maire de leur commune, en conformité de l'article 138 du décret du 7 mars 1953, à suivre les cours d'un centre d'instruction.

Art. 10. — Les examens sanctionnant les cours d'instruction prévus à l'article 111 du décret du 7 mars 1953 comprennent:

Des interrogations techniques,
Des épreuves pratiques.

Art. 11. — Le jury d'examen, dont les membres sont désignés par le conseil d'administration du corps, en conformité de l'article 114 du décret, comprend, sous la présidence de l'inspecteur départemental des services d'incendie:

Un chef de corps professionnel.
Un officier professionnel.
Un adjudant ou un adjudant-chef professionnel.
Un sergent ou sergent-chef professionnel.
Un instructeur d'entraînement physique spécialisé.

Pour l'examen des candidats adjudants, le sergent ou le sergent-chef sera remplacé par un deuxième officier professionnel.

Art. 12. — Les interrogations techniques comportent des questions nécessitant un exposé de cinq minutes chacune sur les matières ci-après du règlement d'instruction et de manœuvre du sapeur-pompier:

a) Pour les candidats caporaux:

1re question sur les 1re, 2e et 3e parties (appareils d'extinction et de sauvetage).

2e question sur les 8e, 9e, 11e et 12e parties (technique de l'extinction et des sauvetages).

3e question sur les 6e et 7e parties (engins d'incendie).

Les interrogations, sommaires, seront limitées aux possibilités d'emploi des engins et aux conditions de leur mise en œuvre.

b) Pour les candidats sergents:

1re question sur les cinq premières parties (matériel d'incendie et de sauvetage, non compris les engins-pompes).

2e question sur les 6e et 7e parties (engins-pompes et échelles).

3e question sur les 8e, 9e, 11e et 12e parties (technique de l'extinction et des sauvetages).

c) Pour les candidats adjudants:

1re question sur les cinq premières parties du règlement de manœuvre.

2e question sur les 6e et 7e parties du règlement.

3e question sur les 8e, 9e, 10e et 11e parties.

4e question sur les 12e, 13e, 14e, 15e et 16e parties du règlement.

Chacune des questions, notée de 0 à 20, est affectée du coefficient 3 pour les candidats caporaux et sergents, du coefficient 2 pour les adjudants.

Art. 13. — Les épreuves pratiques comprennent:

a) Pour les candidats caporaux:

1° Le commandement d'une équipe de trois hommes pour l'un des exercices ci-après:

Un établissement de plain-pied.

Extinction d'un feu de cheminée.

Sauvetage par l'extérieur d'une personne (simulée), à l'aide d'une échelle à crochets ou à coulisse;

2° Port d'un appareil respiratoire et vérification du port correct par le personnel de l'équipe;

3° Guidage d'un véhicule automobile et interrogations sur le code de la route.

b) Pour les candidats sergents:

1° Commandement d'une manœuvre sur un thème donné avec le personnel d'un engin-pompe. Etablissement en étage;

2° Commandement d'un sauvetage simulé dans un puits, une fosse, une excavation, sur un thème donné;

3° Commandement d'un sauvetage dans une atmosphère viciée, avec masque, ou, au choix du jury:

Commandement d'une manœuvre de réanimation d'un asphyxié.

c) Pour les candidats adjudants:

1° Direction d'une manœuvre de cadres comportant:

L'emploi d'un ensemble d'engins susceptibles d'alimenter trois grosses lances.

L'établissement de lances en relai.

Le sauvetage de personnes en étage.

La situation, ainsi que les incidents, seront fournis par le jury;

2° Commandement effectif par le candidat de la manœuvre ainsi exposée par lui.

La notation des épreuves pratiques des candidats sergents et adjudants devra tenir compte des solutions adoptées, de la valeur des critiques formulées sur l'exécution et de l'aptitude au commandement.

Art. 14. — Chacune des épreuves pratiques est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 2 pour les candidats caporaux et les candidats sergents et du coefficient 3 pour les candidats adjudants.

Les candidats pourront effectuer, à titre facultatif, le parcours sportif du sapeur-pompier, épreuve donnant lieu à une majoration de points, calculée suivant le barème joint en annexe.

Art. 15. — Les candidats au grade de sergent sont en outre soumis à une épreuve pédagogique relative à l'entraînement physique. Elle consiste à faire exécuter à un groupe de six sapeurs quatre exercices de gymnastique utilitaire, classique ou adaptée, choisis par le jury.

Les candidats sont notés d'après leur propre démonstration, leur commandement, leur action de correction, leur attitude, leur entrain et les dispositions prises pour parer aux chutes éventuelles (coefficient 2).

Art. 16. — L'épreuve pédagogique relative à l'entraînement physique, pour l'accès au grade d'adjudant, consiste à faire exécuter à trois groupes ou vagues de six sapeurs, chacun des exercices classiques ou adaptés de deux familles différentes de gymnastique utilitaire.

Les familles d'exercice sont désignées par le jury, les exemples sont choisis par le candidat.

La note donnée doit sanctionner la justesse du choix des exercices et le comportement du candidat comme instructeur (coefficient 2).

Art. 17. — Peuvent seuls être nommés:

Caporaux, les candidats ayant obtenu au moins 170 points,
Sergents, les candidats ayant obtenu au moins 190 points,
Adjudants, les candidats ayant obtenu au moins 180 points,

compte tenu des majorations pour ancienneté prévues par l'article 113 du décret du 7 mars 1953.

Art. 18. — Le chef du service national de la protection civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1953.

L'inspecteur général de l'administration
chargé du service national de la protection civile,
ANDRÉ PELABON.

TENUES D'UNIFORME DES SAPEURS-POMPIERS DES CORPS COMMUNAUX NON MILITAIRES DES DÉPARTEMENTS DE LA MÉTROPOLE ET D'OUTRE-MER.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 mars 1953 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers, et notamment son article 11;

Sur la proposition du chef du service national de la protection civile,

Arrête:

Art. 1er. — Les tenues d'uniforme des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs des corps de sapeurs-pompiers communaux non militaires des départements de la métropole et d'outre-mer sont les suivantes:

La tenue dite « de feu ».
La tenue dite « de ville ».

Art. 2. — La tenue « de feu » comporte:

Le casque, la vareuse, le pantalon, la veste de cuir, la cravate dite « de feu », la ceinture dite « de feu », les bottillons en cuir.

Les spécifications techniques auxquelles doivent répondre ces articles sont précisées dans l'annexe au présent arrêté.

A l'exception de la vareuse le port de la tenue « de feu » est obligatoire dans toutes les circonstances qui requièrent le service des sapeurs-pompiers, ainsi que pour les manœuvres et les concours.

Art. 3. — La tenue « de ville » comporte:

Le képi, le manteau, la vareuse, le pantalon, le ceinturon, les gants, les chaussures.

Les spécifications techniques auxquelles doivent répondre ces articles sont précisées dans l'annexe au présent arrêté.

Le port de la tenue « de ville » n'est autorisé que dans des circonstances autres que celles qui sont visées par l'article 2 ci-dessus, à condition qu'il s'agisse d'un service commandé par l'autorité compétente et prévu par le règlement de service du corps.

La tenue « de ville » constitue notamment la tenue ordinaire « de sortie » des sapeurs-pompiers professionnels.

Lorsqu'ils participent même à titre individuel à des cérémonies officielles, les officiers de sapeurs-pompiers sont autorisés à porter un ceinturon spécial et des gants différents de ceux qui figurent à la description de la tenue « de ville », conformément aux indications données par l'annexe au présent arrêté.

Dans cette même circonstance, les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs sont autorisés à porter sur le manteau ou la vareuse une patte d'épaule semi-rigide dont les spécifications techniques sont précisées dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 4. — L'insigne distinctif général, les insignes de grade, les divers attributs de fonction et de spécialité, ainsi que la fourragère des sapeurs-pompiers des corps communaux non militaires sont déterminés par l'annexe au présent arrêté.

Le port de tous autres insignes et attributs est et reste prohibé, à l'exception, au choix des intéressés, soit de l'insigne particulier du corps ou d'un ancien corps d'appartenance, soit de l'insigne d'affiliation à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et de l'Union française.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont obligatoires et s'appliquent dès sa publication.

Toutefois, un délai d'une année à partir de la date du présent arrêté est accordé pour permettre l'adaptation des tenues existantes aux spécifications nouvelles.

Ce délai est porté à trois années en ce qui concerne le remplacement par des manteaux des pèlerines des sapeurs-pompiers professionnels.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 7. — Le chef du service national de la protection civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1953.

Pour le ministre et par délégation :
L'inspecteur général de l'administration,
chargé du service national de la protection civile,
ANDRÉ PELABON.

ANNEXE

TITRE Ier

Spécifications techniques des différents articles composant les tenues d'uniforme.

NOTA. — L'insigne distinctif et les boutons réglementaires, dont il est question dans différents paragraphes du présent titre, sont définis au titre II.

1° *Casque* (tous grades, métropole et outre-mer). — Conforme au modèle en service au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

NOTA. — Est considéré provisoirement comme réglementaire le casque du type « armée » et du modèle 1939, en tôle d'acier au manganèse, sous réserve qu'il soit complété par un cimier identique à celui du casque réglementaire et à la condition expresse qu'il soit chromé par un procédé efficace et durable.

2° *Képi* (métropole et outre-mer) :

a) Pour les officiers et adjudants : de forme polo, en drap noir, avec bandeau velours noir, bride argent, insigne distinctif réglementaire ;

b) Pour les sous-officiers : de forme polo, en drap de teinte bleu foncé, avec soutache soie rouge, bride argent, insigne distinctif réglementaire ;

c) Pour les caporaux et sapeurs : de forme polo, en drap de teinte bleu foncé, avec soutache laine rouge, jugulaire cuir verni, insigne distinctif réglementaire.

3° *Vareuse* (tous grades) :

a) Métropole (tenues « de feu » et « de ville ». En drap de teinte dite « gris de fer foncé » ;

b) Outre-mer (tenue « de ville »). En toile blanche,

de forme droite, col à revers comportant l'insigne distinctif réglementaire, fermant par quatre boutons réglementaires, deux poches de poitrine plaquées avec pli Wateau, comportant trois pointes et un bouton réglementaire, deux poches de côté, plaquées sans soufflet, avec patte rectangulaire, fermant avec un bouton réglementaire, pattes d'épaule avec bouton réglementaire, ouverture au dos, manches à parement botte.

NOTA. — Il n'est pas fourni de spécifications techniques pour la vareuse de la tenue « de feu » des sapeurs-pompiers des départements d'outre-mer ; des instructions particulières seront données aux préfets de ces départements.

Dans la tenue « de ville » le port de la vareuse entraîne celui d'une chemise qui est obligatoirement de teinte bleu foncé pour les sous-officiers (autres que les adjudants), caporaux et sapeurs des corps de la métropole, facultativement de teinte bleu foncé ou blanche pour les officiers et adjudants des corps de la métropole et obligatoirement blanche pour les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs des corps des départements d'outre-mer.

4° *Pantalon* (tous grades) :

a) Métropole (tenues « de feu » et « de ville »). En drap de teinte dite « gris de fer foncé », avec passepoil écarlate ;

b) Outre-mer (tenue « de ville »). En toile blanche, avec ganse écarlate.

NOTA. — Il n'est pas fourni de spécifications techniques pour le pantalon de la tenue « de feu » des sapeurs-pompiers des départements d'outre-mer ; des instructions particulières seront données aux préfets de ces départements.

5° *Manteau* (métropole) :

a) Pour les officiers et adjudants : en drap de teinte dite « gris de fer foncé », de forme droite, col à revers comportant l'insigne distinctif réglementaire, fermant par six boutons réglementaires argentés, deux poches raglan de côté, pattes d'épaule avec bouton réglementaire argenté, pli creux au dos et martingale, manches à parement botte ;

b) Pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs : en drap de teinte dite « gris de fer foncé », de forme droite, col chevalière à pointes allongées comportant l'insigne distinctif réglementaire, fermant par six boutons réglementaires chromés, deux poches raglan de côté, pli creux au dos et martingale, manches à parement botte

6° *Veste de cuir* (tous grades, métropole et outre-mer). En mouton pur chrome, doublé entièrement ou à mi-corps en tartan, de forme droite à sous-patte, deux poches extérieures raglan, une poche intérieure, parementure en drap, col chevalière recouvert en drap, comportant l'insigne distinctif réglementaire.

7° *Cravate de feu* (tous grades, métropole et outre-mer). En satin de laine noire, de 1,40 m de longueur environ sur 140 mm de largeur.

8° *Ceinture de feu* (tous grades, métropole et outre-mer). En tissu de laine, de 10 cm de largeur environ, partagée en trois raies dont une rouge de chaque côté ayant 24 mm de largeur et une noire au milieu de 16 mm, cotés consolidés par une bordure noire de même tissu, doublée en forte toile treillis, comportant un anneau de fer et capable de résister à un poids de 500 kilogrammes.

9° *Ceinturon* (métropole et outre-mer) :

a) Tous grades : ceinturon en cuir havane avec boucle.

NOTA. — Est toléré le port d'un ceinturon en tissu de même nature et de même teinte que celui de la vareuse.

Le port du baudrier est et reste prohibé.

b) Tenue de cérémonie des officiers : ceinturon en soie bleu foncé, muni de deux fermoirs ronds argentés portant chacun deux haches entre-croisées surmontées d'une grenade.

10° *Gants* (métropole) :

a) Officiers et adjudants : en cuir havane ;

b) Sous-officiers, caporaux et sapeurs : en laine de teinte bleu foncé ;

c) Tenue de cérémonie des officiers : de couleur blanche.

11° *Bottillons* en cuir (tous grades, métropole et outre-mer). De 33 cm de hauteur mesurée à partir du talon.

12° *Chaussures* (métropole et outre-mer) :

a) Officiers et adjudants : souliers noirs ;

b) Sous-officiers, caporaux et sapeurs : brodequins noirs.

13° *Patte d'épaule semi-rigide* (tous grades, métropole et outre-mer). Constituée par une armature semi-rigide recouverte de velours noir avec passepoil en drap écarlate et doublée en cretonne.

Un bouton d'uniforme réglementaire petit modèle est fixé à 25 mm environ de l'extrémité.

Dimensions de la patte :

Longueur, 140 mm ; largeur à la base, 65 mm ; largeur à 70 mm de la base, 50 mm ; largeur à la hauteur du bouton, 40 mm ; angle au sommet, 90°.

TITRE II

Insigne distinctif. Boutons d'uniforme. Insignes de grade. Attributs de fonction. Attributs de spécialité, fourragère.

(Métropole et outre-mer.)

1° *Insigne distinctif.* — Est constitué par une grenade en cannetille et paillettes d'argent pour les officiers, en filé d'argent pour les adjudants, en filé d'argent et soie écarlate pour les sous-officiers, brodés en laine écarlate pour les caporaux et sapeurs.

Tel quel, cet insigne est placé sur le devant du bandeau du képi.

Pour le col de la vareuse, de la veste de cuir et du manteau, l'insigne est posé sur un écusson en velours de soie noire avec passepoil en drap écarlate.

NOTA. — L'insigne du corps ou d'un ancien corps d'appartenance et l'insigne d'affiliation à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et de l'Union française sont portés exclusivement sur la vareuse et à hauteur de la poche droite.

2° *Boutons d'uniforme.* — En plaqué argent (pour les officiers et adjudants) ou chromés (pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs), estampés en relief d'une grenade et portant en exergue : « Sapeurs-pompiers ».

Diamètre :

Petits boutons pour les poches et pattes d'épaule, 16 et 17 mm.
Gros boutons pour la fermeture des effets d'habillement, 23 mm ;

3° *Insignes de grade :*

a) Officiers et adjudants. — Galons de 6 cm de longueur et 8 mm de largeur, cousus sur patte drap, posés sur les manches (pour la vareuse et le manteau) ou sur la poitrine (pour la veste de cuir) ; en trait argent ou or pour les officiers, en trait argent et soie ou or et soie pour les adjudants.

Lieutenant-colonel: cinq galons (les 1er, 3e et 5e en argent; les 2e et 4e en or).

Chef de bataillon: quatre galons argent.

Capitaine: trois galons argent.

Lieutenant: deux galons argent.

Sous-lieutenant: un galon argent.

Adjudant-chef: un galon argent et soie.

Adjudant: un galon or et soie.

b) Sous-officiers. — Insignes de vareuse et de manteau: galons de 8 mm de largeur, en lézarde argent, bordés rouge, posés sur les manches immédiatement au dessus du parement, en force de V renversé dont les extrémités s'incurvent vers l'extérieur pour se terminer parallèlement au bord du parement. Insignes de veste de cuir: galons de 6 cm de longueur et 8 mm de largeur, en lézarde argent, posés sur la poitrine.

Sergent-major: trois galons argent surmontés par un quatrième galon en filé argent.

Sergent-chef: trois galons argent.

Sergent (après cinq ans de grade): deux galons argent.

Sergent: un galon argent.

c) Caporaux et sapeurs de 1re classe. — Insignes de vareuse et de manteau: galons de 8 mm de largeur, en laine rouge, posés sur les manches immédiatement au dessus du parement, en forme de V renversé dont les extrémités s'incurvent vers l'extérieur pour se terminer parallèlement au bord du parement. Insignes de veste de cuir: galons de 6 cm de longueur et 8 mm de largeur, en laine rouge posés sur la poitrine.

Caporal-chef: trois galons en laine.

Caporal: deux galons en laine.

Sapeur de 1re classe: un galon en laine.

4° *Attributs de fonction.* — Inspecteur départemental et inspecteur départemental adjoint des services d'incendie: motif constitué par le foudre ailé dit « d'état-major », en frisure et paillettes d'or pour les inspecteurs et d'argent pour les inspecteurs adjoints. Il est posé sur patte en drap de teinte bleue et placé sur la manche gauche de la vareuse, de la veste de cuir et du manteau, à égale distance entre l'épaule et le coude.

NOTA. — Le port de cet attribut exclut celui des attributs de spécialité visés au paragraphe suivant.

5° *Attributs de spécialité.* — Les attributs de spécialité sont portés sur la manche gauche de la vareuse, de la veste de cuir et du manteau, à égale distance entre l'épaule et le coude.

a) Conducteur: insigne représentant un volant de direction avec deux croisillons; brodé en laine rouge.

b) Mécanicien: insigne représentant une roue dentée; brodé en laine rouge.

c) Sauveteur spécialisé: insigne représentant un caducée brodé en laine rouge et placé à l'intérieur d'une bouée de sauvetage brodée en laine rouge.

d) Instructeur d'entraînement physique spécialisé: insigne représentant les trois cercles olympiques, bleu, blanc et rouge, brodés laine, le second étant traversé en son milieu par une grenade brodée laine rouge; l'insigne est posé sur patte en drap bleu clair en forme de losange et passepoilée en drap écarlate.

6° *Fourragère.* — Composée d'un cordon rond, de nuances bleu, blanc et rouge mélangées, et terminée par un nœud et un ferret argenté.

La fourragère obtenue au cours d'événements de la guerre 1939-1945 comporte au surplus une olive argentée placée au-dessus du ferret et portant la mention « 1939-1945 ».

Modification de la composition de la commission centrale de sécurité créée par le décret du 7 février 1941.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 262 du décret validé du 7 février 1941 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments ou locaux recevant du public, modifié par les décrets des 24 juillet 1942 et 29 décembre 1944;

Vu l'arrêté du 1er mars 1951 fixant la composition de la commission centrale de sécurité;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'administration chargé du service national de la protection civile,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la commission centrale de sécurité prévue à l'article 262 du décret du 7 février 1941 et fixée par arrêté du 1er mars 1951 est modifiée comme suit:

« L'inspecteur général de l'administration chargé du service national de la protection civile, président, en remplacement de M. le directeur de l'administration générale, départementale et communale.

« M. Fretin, administrateur civil au service national de la protection civile, en remplacement de M. Sirvent, sous-préfet hors classe à la direction de l'administration générale, départementale et communale ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'inspecteur général de l'administration chargé du service national de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MAESTRACCI.

Administration préfectorale.

Par arrêtés du 31 juillet 1953:

M. Aulong (Robert), chef de cabinet du préfet de la Corse, est nommé chef de cabinet du préfet de l'Aube.

M. Eon (Michel), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de la Corse.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Fonds de concours.

Par arrêté du 24 juillet 1953, il est ouvert au ministre des affaires étrangères sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-42 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 52.610.000 F, applicable au chapitre 3495: « Missions, organisation et participation à des conférences internationales », du budget des affaires étrangères (I. — Services des affaires étrangères).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne: « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Eduardo-Alberto Bacelar Machado, en qualité de consul général du Portugal à Paris.

L'exequatur est accordé à M. Hernan Mansilla Peredo, en qualité de consul général de Bolivie à Paris.

L'exequatur est accordé à M. Gian Gaspare Cittadini Cesi, en qualité de consul général d'Italie à Strasbourg, avec juridiction sur les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et le territoire de Belfort.

L'exequatur est accordé à M. Simon Marin Garcia, en qualité de consul d'Espagne à Perpignan, avec juridiction sur les départements de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales (arrondissements de Perpignan et de Prades).

L'exequatur est accordé à M. Manuel Emilio Pereira Guilhon, en qualité de consul du Brésil à Bordeaux, avec juridiction sur les départements suivants: Ariège, Basses-Pyrénées, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Haute-Vienne, Hautes-Pyrénées, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vendée et Vienne.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 30 juillet 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 juillet 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

Bentresque (Robert-Louis), capitaine, groupe de commandos mixtes aéroportés (T. C.).
Chaume (René-Paul), capitaine, groupement des commandos mixtes aéroportés (T. M.).
Dufour (Henri-Gaston), chef de bataillon, 2e D. M. T. et zone Nord, secteur de Bac-Ninh (T. M.).
Faig (Henri-Michel-Valentin), chef de bataillon, 2e D. M. T. zone Nord (T. M.).
Du Puy Montbrun (André-Raymond), capitaine, groupement des commandos mixtes aéroportés.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 4 mars 1953.)

Courtiade (Robert-Numa), capitaine, 1er bataillon montagnard (T. C.).
Mollard (Noël-François), capitaine, 8e bataillon montagnard (T. M.).

(Pour prendre rang du 26 avril 1953.)

Mingaud (Henri-Antoine-Alexandre), chef de bataillon, 13e demi-brigade de légion étrangère (T. M.).

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

Bentz (Charles), lieutenant, 2e régiment de marche cambodgien (T. M.).
Buttner (François-Jules-Henri), capitaine, mission régionale du Sud-Viet-Nam (T. M.).
Garcia (Lucien-Léon), lieutenant, 1er régiment de tirailleurs marocains, 2e bataillon de marche (T. M.).
De Gorostarzu (Bertrand-Jean-Alfred-Joseph-Marie), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie (T. M.).
Kouth Ly Kim, gouverneur de la province de Kompong-Cham (Cambodge).
De Lapersonne (Jean-Félix), capitaine, 5e régiment de cuirassiers (T. M.).
Lapierre (Jean-Gaston-Robert-Lucien), capitaine, 2e compagnie de transport et de quartier général.
Mathieu (Gérard-Pierre-Fernand), capitaine, 1er bataillon montagnard.
Nestolat (Gilbert), lieutenant, 1er régiment de tirailleurs marocains, 2e bataillon de marche (T. M.).
Olivier (André), capitaine, base aérienne 198 (T. M.).
Pataine (Pierre-Joseph), lieutenant, 7e goum, 5e tabor marocain.
Sanvoisin (André-Jean), lieutenant, 1/3e régiment étranger d'infanterie.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 10 décembre 1952.)

Blanquefort (Pierre-Yves-Jean), lieutenant, 3e bataillon du 5e régiment étranger d'infanterie (T. M.).

(Pour prendre rang du 4 mars 1953.)

Pomier Layrargues (Pierre-Georges), médecin capitaine, service de santé des forces terrestres des Plateaux montagnards.

(Pour prendre rang du 5 mars 1953.)

Hamilton (Pierre-Henri), capitaine, mission régionale du Sud-Viet-Nam (T. M.).

(Pour prendre rang du 12 mars 1953.)

Bourget (Jacques-Alexandre-Germain-Marie), capitaine, 7e goum, 5e tabor marocain. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 10 du 24 mars 1953.

Le Begue de Germiny (Alain-Henri), lieutenant, 7e goum, 5e tabor marocain. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 10 du 24 mars 1953.

(Pour prendre rang du 26 mars 1953.)

Lagrange (Auguste), chef d'escadron, 1re compagnie de transport et de quartier général.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret en date du 30 juillet 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

INDOCHINE

Au grade d'officier.

Casta (François-Joseph-Antoine), capitaine aumônier, 2e bataillon de parachutistes coloniaux. Cette promotion annule la citation à l'ordre n° 50 du 24 octobre 1952.
Fatcou (André-Charles-Antoine), médecin commandant, services sanitaires en Extrême-Orient.
Jacquin (Henri-Maurice), chef de bataillon, commandement des forces terrestres du Nord-Viet-Nam.
Jacquot (Marcel-Marie-Nicolas), colonel, groupe mobile du Centre-Viet-Nam.
Petchot-Bacque (Louis-Armand), colonel, directeur du service de santé des forces terrestres du Centre-Viet-Nam.

Au grade de chevalier.

Delhalle (Lucien), sergent-chef, 2/3e régiment de tirailleurs marocains.
Durbet (Raymond), sergent-chef, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale.
Ferrand (Jean-Marcel), sous-lieutenant, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens.
Hong Song Dong, chef de bataillon, forces terrestres du Sud-Viet-Nam, secteur de Soctrang.
Kaleta (Jean), lieutenant, 11/13e demi-brigade de la légion étrangère.
Le Gall (Henri-Pierre-Michel), capitaine, mission régionale du Centre-Viet-Nam.
Le Van Nghien, lieutenant, mission régionale du Centre-Viet-Nam.
Martin (René-Robert), lieutenant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Nombereau (Edouard), capitaine, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Stephan (Jean), lieutenant, batterie de commandement de l'artillerie de la zone Sud, 162e batterie.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang à la date du 23 mars 1953.)

Brezet (Bertrand), lieutenant, 1er régiment de chasseurs. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 901 du 5 mai 1953.
Rodier (Lucien-Georges), lieutenant, 8e régiment de spahis algériens.

(Pour prendre rang à la date du 15 avril 1953.)

Charles (Robert-Victor-Marie), capitaine, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes.

(Pour prendre rang à la date du 16 avril 1953.)

Barrois (Gérard-René-Ernest), capitaine, forces terrestres du Nord Viet-Nam.

(Pour prendre rang à la date du 30 avril 1953.)

Schmidt (André-Jean-Emile), lieutenant, 5e régiment étranger d'infanterie.

(Pour prendre rang à la date du 5 mai 1953.)

Limosin (Jean), lieutenant, 61e compagnie de quartier général.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Boun Pone Makrac, capitaine, 2e bataillon d'infanterie du Laos, pour services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient. Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Par décret en date du 30 juillet 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Abadie (Bernard-Jean-Baptiste-Charles), lieutenant, régiment blindé colonial d'Extrême-Orient.
Baguelin (Rémy-Clément-François), sous-lieutenant, 1/1er régiment de tirailleurs marocains.
De Banyuls de Montferre (Raymond-Gilbert), lieutenant, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, 1er groupe.
Bart (Jean-Claude), lieutenant, bataillon de marche, 21e régiment d'infanterie coloniale.
De Bernes de Longvilliers (Jean-Bertrand-Marie), lieutenant, 4e régiment de dragons.
Blandin (Henri-Marie-Edouard), lieutenant, 32e goum.
Bolle Reddat (Charles), lieutenant, 61e bataillon du génie.
Bourgery (René-Antoine), sous-lieutenant, 6e régiment de spahis marocains.
Chalm (Daniel-Marie), lieutenant, forces supplétives de Bachieu.
Charbonnel (Pierre-Jules), sergent-chef, 1/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.
Choisy (Gérard-Joseph-Victor), sergent-chef, 3/2e régiment de tirailleurs marocains.
Collin (Gilbert), adjudant, bataillon de marche, 23e régiment d'infanterie coloniale.
Dumontet (Georges-François-Jean-Léon), sous-lieutenant, régiment blindé colonial d'Extrême-Orient.
Durand (André), sergent, 1/6e régiment d'infanterie coloniale.
Giorgi (Pierre-Louis-Marie-François-Gabriel), lieutenant, 2/2e régiment étranger d'infanterie.
Humbert (Charles), adjudant, 1er bataillon de parachutistes vietnamiens.
Jeannert (Henri), adjudant, 11e bataillon vietnamien.
Joyeux (Marcel), lieutenant, 5e bataillon de parachutistes coloniaux: chef de section exceptionnel par son courage.
Kelifa Abdelmalid, maréchal des logis, compagnie coloniale de garnison.
De Labroue de Vareilles Sommieres (Jean-François-Marie-Charles), lieutenant, 1er bataillon étranger de parachutistes.
Millet (Pierre-Marie-Lucien), lieutenant, 1er régiment étranger de cavalerie.
Mohamed ben Mohamed ben Zainoun, sergent, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, mle A 311/35.
Molinier (Pierre-Yves), sous-lieutenant, 3e régiment de marche colonial.
Mongin (Jean-Clément), adjudant, 3/4e régiment de tirailleurs marocains.
Pannetier (Jean), sergent-chef, 1er bataillon thaï.
Pottier (Jean-Joseph-Emile), capitaine, 3/6e régiment d'infanterie coloniale.
Saray Touch, lieutenant, 1er bataillon de chasseurs cambodgiens, mle 1745.
Truchot (Guy-Marie-Raymond), lieutenant, 8e bataillon de parachutistes coloniaux.
Varney (Raymond), sous-lieutenant, 73e bataillon vietnamien.
Vinardi (Jean), caporal-chef, 2/6e régiment de tirailleurs marocains.
Zaid ou Moha, maoun aouel, 21e goum, mle 522.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Achard (Robert), sous-lieutenant, 3e régiment de tirailleurs tonkinois.
Bellissent (Jean-Pierre-Marie-Ange-Frédéric), médecin capitaine, 3e régiment de marche colonial.
Bordas Larribe (François-Joseph), sous-lieutenant, 2e groupe de chasseurs laotiens.
Correnson (Henri-Louis-Achille-Marie), lieutenant, 5e régiment d'artillerie coloniale.
Dutech (Maurice-Pierre-Henri), lieutenant, 43e régiment d'infanterie.
Gardies (Henri-Louis-Augustin), lieutenant, 3e bataillon de chasseurs cambodgiens.
Grosset (Edgard-Sylvain), adjudant-chef, 3e régiment de tirailleurs tonkinois.
Leroy (Auguste-Jules-Gérard), chef de bataillon, 1er régiment de tirailleurs tonkinois.
D'Oilliamson (Tanneguy-Marie-Michel), lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

COREE

Gavriloff (Bernard-Roland), adjudant, bataillon français de l'O. N. U, en Corée.

Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée par décret du 7 mai 1953, publié au *Journal officiel* du 14 mai 1953. Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret en date du 30 juillet 1953, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient):

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 22 décembre 1952.)

Poste (René-Albert-Eugène), capitaine. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision du 22 décembre 1952 du ministre de la défense nationale.

(Pour prendre rang du 4 février 1953.)

Dauchier (Maxime-Gaston-Eugène), commandant. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision du 4 février 1953 du ministre de la défense nationale.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Vedrine (Pierre-Valentin-Henri), lieutenant-colonel. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision du 12 novembre 1952 du ministre de la défense nationale.
Mahe (Yves-Alexandre), commandant. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision du 29 septembre 1951 du ministre de la défense nationale.
Marill (Léon-Jean), commandant.
Antoine-Michard (Raymond-Charles-Marie-Antoine), capitaine. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision en date du 21 avril 1953 du ministre de la défense nationale.
Pasino (Bernard-Jean), capitaine. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision du 20 novembre 1951 du ministre de la défense nationale.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 8 décembre 1952.)

Sagot (Yves-Joseph-Marie), capitaine. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'escadre aérienne accordée par ordre n° 23 du 30 septembre 1952 du général de division aérienne commandant de l'air en Extrême-Orient et la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision du 23 janvier 1953 du ministre de la défense nationale.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Desormeaux (Maurice-Robert), capitaine.
Perotte (François-Edmond-Roger), capitaine. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision du 12 novembre 1952 du ministre de la défense nationale.
Sauvaigo (Jean-Marie-François), capitaine. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision du 20 novembre 1951 du ministre de la défense nationale.
Allard (Nelzir-Marie), lieutenant. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'escadre aérienne accordée par ordre n° 247 en date du 21 septembre 1951 du général de division aérienne commandant de l'air en Extrême-Orient.
Jacquesson (Maurice-Adolphe), lieutenant. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision du 20 novembre 1951 du ministre de la défense nationale.
Marraud (Pierre-Clément), lieutenant. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision du 20 novembre 1951 du ministre de la défense nationale.
Pichoff (André-Marcel), lieutenant. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision du 20 novembre 1951 du ministre de la défense nationale.
Roche-Bruyn (Pierre-Claude-Henry-Marie-Edmond), lieutenant. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'aviation de chasse accordée par ordre n° 32 du 15 décembre 1952 du général de division aérienne commandant de l'air en Extrême-Orient.
Faveuw (Maurice-Henri-Alfred), sous-lieutenant. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'escadre aérienne accordée par ordre n° 32 du 15 décembre 1952 du général de division aérienne commandant de l'air en Extrême-Orient.
Chapon (Marcel), adjudant-chef. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision n° 7 du 30 mars 1953 du ministre de la défense nationale.

Paulin (Mérope-Léo), adjudant. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision du 23 janvier 1953 du ministre de la défense nationale.

Testemalle (Théodore-Jacques), adjudant. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision du 18 juin 1952 du ministre de la défense nationale.

Ces promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décrets du 30 juillet 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 30 juillet 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

Belhadj Mohamed, sergent (T. M.), mle L. M. 815, Alger, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Boulanger (Maurice-Eugène), sergent-major (T. M.), 2e tabor marocain.

Boulay (Jacques-Henri-Raymond), sergent (T. M.), 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Bourderon (Félix-Louis-Séraphin), sergent (T. C.), 71e compagnie de Q. G., 9e D. I. C. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 38 du 30 janvier 1947.

Bres (Paul-François-Marie), sergent-chef (T. M.), 2e tabor marocain.

Bruley (Pierre), adjudant, 1re division de marche du Tonkin.

Ceccaldi (Mathieu), sergent (T. C.), régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Durand (Serge-Claude-Jacques), sergent (T. M.), centre administratif d'Extrême-Orient.

Dyssly (Alfred-Léon), maréchal des logis chef (T. M.), régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Fistolet (Gilbert-Jean-Jacques), sergent-chef (T. C.), 1/6e régiment d'infanterie coloniale.

Gallet (Roger), sergent-chef, 6e bataillon de chasseurs cambodgiens. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 68 du 27 mai 1952.

Guthlin (Robert), sergent (T. M.), bataillon opérationnel du secteur de Bac-Ninh.

Haro (Marcel), sergent (T. C.), bataillon de marche indochinois.

Hoy (Werner), caporal, mle 55529, 2e bataillon étranger de parachutistes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 151 du 16 mai 1950.

Jezequel (Yves), sergent-chef, transmissions des forces du Laos. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 117 du 5 mars 1947.

Jillali ben Bouchaib, 2e classe (T. M.), mle 4658/50, 2/6e régiment de tirailleurs marocains. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 44 du 25 septembre 1952.

Lafite (Charles-Jean-Roger), sergent (T. C.), bataillon muong n° 2.

Larbi ben Bahloul ben Larbi, 1re classe (T. M.), mle 67/51, 111/4e régiment de tirailleurs marocains.

Lebrun (Pierre), caporal-chef, commando n° 2. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 352 du 10 mars 1952.

Lhassen ben Haddou, sergent (T. M.), mle 971, 1er régiment de tirailleurs marocains, 3e bataillon de marche.

Meyer (Eugène), garde républicain, 1er bataillon de parachutistes vietnamiens.

Mohammed ben Cherkaoui, sergent, mle A. 3365/40, Rabat, 2/1er régiment de tirailleurs marocains.

Moreau (Jean-Henri), maréchal des logis, 2e groupe d'escadrons coloniaux. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 107 du 10 mars 1947.

Nguyen Yen, 1re classe, mle 82325, 4/2e régiment étranger d'infanterie, 16e compagnie.

Roux (Aimé-Pierre-Joseph), garde républicain, 3e légion de marche de garde républicaine.

Santa-Cruz (Manuel), adjudant-chef (T. M.), 11/1er régiment de tirailleurs marocains.

Savart (René-Louis-Joseph), sergent (T. M.), centre administratif d'Extrême-Orient.

Solarczik (Snassjm), légionnaire de 2e classe (T. M.), mle 75666, 4e régiment étranger d'infanterie.

Takernicht Abdelkader, 1re classe, mle LM. 413, classe 1944, 23e bataillon de tirailleurs algériens. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 65 du 28 janvier 1950.

Vella (Jean), sergent-chef (T. M.), 3/4e régiment de tirailleurs marocains.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 13 décembre 1952.)

Barbier (Henri-Emile), sergent (T. C.), 11/3e régiment de tirailleurs marocains.

(Pour prendre rang du 21 janvier 1953.)

Bourdereau (Guy), sergent, commando 26.

Diallo Mamadou, caporal-chef (T. C.), mle 17504, 1/5e régiment étranger d'infanterie.

Gerald (Maurice-Bernard), 2e classe (T. C.), 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Leretre (Pierre), caporal (T. C.), 73e bataillon vietnamien.

Ortu (André), sergent (T. M.), 111/4e régiment de tirailleurs marocains.

Taymans (Jean), 2e classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon. Cette concession annule la citation à l'ordre 2412 du 29 décembre 1952.

(Pour prendre rang du 10 février 1953.)

Cordier (Michel-Jean-Georges), sergent-chef, compagnie de sécurité de Hué.

(Pour prendre rang du 20 février 1953.)

Llense (Pierre), sergent-major (T. M.), 3/2e régiment de tirailleurs marocains.

Undemstock (Jean), 2e classe (T. M.), mle 75256, 1er bataillon étranger de parachutistes.

(Pour prendre rang du 5 mars 1953.)

Sulak (Stanislas), caporal-chef (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon.

(Pour prendre rang du 12 mars 1953.)

Barbier (Louis-Jacques), adjudant (T. M.), 38e goum.

Perron (Marcel-Pierre-Marie), sergent (T. M.), 5e tabor marocain.

Micheli (Joseph), sergent-chef (T. M.), 10e goum.

Moha ou Lhacen Maoun (T. M.), mle 384, 5e tabor marocain, 32e goum marocain.

Olivier (Maurice-Louis-Jean), sergent-chef, 32e goum.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret en date du 30 juillet 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Abdelkader ben Lahoucine, 2e classe, 2e tabor marocain, 21e goum, mle 201.

Ben Yahia ben Bihabi, 2e classe, 2e tabor marocain, 21e goum, mle 247.

Debra Mohamed, 2e classe, 2e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 1129.

El Kebir ben Moktar, 2e classe, 2e tabor marocain, 21e goum, mle 457.

El Mehdi ben Boujaaba, 2e classe, 2e tabor marocain, 21e goum, mle 426.

El Mehdi ben Mohamed, 2e classe, 2e tabor marocain, 21e goum, mle 348 *a*.

Lhacen ou ben Naceur, 2e classe, 2e tabor marocain, 21e goum, mle 162.

M'Hamed ou Said, 1re classe, 2e tabor marocain, 21e goum, mle 338.

Moha ou Bouroh, 1re classe, 2e tabor marocain, 21e goum, mle 148.

Moha ou Moha, 2e classe, 2e tabor marocain, 21e goum, mle 141.

Mohamed ben Ahmed, 2e classe, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 6305/51 Rabat.

Mohamed ben Ahmed, 2e classe, 2e tabor marocain, 21e goum, mle 415.

Salah ben Aomar, 2e classe, 2e tabor marocain, 21e goum, mle 429.

Yabanda (Alphonse), caporal-chef, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 32, mle 152.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Baldacini (François-René), caporal-chef, 61e bataillon colonial du génie.

Beau (André-Emile-Maurice), sergent, régiment mixte du Cambodge.

Bée (René-Ernest-François-Joseph), sergent, 21e régiment d'infanterie coloniale.

Berard (Gaston), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale.

Berger (Emmanuel-Marie-André), 2e classe, 2e régiment d'infanterie coloniale.

Boher (Jean), garde, 1re légion de garde républicaine de marche.
Bonnard (Henri-Etienne-Séraphin), premier canonnier, 69e régiment d'artillerie d'Afrique.
Bonnefoy (Joseph), 2e classe, 1er régiment de chasseurs.
Bonnefoy (Antoine-Eugène), caporal-chef, 151e régiment d'infanterie.
Botou (Froget), premier canonnier, régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Bouchet (Lucien-René), 2e classe, 5e régiment de cuirassiers.
Bouchet (Pierre-Justin-Léon), sergent, 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Bouquet (Victor), sergent-chef, 2e régiment étranger d'infanterie.
Bovero (Constant-Emile), 1re classe, 21e régiment d'infanterie coloniale.
Braito (Jean-Rodolphe), 1re classe, 61e bataillon colonial du génie.
Brasselet (Roland-Georges-Alfred), 2e classe, 1er régiment d'infanterie coloniale.
Breil (Paul-François-Roger), sergent, 3e régiment de tirailleurs algériens.
Brusson (Roger-Etienne), 1re classe, 2e régiment d'infanterie colo-
Cabaret (Marcel-Emile), 1re classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Cadet (Gabriel-Gaston-Marcel), 2e classe, 61e compagnie de circulation routière.
Cadiot (Raymond-Marcel), garde, 1re légion de garde républicaine de marche.
Cadoret (Emile-Clémentine), 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Calloch (Patern-Eugène-Lucien), caporal, 2e régiment d'infanterie coloniale.
Camberlin (Jean-Maurice), 2e classe, 72e compagnie coloniale de transmissions.
Cambraye (Camille-Emile), 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Cante (Roger-Marcel), caporal-chef, 151e régiment d'infanterie.
Capber (Marcel), 2e classe, régiment de chasseurs.
Carbo (Marcel-Michel-Jacques), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie.
Carisey (Robert-Jules-Charles), 2e classe, régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Carpentier (Albert-Alphonse), 1re classe, 35e régiment d'infanterie.
Carre (Maurice-Robert), caporal, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Cartier (Jean-Baptiste-Edouard), garde, 2e légion de garde républicaine de marche.
Cazamarec (Edmond), sergent, 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Ceze (Daniel-Georges), garde, 1re légion de garde républicaine de marche.
Chaignon (Raymond-Jules), garde, 1re légion de garde républicaine de marche.
Champiot (Claude), sergent-chef, 1re demi-brigade de parachutistes.
Champs (Georges-René), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Chanut (Gabriel), 2e classe, 4e régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Charnay (André), 1re classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Charlon (Régis-Sylvain-Germain), caporal-chef, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Chipot (René), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Coat (Albert), premier canonnier, 4e régiment d'artillerie coloniale.
Coffin (Kléber-Gaston), premier canonnier, 10e régiment d'artillerie coloniale.
Collange (André-Lucien), 1re classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Colle (Marcel-Nestor), 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Collin (Maurice-Jean-Gabriel), 1re classe, 10e régiment d'artillerie coloniale.
Colombo (Jean-Louis), 1re classe, groupe de transport 515.
Connes (Michel-Joseph-André), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie.
Coornaert (Maurice-Gabriel), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale.
Cord'homme (Jean-Clément-Pierre), sergent, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
Correc (Edgard-Henri), 2e classe, 2e régiment d'infanterie coloniale.
Coste (François-Jean-Anatole), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale.
Cren (Roger), sergent, 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Culioli (Dominique), sergent, 23e régiment d'infanterie coloniale.
Danet (Roger-Jean-Marie), 2e classe, 1er régiment d'infanterie coloniale.
Daniel (François-Guillaume), maréchal des logis chef, 1re légion de garde républicaine de marche.
Darnis (Gravelle-Thierry), sergent, régiment mixte du Cambodge.
Da Rui (Louis-Jean-Raymond), 2e classe, 1er régiment de chasseurs.
Daspe (Jacques-Albert-Sylvain), 1re classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Daubin (René-Eugène), 1re classe, 21e régiment d'infanterie coloniale.
Debroise (Christian-Alphonse-Yves-Marie), maréchal des logis, 153e compagnie de quartier général.
Dechepy (Clément-Joseph-Antoine-Marie), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale.
De Gennes (Jacques), 2e classe, 1er régiment de chasseurs.
Degorce (Guy-André), maréchal des logis, batterie de commandement de l'artillerie divisionnaire de la 3e division d'infanterie coloniale.
Denis (André-Roger-Claude), 1re classe, 23e régiment d'infanterie coloniale.
Desay (Robert-Etienne-Théodore), caporal, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Deser (Alexandre-Henri), 2e classe, 1er régiment de chasseurs.
Desfontaine (Georges), 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Deshaies (Auguste-Joseph), 1re classe, 2e régiment de spahis marocains.
Desmarthon (Jean-Marcel), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.
Desmons (Pierre-Alfred-Joseph), sergent, 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Destenay (Jack-Louis), 2e classe, 4e bataillon de marche d'Extrême-Orient.
Deutsch (Marcel-Nicolas), 2e classe, 49e régiment d'infanterie.
Devaux (Roger-Louis), 2e classe, groupe de transport 515.
Didou (Alexis), sergent, 4e bataillon de chasseurs laotiens.
Dietrich (Aimé), 2e classe, 5e régiment de spahis marocains.
Douet (Jean-Laurent), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale.
Dozon (Marcel), 1re classe, 151e régiment d'infanterie.
Drapeau (Paul-Marie-André-Augustin), 1re classe, 1er régiment d'infanterie coloniale.
Drousset (Auguste), 2e classe, 41e régiment d'artillerie coloniale.
Dubois (Gervais-Lucien-Emile), caporal, 7e compagnie coloniale de quartier général.
Dubois (Jean), garde, 2e légion de marche de garde républicaine.
Dubois (Jean-Louis-Alphonse), 2e classe, 3e bataillon de chasseurs cambodgiens.
Ducros (Edmond-Louis), 2e classe, 1er régiment d'infanterie coloniale.
Dugit-Pinat (Roger-Marcel), sergent, 2e bataillon colonial de commandos parachutistes.
Duhaupre (Jacques), sergent-chef, 10e régiment mixte d'infanterie coloniale.
Durand (Georges-Marie-Baptiste), garde, 1re légion de garde républicaine de marche.
Duret (Gérard-Joseph-Firmin), 2e classe, 43e régiment d'infanterie.
Dutois (Roger-Henri), 2e classe, 1er régiment d'infanterie coloniale.
Duval (Claude-Emile-Ferdinand) (alias Duvalleix Charles), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Ellena (Marcel-Louis), sergent, 3e régiment de tirailleurs tonkinois.
Ethuin (Antoine-Jean-Baptiste), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.
Faucon (Armand-Pierre-René), brigadier-chef, 1er bataillon d'ouvriers du service du matériel.
Ferrebœuf (François-Marius), caporal-chef, 3e régiment de tirailleurs tonkinois.
Fillion (Roger-André-Emile), brigadier, escadron autonome de reconnaissance.
Forain (Christian), 1re classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Fort (René-Gabriel), 1re classe, 1er régiment d'infanterie coloniale.
Forte (Ernest-Louis-Léon), 1re classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Fortin (Eugène-Paul-Robert), caporal, 21e régiment d'infanterie coloniale.
Fortunkiewicz (Max), 2e classe, 35e régiment d'infanterie.
Fougerolle (Louis-Maurice-Philippe), caporal, 2e bataillon colonial de parachutistes.
Frachet (Guy), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Frechot (Martial-Noël-Albert), 1re classe, 41e régiment d'artillerie coloniale.
Friant (Georges-Jean), garde, 1re légion de garde républicaine de marche.
Gambin (Sébastien), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale.
Garrel (Paul-Henri), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie.
Gassmann (André), 2e classe, 61e compagnie de circulation routière.
Gefard (Jean-Emile-Louis), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Ghyselink (Germain), brigadier, 10e régiment d'artillerie coloniale.
Gigandet (Pierre-Victor), 2e classe, 61e compagnie de circulation routière.
Godart (Paul-Jules), caporal, 1er régiment d'infanterie coloniale.
Gouy (André-François-Eugène), 2e classe, 2e régiment d'infanterie coloniale.
Grand (Gaston), caporal-chef, 2e régiment d'infanterie coloniale.
Granget (Robert-Henri), maréchal des logis, 10e régiment d'artillerie coloniale.
Gronowski (Alexandre), 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Guesdon (Alphonse), 2e classe, groupe de transports n° 517.

Guesdon (René-Gustave-Marcel), 2e classe, 2e régiment d'infanterie coloniale.
Guettier (Paul), 2e classe, 61e bataillon colonial du génie.
Guiborel (Roland-Jules), caporal, 1er régiment d'infanterie coloniale.
Guyonnet (Marc), 2e classe, régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Hallotte (Robert-Abel), 2e classe, 2e bataillon thaï.
Hanquet (Claude-Dominique-Louis), caporal-chef, 3e régiment étranger d'infanterie.
Hebert (Gilbert-Maurice), 2e classe, régiment de marche de spahis d'Extrême-Orient.
Hebting (Lucien-Ernest), garde, 1re légion de garde républicaine de marche.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

COREE

Carry (Michel-Roland-Gaston), caporal-chef, bataillon français de l'O. N. U. en Corée.
Dubois (Jacques-Lucien), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U. en Corée.
Duroisel (Roger-Joseph), maréchal des logis, bataillon français de l'O. N. U. en Corée.
Guillement (Maurice-Georges-Ernest), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U. en Corée.
Hateau (Pierre-Emile), 1re classe, bataillon français de l'O. N. U. en Corée.
Locaze (Jean), caporal, bataillon français de l'O. N. U. en Corée.
Lakita (Mahrous), 1re classe, bataillon français de l'O. N. U. en Corée.
Martel (Kléber-Lucien), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U. en Corée.
Martini (Henri), 1re classe, bataillon français de l'O. N. U. en Corée.
Oger (Michel-Marie), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U. en Corée.
Piot (Michel-Louis-Marcel), caporal-chef, bataillon français de l'O. N. U. en Corée.
Yelay (André-Lucien), sergent, bataillon français de l'O. N. U. en Corée.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret en date du 30 juillet 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Abdesselem Ben Ahmed, brigadier chef, 6e régiment de spahis marocains, mle 736/35 Rabat.
Adjal Abdelkader, soldat de 1re classe, 5/7e régiment de tirailleurs Algériens, mle 09/Oran.
Ahmed Ben Saïd, soldat de 1re classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, 9e compagnie, mle 1761/50 Rabat.
Ahmed Ou Ameur Maoun, 9e tabor marocain, 46e goum marocain, mle 46.
Allel Ben M'Daoui Ben Allal, soldat de 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs marocains, mle 4103/51.
Amara Ben Salem Ben Salah, soldat de 2e classe, 2/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 2532.
Amrane Abdesselam, caporal chef 2/2e régiment de tirailleurs algériens, mle 603 au recrutement d'Oran.
Aomar Ben Abdelkak Ben Azizzi, soldat de 2e classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1139/51.
Aomar Ben M'Hamed Ben Hamou, soldat de 1re classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle B. 2580/43.
Auplat (Robert), brigadier chef, 1er régiment de chasseurs.
Bachir Ben Mohamed, caporal, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 1101.
Barilero (Giorgio), sergent, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 44.529.
Belaid Ben Mohamed Ben Bouchaïb, soldat de 2e classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, 4e compagnie, mle 138/52 au recrutement de Rabat.
Bel Hadj Ben Messaoud, soldat de 1re classe, 9e tabor marocain, 46e goum marocain, mle 13.
Ben Ghalem Ben Aïssa Ben Lhassen, soldat de 2e classe, 6e régiment de spahis marocains, mle A. 1531/43 au recrutement de Rabat.
Benzaoui Saadi Ben Douadi, soldat de 1re classe, 5/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 117 L. M.
Bouche (Michel-Alfred), sergent-chef, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n°28, mle 2095.
Bouchta Ben Stiah, caporal, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 308/48.
Bozzi (Jacques-Pierre), adjudant, 1re division de marche tonkinoise.
Brahim Ben Aomar, soldat de 2e classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 211-52.
Brahmia Mohammed, soldat de 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 1066 au recrutement de Constantine.
Bucher (Josef), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie mle 68.597.
Canon (André), caporal, bataillon de marche indochinois.
Cazeaux (Gaston), caporal-chef, 2/13e demi brigade de légion étrangère.
Charpentier (Armand-Marcel), adjudant, 49e régiment d'infanterie.
Coubes (Jean), sergent, 71e compagnie de commandement des transmissions.
Cros (Gabriel), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie.
Dadeu, soldat de 1re classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale 2e compagnie, mle 7525.
Dao-Ry, caporal, 2e régiment d'infanterie coloniale, mle 19317.
Delmas (Jacques), soldat de 1re classe, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Demoulins (René-Henri), soldat de 1re classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale.
Diallo Bemba, soldat de 2e classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale (9e compagnie), mle 45.164.
Diedrich (Rudolf), soldat de 2e classe, 2/13e demi brigade de légion étrangère, mle 85.517.
Djigaloum, caporal-chef, 1/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 798.
Dopaogui Céma, caporal-chef, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 2564.
Drici Mohamed, soldat de 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 4863.
Dumont (Georges), soldat de 2e classe, 38e compagnie de camions bennes.
Durot (Albert-Arthur-Jean), caporal-chef, 1er bataillon muong.
El Houssine Ben Tahar, caporal, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle B 1662 au recrutement de Rabat.
Fara Koroma, soldat de 2e classe, bataillon de marche n° 1, Afrique occidentale française, mle 47.858.
Feddal Ben Mohamed, soldat de 1re classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 476/51 au recrutement de Rabat.
Ferry (Jean-Gustave), sergent-major, 9e tabor marocain, 46e goum marocain.
Fetti Mohamed ben Ahmed, sergent, 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle A 309/49 au recrutement d'Alger.
Finet (Raymond), maréchal des logis-chef, 5e régiment de spahis marocains.
Genet (René), caporal-chef, bataillon de marche indochinois.
Grisoni (Michel-Césaire), sergent, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Guessas Ali ben Mabrouk, soldat de 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 11662 au recrutement de Constantine.
Guezennec (Jean-Pierre), sergent, 59e bataillon vietnamien.
Habenicht (Heinz-Friedrich-Karl), caporal, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 72922.
Hagen (Rolf), soldat de 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 77013.
Hamida ben Mohamed, 2e sapeur mineur, 31e bataillon du génie, mle A 419/40.
Hassouma Abdelkader, soldat de 1re classe, 2/2e régiment de tirailleurs algériens, mle 1357.
Heller (Hans), soldat de 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 84194.
Hennig (Richard), soldat de 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 80398.
Huar (André-Pierre), caporal-chef, 3/6e régiment d'infanterie coloniale.
Inza Kone, soldat de 1re classe, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 40516.
Jilali ben Salah ben Es Sadek, soldat de 1re classe, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle A 4320/44.
Jury (Hannes), soldat de 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 78602.
Kaddour ben M'Hamed ben Abdesslem, soldat de 1re classe, 6e régiment de spahis marocains, mle 3426/50 au recrutement de Rabat.
Kairies (Helmut), soldat de 1re classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 81485.
Kambou Lakiri, soldat de 2e classe, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 94203.
Khalfa Dilmi ben Ahmed, caporal-chef, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle L-M-214 au recrutement de Constantine.
Koch (Maurice-Louis), caporal, bataillon de marche indochinois.
Kokaro Potiamo, soldat de 1re classe, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française, mle 9383.

Lahcen ben M'Feddel, soldat de 1re classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1578 au recrutement de Rabat.
Lahoussine ben Abdallah ben Jilali, soldat de 2e classe, 6e régiment de spahis marocains, mle 2205/49 au recrutement de Rabat.
Lamri Lâazizi, soldat de 2e classe, 2/2e régiment de tirailleurs algériens, mle L-M-1325.
Leoni (Dominique), soldat de 2e classe, bataillon de marche n° 1 d'Afrique occidentale française.
Le Roux (Joseph), soldat de 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 71262.
Leys (Serge), caporal-chef, 4e bataillon montagnard.
Lopez de Rey (Alfonzo), soldat de 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 79937.
Lugez (Albert-Henri), soldat de 1re classe, 1/1er régiment de tirailleurs marocains
Ly-Ruong, caporal, bataillon de marche du 11e régiment d'infanterie coloniale, mle 25285.
Martin (Eugène-Agricol), 2e canonnier, 41e régiment d'artillerie coloniale.
Martin de Lassalle (François), sergent, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains .
Mehdi ben Mohamed ben Driss, soldat de 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, mle 2362/51.
Metoyer (Daniel), sergent-chef, 2e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens
M'Hamed ben Brahim Ben Larbi, soldat de 1re classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 30/50 au recrutement de Rabat.
Michalica (Jan), soldat de 1re classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, mle 61092.
Michel (Gilbert-Emile), sergent, 27e bataillon de tirailleurs algériens.
Michel (René), soldat de 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 34688.
Mille (Marius-Antoine), sergent-chef, 5/7e régiment de tirailleurs algériens.
Miloud ben Salem, soldat de 1re classe, 6e régiment de spahis marocains, mle 4018 au recrutement de Rabat.
Mohamed bel Hadj, soldat de 1re classe, 9e tabor marocain, 46e goum marocain, mle 215.
Mohamed ben Bouazza ben Harouch, soldat de 2e classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 2809/50.
Mohamed ben Fekih ben Hayani, soldat de 1re classe, 6e régiment de spahis marocains, mle 1159/19 au recrutement de Rabat.
Mohamed ben Fkeir, soldat de 1re classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 206/48.
Mohamed ben Jilali, soldat de 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1633/51.
Mohamed ben Khemmar, moqqadem, 9e tabor marocain, 46e goum marocain, mle 142.
Mohamed ben Madani, soldat de 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, 2e compagnie, mle 1117 au recrutement de Rabat.
Mohamed ben Naceur ben Hamed, soldat de 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs marocains, mle 4487/50.
Mohammed ben Driss ben Houssine, soldat de 2e classe, 6e régiment de spahis marocains, mle A. 8445/44 au recrutement de Méknès.
Mohammed ben El Habib ben Chaffi, soldat de 1re classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 8754/44.
Mohammed ben Moussa, soldat de 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 4686/50.
Mohand ou ben Naceur, maoun aouel, 46e goum, 9e tabor marocain, mle 113.
Mosbai Brahim, soldat de 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 2374.
Moussaoui Youcef, soldat de 2e classe, 5/2e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 5126.
Muet (Marcel), caporal-chef, 27e bataillon de tirailleurs algériens.
Nagel (Xavier Joseph), brigadier-chef, 10e régiment d'artillerie coloniale.
Namoudou Keita, soldat de 1re classe, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 38135.
Nonnon (Roger), soldat de 2e classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 28, mle 900.
Olt (Johann), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 57121.
Palmade (René), sergent, 27e bataillon de tirailleurs algériens.
Pargade (René), sergent, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale.
Peres (Pierre), 1er canonnier, 41e régiment d'artillerie coloniale.
Piorkowski (Bogdam), sergent, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 56310.
Poizat (Marcel), soldat de 2e classe, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Rahal ben Ali, caporal, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 2609
Ribière (Louis-Marius-Francis), caporal-chef, 5e bataillon de parachutistes coloniaux.
Robineau (Ernest), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 21447.
Rocchia (Georges-Paul), sergent, compagnie autonome de garnison d'Haiphong.
Rong Ok, aspirant, 1er bataillon de chasseurs cambodgiens, mle 15222.
Rosset (Dino), soldat de 2e classe, direction des essences des armées en Extrême-Orient, mle 695363.
Saharaoui Ahmed, caporal-chef, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 3361.
Salah ben M'Hamed, soldat de 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1505/51.
Sandjakli (Albert), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 48773.
Sedairia Slimane, soldat de 2e classe, 3/3e régiment de tirailleurs algériens, mle 2028.
Seifert (Hans), soldat de 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 79406.
Seiler (Léon), canonnier de 2e classe, 1er groupe du régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Snischek (Bernhardt), soldat de 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 89153.
S. N. P. Ali ben Koraichi, caporal, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 2586 au recrutement de Constantine.
Soureil (Yves-André), caporal, bataillon de marche n° 1 d'Afrique occidentale française.
Szesny (Paul), soldat de 1re classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 29181.
Tamba Mara, soldat de 2e classe, 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 45503.
Tamba Millimono, soldat de 2e classe, bataillon de marche n° 1, Afrique occidentale française, mle 47849.
Tiemoko Gbasogbeu, caporal, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 30306.
Toino Faya Yamori, soldat de 1re classe, 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 23216.
Toumani Sidibé, soldat de 1re classe, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 32839.
Valentin (Emile-Pierre-Louis), adjudant, 75e bataillon vietnamien.
Van Haeche (Lucien-René), soldat de 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle 78939.
Vix (Pierre-André), 2e canonnier, forces terrestres Nord-Vietnam, zone Sud, artillerie, batterie de commandement.
Voelkel (Georges), soldat de 2e classe, bataillon de marche du 151e régiment d'infanterie.
Voong San Pau, soldat de 1re classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 345308.
Vounzoumana, soldat de 2e classe, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 14674.
Weber (Horst), caporal, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 80988.
Winkler (Ehrenfried), soldat de 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 75819.
Zighed Mostefa ben Mohamed, soldat de 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleur algériens (mle 1106 au recrutement de Constantine).

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Beauville (Maurice), sergent, 1er bataillon cambodgien de marche.
Brisset (Roger-Jean), soldat de 2e classe, 1er groupe d'escadrons de marche de l'arme blindée.
Constantin (Henri-François-Auguste), soldat de 2e classe, 1re demi-brigade de tirailleurs marocains.
Helard (Michel-Lucien-Eugène), soldat de 2e classe, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie.
Hennard (Maurice), sergent, 2e régiment d'infanterie coloniale.
Hombert (Roger-Roland), soldat de 2e classe, 1er régiment d'infanterie coloniale.
Houte (Roger-Charles), soldat de 1re classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Husson (Michel-Gustave-Pierre), soldat de 1re classe, 1er bataillon thaï.
Jacob (Henri-Gabriel), sergent, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Jaffres (Jean-Louis), soldat de 1re classe, 21e régiment d'infanterie coloniale.
Jagu (Maurice-Marie-Corentin-François), soldat de 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Jaroniak (Edmond), soldat de 1re classe, 21e régiment d'infanterie coloniale.
Jarousseau (Robert-Louis-Marie), caporal-chef, 1re demi-brigade de parachutistes.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

Coulohares (Georges-René), sapeur de 2e classe, 71e bataillon du génie colonial. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Par décret en date du 30 juillet 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

Arnaud (Marcel), sergent-chef, 1/22e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 8 du 22 février 1952.
Bachir Bachir, 1re classe, 8e régiment de spahis algériens, mle 01167 au recrutement d'Oran.
Beranger (Maurice-Joseph), sergent, 51e bataillon vietnamien.

(Pour prendre rang du 21 mai 1953.)

Bordasch (Karl), sergent-chef, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Boudjemaa ben Abdelkader, sergent-chef, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 267/36. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 192 du 10 mars 1952.
Breda (Renato), caporal, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, L. M. 2345-45192. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 444 du 10 novembre 1950.
Chiari (Antoine-François), caporal-chef, 11/13e demi-brigade de légion étrangère.
Cosquer (Gustave), sergent, 4e bataillon montagnard.
Daudet (Gaston-Julien), sergent-major, 71e compagnie de quartier général, commando 22.
Ej Jilali ben Mohammed ben Hamida, 1re classe, 1/1er régiment de tirailleurs marocains. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 592 du 15 mai 1952.
Jehosch (Bruno), 1re classe, 1/13e demi-brigade de légion étrangère, 979 L. M.-54570. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1716 du 14 septembre 1951.
Lahcen ben Ali ben Lahcen, 1re classe, 2/4e régiment de tirailleurs marocains, mle B. 1099/43. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 251 du 10 septembre 1952.
Lamine Tamba, 2e classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 26683.
Leonhard (Jean-Louis), maréchal des logis, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Le Rouzic (Roger-François), maréchal des logis chef, 5e régiment de cuirassiers. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 4 du 28 mars 1951.
Marchal (Jacques-Pierre), sergent, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale.
M'Hamed ben Ameur, brigadier-chef, 2e régiment de spahis marocains, mle Q. 2399/36. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 593 du 13 juin 1950.
Michoud (André-Gilbert), caporal, 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle 71383-1049/50. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 2378 du 8 décembre 1951.
Mohamed ben Lhassen ben Aida, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 2551/43 X. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1009 du 18 juin 1952.
Mohamed Ou Haddou ben Si Haddou, caporal-chef, 1re compagnie du 2/1er régiment de tirailleurs marocains.
Mohammed ben Lachemi ben Mohammed, caporal-chef, 31e bataillon de marche du génie, mle A. 4385/44 X. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 638 du 10 mars 1952.
Molle (Marcel-Yvon-Léon), sergent, 71e compagnie de quartier général, commando n° 35.
Moulin (Gilbert-Paul-Gaston), maréchal des logis, 8e régiment de spahis algériens. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1065 du 14 mars 1953.
Pepe (Robert), sergent, 1er bataillon, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Romdane ben Brahim, caporal-chef, 11/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 2533.
Steinau (Horst), 2e classe, C. C. B., 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 6135/50-76734. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1000 du 21 mai 1952.
Tessalait Abdellah ben Abdelkader, brigadier, 8e régiment de spahis algériens, mle L. M. 151/42 au recrutement d'Alger. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 575 du 27 mai 1953.
Tisserand (Aimé), caporal-chef, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Tran Van Sau, adjudant, forces supplétives du sous-secteur Vinhlong (S. V. N.).
Vasseur (Charles), maréchal des logis chef, 2e bataillon Thai. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 13 du 28 février 1949.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 11 octobre 1951.)

Carron (Bernard), 1re classe, 3e bataillon colonial de commandos parachutistes.

(Pour prendre rang du 17 février 1953.)

Litzelmann (Fernand), sergent-chef, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 5 mars 1953.)

Karroubi Abed, sergent, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 7 mars 1953.)

Cawker (Hugh-Roger), 2e classe, mle 87405, 11/13e demi-brigade de légion étrangère. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 263 du 18 mars 1953.

(Pour prendre rang du 7 mars 1952.)

Hammouche Lhabib ben Abdelkader, 2e classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 368 au recrutement d'Oran. Annule et remplace la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 618 en date du 10 février 1953 du général de C. A. commandant les F. T. N. V.

(Pour prendre rang du 7 mars 1953.)

Keloua Camara, 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 23215.

(Pour prendre rang du 7 mars 1953.)

Pault (Gustave-Marcel), sergent, 2/3e régiment de tirailleurs marocains.

(Pour prendre rang du 7 mars 1953.)

Riabi Mohamed, 1re classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle R. M. 3646, recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 7 mars 1953.)

Teme Tessougué, 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 33872. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 396 du 27 janvier 1953.

(Pour prendre rang du 10 mars 1953.)

Courcy (Paul), sergent, bataillon de marche du 11e régiment d'infanterie coloniale.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Lefel (Jeanne-Juliette), assistante sociale, 3e régiment étranger d'infanterie, groupe mobile n° 5. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

COREE

Genin (Marcel), sergent, bataillon français de l'O. N. U. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 78 du 30 novembre 1951.
Pfister (Antoine), 2e classe, B. F. O. N. U., 3e compagnie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 78 du 30 novembre 1951.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret en date du 30 juillet 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Abdallah ben Mohamed ben Daoudi, 2e classe, 2/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 2422/49 au recrutement de Rabat.
Abdallah ben Tayeb ben X, 1re classe, 805e compagnie muletière du train, mle B. 3600/39.
Abdallah ou Abdelkhalec, moqqadem aouel, mat 2e tabor marocain, mle 27.
Ahmed ben Djillali, 1re classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 682/50 au recrutement de Rabat.
Ahmed El Mehdi, moqqadem, 2e tabor marocain, mle 42.
Anthonioz (André-Jean), sergent, bataillon colonial de Saïgon-Cholon. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de la division accordée par ordre général n° 288 en date du 21 mars 1953 du général de division commandant les F. T. S. V.

Auclair (Jean-René), sergent, 2e tabor marocain.
Ayad ben Mohamadi ben Maghaji, 2e classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 5897/51 au recrutement de Rabat.
Benoit-Lizon (Marc-Prosper-Arthur-Jacques), sergent-chef, 2/3e régiment étranger d'infanterie.
Berthe (Pierre-Léon), caporal-chef, bataillon de sécurité de Phnom-Penh.
Bourahla Belhorma, 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 1793 au recrutement d'Oran.
Brey (Robert-Jules-Eugène), sergent-chef, 3/3e régiment étranger d'infanterie.

Cette concession annule la citation accordée par ordre général n° 999 du 21 mai 1952.

Caumeil (Francis), sergent, 5e bataillon montagnard, mle L. M. 75 au recrutement de Constantine.
Chopin (Roland-Gabriel), sergent-chef, 8e régiment de tirailleurs marocains.
Chorfi Sebti, 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 10412 au recrutement de Constantine.
Cornu (Guy-Marcel), 1re classe, compagnie coloniale de sécurité du Cap Saint-Jacques.
Coudert (Fernand), caporal-chef, 1er bataillon montagnard.
Driss Ou Saïd, 2e classe, 33e goum, mle 357.
Fava Camara, 2e classe, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 39189.
Ferney (Lucien-Louis), 1re classe, régiment blindé colonial d'Extrême-Orient.
Foromo Cécé, 2e classe, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 46504.
Frerejean (Jean-Albert), sergent-chef, bataillon de sécurité de Pnhom-Penh.
Galande (Jacques-René), brigadier, 2/41e régiment d'artillerie coloniale.
Gourby (Maurice), 2e classe, bataillon de sécurité de Pnhom-Penh.
Henry (Michel), sergent, 1er bataillon de parachutistes vietnamiens.
Houssine El Maho, moqqadem, 21e goum marocain, mle 44.
Jeancenelle (Robert-André), caporal, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.
Kaeppler (Serge), sergent, 2/1er régiment de tirailleurs marocains.
Khelili Salem, 2e classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 1027.
Kovacevik (Nenad), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 874/L. E. au recrutement de Marseille.
Kreider (Friedrich), 2e classe, 4/2e régiment étranger d'infanterie, mle 90548.
Lahcen Ou Rahma, caporal-chef, 9e tabor marocain, mle 27.
Lahoussaine Ou Ahmed, 2e classe, 2e tabor marocain, mle 359.
Lapierre (Paul-Lucien), caporal-chef, 3e bataillon thaï, mle 8246 M. R.
Mamoun ben Mekki, 1re classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 3511/51 au recrutement de Rabat.
Man (Robert-Lucien), sergent-chef, 1er bataillon de parachutistes vietnamiens.
M'Hamed ben Jeddi, 1re classe, 33e goum, mle 187.
Moha Ou Ahmed, 2e classe, 9e tabor marocain, mle 177.
Moha Ou Embark, moqqadem, 21e goum marocain, mle 69.
Moha Ou Haddou, 2e classe, 2e tabor marocain, mle 337.
Moha Ou Saïd, maoun aouel, 2e tabor marocain, mle 151.
Mohamed ben Bahnas, maoun aouel, 9e tabor marocain, mle 246.
Mohamed ben Moktar, 2e classe, 2e tabor marocain, mle 74.
Mohammed ben Bouazza ben Ali, 2e classe, 805e compagnie mulétière, mle 3670/51.
Mohammed ben Imeur ben Zemmouri, 2e classe, 2/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1661/50 au recrutement de Rabat.
Mohammed ben Maati ben Jelloul, 2e classe, 2/1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 965/42 au recrutement de Rabat.
Mohammed ben Mohammed, caporal-chef, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 471/39 au recrutement de Rabat.
Moretti (Antoine), sergent, 5/7e régiment de tirailleurs algériens.
Mouloud ben Ali Ou Cherqui, sergent, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle A 622/42.
Moureau (André), sergent-chef, bataillon de marche du 22e régiment d'infanterie coloniale.
Nguyen Thai Thuan, sergent-chef, 1er bataillon de marche indochinois, mle 51308.
O'Connell (Guy-Daniel-Gilbert), 2e classe, forces terrestres Sud-Viet-Nam.
O'Connell (Patrick-Henry-Daniel), 2e classe, forces terrestres Sud-Viet-Nam.
Patchouaye, 2e classe, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 14749.
Pelella (Ernest-Edward), alias Grandville (Louis), sergent, 3/3e régiment étranger d'infanterie.
Revolte (Charles-Paul), 2e classe, 2e bataillon colonial de commandos parachutistes.
Salah ben M'Brouk, 2e classe, 9e tabor marocain, mle 151.
Saydou Gaya, 1re classe, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 18130.
Schwarz (Horst), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 73118.
Stourm (Julien), caporal, 5e compagnie du 2e régiment mixte du Cambodge.
Taouleme Mohamed, 2e classe, 3/3e régiment de tirailleurs algériens, mle 1175.
Touhami ben M'Hamed B/Khouribeh, 2e classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 6243/51 au recrutement de Rabat.
Vallet (Augustin-Ernest-Victor), 2e classe, régiment blindé colonial d'Extrême-Orient.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Allancon (Jean-Marie), caporal-chef, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient.
Amasse (Robert-Jean-Joseph), 1re classe, 72e compagnie coloniale de transmissions.
Anacletto (Marcel-Julien-Ernest), 1re classe, 151e régiment d'infanterie.
Andre (Roger-Jean), 2e classe, 10e régiment d'artillerie coloniale.
Andrieu (Robert-Elzear), maréchal des logis chef, 61e compagnie de circulation routière.
Aube (Bernard-Jean-Denis), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie.
Audebert (Lucien), 2e classe, 4e régiment d'artillerie coloniale.
Audibert (Guy-Marcel-Robert), 2e classe, 151e régiment d'infanterie.
Augis (Marcel-Siméon-André), caporal, 1re demi-brigade de parachutistes.
Bacquet (Jacques-Eugène), sergent-chef, 1er bataillon thaï.
Balin (Maurice-Julien), garde, 1re légion de garde républicaine de marche d'Extrême-Orient.
Barbier (André-Jules-Louis), garde, 1re légion de garde républicaine de marche d'Extrême-Orient.
Barets (Henri), caporal, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Bariliot (Raymond-Georges), garde, 1re légion de garde républicaine de marche d'Extrême-Orient.
De Baritault (Roger-Robert), 1re classe, 1er régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Barny (Nector-Sigebert), brigadier-chef, 4e régiment d'artillerie coloniale.
Barotte (Lucien-Léon), sergent, bataillon colonial de Saïgon.
Baronnier (Gilbert-Jacques-Henri), 1re classe, 43e régiment d'infanterie.
Bartsch (Gerhard-Willi-Max), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 5663-L. M.
Bausson (Marcel-Ange-Albert-Marie), 2e classe, infanterie coloniale du Maroc.
Bazin (Sylvain-Fernand), garde, 1re légion de garde républicaine de marche d'Extrême-Orient.
Bergot (Goulven-François-Marie), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Bernard (Marcel-Pierre-Rémi), 1er canonnier, 4e régiment d'artillerie coloniale.
Berthillot (André-Lucien), 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Bien (Paul-Jean), sergent, 2e bataillon thaï.
Bilcke (Michel-Daniel), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Bisch (Marcel), 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Bistorin (André-Paul-Nicolas), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Blanchot (Maurice-Claude-Emile), caporal-chef, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Blin (Pierre-Marcel), 2e classe, 61e compagnie circulation routière.
Blouin (Pierre-Luc-Henri), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Bochard (César-Serge), caporal, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient.
Bos (Pierre), brigadier, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Bourigault (René-Félix), 1re classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Chambery (Louis), caporal, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie.
Chenni Abderrahmane, 2e classe, 2/3e régiment de tirailleurs algériens, mle 29853 au recrutement de Constantine.
Mohamed ben Sghir ben Jilali, 1re classe, 2e régiment de spahis marocains, mle 305 A 1233/43 au recrutement du Maroc.
Pollot (Guy-Eugène-Joseph-Charles), sergent, 5e bataillon de chasseurs laotiens.
Saïd Ou Moha, 1re classe, 58e goum, 1er tabor marocain, mle 360 au recrutement du Maroc.
Samoussi Guinto, sergent-chef, compagnie coloniale de garnison, mle 30870 au recrutement du Soudan.
Sauvlet (Fernand), maréchal des logis, artillerie divisionnaire de la 3e division.
Schaefer (Hugo), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 805 L. E. au recrutement d'Oran.
Schmid (Hugo), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 4819 L. M. au recrutement de Marseille.

Schmidt (Alfred), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 629 L. M. au recrutement de Marseille.
Schmidt (Gerhard-Walter-Albert), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 2045 au recrutement de Marseille.
Schmidt (Harry), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 7663 au recrutement de Marseille.
Schmidt (Paul-Pierre), 1re classe, 1re régiment étranger de cavalerie, mle 3483 L. M. au recrutement de Marseille.
Schmidtpeter (Fritz), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 4797/L. M. au recrutement de Marseille.
Schroder (Arno-Fritz-Helmut), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 4369 au recrutement de Marseille.
Schumann (Paul), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 1666 L. M. au recrutement de Marseille.
Segneri (Guerrino), caporal, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 3983 au recrutement de Marseille.
Segovics (Joseph), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 7037 au recrutement de Marseille.
Siminek (Paul), 2e classe, 6e régiment étranger d'infanterie, mle 5569 au recrutement de Marseille.
Simon (Serge), caporal, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 1343 au recrutement de Paris.
Sissoko Yoro, 1re classe, 6e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 92430 au recrutement africain du Sénégal-Mauritanie, à Saint-Louis.
Sixt (Joseph), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle L. M. 5462 au recrutement de Marseille.
Skarba (Josef), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 6773 L. M. au recrutement de Marseille.
Steiner (Karl), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 5714 L. M. au recrutement de Marseille.
Steinert (Joachim), caporal, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 198 L. E. au recrutement d'Oran.
Steinhausen (Harry), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, recrutement de Strasbourg.
Szeibert (Andreiu), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 5509 L. M. au recrutement de Marseille.
Tikfa Messaoud ben Mohamed, sergent, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 1993/Guelma au recrutement de Constantine
Timtaoucine Mohamed, 1re classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 1451 au recrutement d'Alger.
Tiotie Coulibaly, 2e classe, bataillon colonial Saigon-Cholon, mle 10668 au recrutement de Bamako.
Tircine Dahmane, 2e classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 0257 au recrutement d'Oran.
Torki Salah, 1re classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 814 L. M. au recrutement de Constantine.
Touhami Ben Djiliali, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle A 8173/39 au recrutement du Maroc.
Traore Dougangoro, 2e classe, 3e bataillon de marche de l'Afrique occidentale française, mle 17813 au recrutement de Koutiala (Soudan).
Traore (Pierre), 1re classe, bataillon colonial de Saigon-Cholon, mle 9168 au recrutement de San (Soudan).
Trofinows (Janis), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Tsariko-Poulos (Constantin), caporal-chef, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 535 LM au recrutement de Casablanca.
Tulimin (Walter), 1re classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 1241 LE au recrutement de Marseille.
Vautrin (Jacques-Albert), sergent-chef, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Zakour Amar Ben Mohamed, caporal, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle LM 973 au recrutement d'Alger.
Zama Bitibale, 2e classe, 31e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 87942 au recrutement de Ouagadougou.
Zeimat Kouider, 2e classe, 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 0957 au recrutement d'Oran.
Zemman Kaddour Ben Aïssa, 2e classe, 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 1062 au recrutement d'Oran.
Zerarka M'Damlet, caporal, 3/1er régiment de tirailleurs algériens, mle 0113 au recrutement d'Oran.
Zerouala Amar, 2e classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 01110 au recrutement d'Oran.
Zidhane Mohamed Ben Ahmed, 1re classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 249 LM au recrutement de Constantine.
Ziegler (Christian-Ludwig), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 4517 LM au régiment de Marseille.
Zigan (Hubert-Ernest), 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 606 LE au recrutement d'Oran.
Zoumana Dembélé, 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 10430 au recrutement d'Oran.
Zsidi (Jozsef), 1re classe, 4e régiment étranger d'infanterie.
Zurdzunski (Nicodem), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 3092 au recrutement de Marseille.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits,

Houssine Ben Hamadi Ben Brahim, 1er canonnier, 2/11e régiment d'artillerie coloniale, mle 5325/50 au recrutement de Rabat.
Vannobel (Roger), 1re classe, 3e escadron du régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

Par décret en date du 30 juillet 1953, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent (services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient):

(Pour prendre rang du 8 décembre 1952.)

Grandvallet (Pierre), sergent. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision en date du 12 novembre 1952 du ministre de la défense nationale.

(Pour prendre rang de la date du présent décret.)

Basti (René-Louis), adjudant. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne, accordée par décision du 29 octobre 1951, du ministre de la défense nationale.
Bernis (Robert-Henri), adjudant. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision n° 1 en date du 23 janvier 1953 du ministre de la défense nationale.
Lecalier (Raymond-Louis), adjudant. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'aviation de bombardement accordée, par ordre n° 23 du 30 septembre 1952, du général de division aérienne commandant de l'air en Extrême-Orient.
Marchenay (Maurice-Léon-Alfred), adjudant. Cette citation annule et remplace les citations à l'ordre de la brigade aérienne et de la division aérienne accordées par le général de division aérienne, commandant de l'air en Extrême-Orient par ordres n° 215 en date du 14 septembre 1951, et n° 1 en date du 29 janvier 1952.
Roux (Marceau-Léon-Hubert), adjudant. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision du 12 novembre 1952 du ministre de la défense nationale.
Agostini (Marc-Marie), sergent-chef. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision n° 1 en date du 23 janvier 1953 du ministre de la défense nationale.
Beaufrère (Gérard-André), sergent-chef. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision en date du 20 novembre 1951 du ministre de la défense nationale.
Clément (André-Louis-Emile), sergent-chef. Cette citation annule et remplace les citations à l'ordre de la division aérienne et de l'aviation de bombardement respectivement accordées par ordres nos 4 et 27 des 12 février et 25 novembre 1952 du général commandant de l'air en Extrême-Orient.
Cordin (Alexis-Maurice-Jules), sergent-chef. Cette citation annule et remplace les citations à l'ordre de la division aérienne en date du 30 juin 1950 accordée par ordre 185 du général commandant l'air en Extrême-Orient et au corps aérien accordée par ordre général n° 134 en date du 8 janvier 1952 du général d'armée aérienne, chef d'état-major général des forces armées (air).
Fabre (Benjamin-Désiré), sergent-chef. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne, accordée par décision du 22 décembre 1952 du ministre de la défense nationale.
Gaillard (Louis-Marius), sergent-chef. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 130 en date du 11 juillet 1951 du général chef d'état-major général des forces armées (air).
Gauthe (Jean-Louis-Pierre), sergent-chef. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision du 18 mars 1952 du ministre de la défense nationale.
Gout (Robert-François), sergent-chef. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision en date du 15 mars 1951 du ministre de la défense nationale.
Graignic (Pierre-Ange-Michel-Marie), sergent-chef.
Grimmer (Jean-Paul), sergent-chef. Cette citation annule et remplace les citations à l'ordre de l'escadre aérienne accordée par ordre n° 27 du 25 novembre 1952 du général de division aérienne, commandant de l'air en Extrême-Orient et à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision du 11 avril 1953 du ministre de la défense nationale.
Houben (Jean-Auguste), sergent-chef. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision en date du 20 novembre 1951 du ministre de la défense nationale.
Hurtrel (Jean-Maurice), sergent-chef.
Loquinaire (Guy-Louis-Jean), sergent-chef. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne, accordée par décision du 7 septembre 1951 du ministre de la défense nationale.
Maret (Marcel-Camille), sergent-chef. Cette citation annule et remplace les citations à l'ordre de la division et à l'ordre de l'aviation de renseignements, respectivement accordées par ordres nos 4 et 20 des 12 février et 15 août 1952 du général, commandant l'air en Extrême-Orient.

Merle (Roger-André), sergent-chef. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne, accordée par décision du 22 décembre 1952 du ministre de la défense nationale.

Miart (Daniel-Alain), sergent-chef. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne, accordée par décision en date du 29 septembre 1951 du ministre de la défense nationale.

Pieraggi (Antoine), sergent-chef

Rochefort (Jacques-Michel), sergent-chef. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne, accordée par décision du 21 avril 1953 du ministre de la défense nationale.

Torres (Marcel-Jean), sergent-chef. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne, accordée par décision du 12 novembre 1952 du ministre de la défense nationale.

Blanchi (Jean-Marie-Fortuné), sergent. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne, accordée par décision du 18 juin 1952 du ministre de la défense nationale.

Thiriet (Louis-Jean-Constant), sergent. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne, accordée par décision n° 1 en date du 23 janvier 1953 du ministre de la défense nationale.

Les concessions de la médaille militaire ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 31 juillet 1953 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés, à compter du 1er août 1953, dans la 1re section du cadre de l'état-major général aux officiers généraux dont les noms suivent:

M. le général de division Malaguti (Michel).

M. le général de division Grossin (Paul-Joseph-Roger).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 31 juillet 1953 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er août 1953, les officiers généraux et supérieurs ci-après:

Au grade de général de division.

M. le général de brigade Kientz (André-Marie-Hippolyte).

M. le général de brigade Durosoy (Maurice-Armand).

M. le général de brigade Carolet (Pierre-Louis).

Au grade de général de brigade.

M. le colonel d'infanterie Brissaud-Desmaillet (Henri-Ernest-Charles).

M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie Huguet (Gaston-Clément-Joseph).

M. le colonel d'artillerie Conze (Pierre-Auguste-Charles).

M. le colonel d'artillerie Grenet (Paul-Auguste-Pascal).

M. le colonel d'infanterie Dillemann (André-Joseph-Marie).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 31 juillet 1953 portant promotions et affectation d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er août 1953, les officiers supérieurs ci-après:

Au grade de médecin général.

M. le médecin colonel Chauzy (Marcel-Louis).

Au grade de pharmacien général.

M. le pharmacien colonel Muraine (Robert-Jean-Michel-Gustave).

Au grade d'intendant général de 2e classe.

M. l'intendant militaire de 1re classe des troupes coloniales Curutchet (Jean-Léon).

Art. 2. — M. le médecin général Chauzy est nommé directeur du service de santé de la 7e région militaire.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 31 juillet 1953 portant promotion d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel du service du matériel Gerome (Maurice-Joseph-Georges) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade d'ingénieur général de 2e classe, pour prendre rang du 1er août 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République.

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 3 août 1953 portant nomination d'un officier général de l'armée de l'air au poste de chef d'état-major des forces armées (air).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 18 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret du 28 août 1938 portant fixation des cadres, du recrutement, de l'avancement et de la discipline du personnel de l'administration centrale du département de l'air;

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans le cadre du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air):

Chef d'état-major des forces armées (air),

(A compter du 20 août 1953.)

M. le général de corps aérien Fay (Pierre-Joseph-Armand-Léon), en remplacement de M. le général d'armée aérienne Léchères (Charles-François), admis en congé du personnel navigant.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 3 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret portant nominations, promotions et régularisation de situations dans le cadre des officiers de réserve.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1953:

Sont promus au grade de lieutenant aux dates indiquées ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Subdivision de Lille.

Page 6338, au lieu de: « Delfosse (Pierre-Charles-Joseph), 16 février 1953 », lire: « Delfosse (Pierre-Charles-Joseph), 1er février 1953 ».

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Page 6340, au lieu de: « Mathieu (Jean-Noël-Billy), 16 février 1953 », lire: « Mathieu (Jean-Noël-Billy), 1er octobre 1952 ».

Artillerie.

4e RÉGION MILITAIRE

Après: « En situation d'activité au 403e régiment d'artillerie antiaérienne », ajouter: « Pouech (Pierre), 26 février 1953 ».

Transmissions.

Subdivision de Marseille.

Page 6342, au lieu de: « Negre (Emile-Jean-José-Louis), 1er octobre 1952 », lire: « Negre (Emile-Jean-Joé-Louis), 1er octobre 1952 ».

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 2 juillet 1953 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953 fixant les attributions délégées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1953 portant nomination de membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. André Jacomet, directeur du cabinet, pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de la compétence du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 2. — M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Mazer, directeur technique et industriel de l'aéronautique, reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) dans les conditions suivantes:

a) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe pour approbation tous marchés, conventions ou lettres de commande et leurs avenants éventuels lorsque le montant total de la dépense correspondante ne dépasse pas 100 millions de francs, sous réserve que le projet ait reçu le visa du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Lorsque cet accord n'a pas été obtenu, l'affaire est, quel que soit le montant de la dépense, transmise au secrétaire d'Etat pour décision;

b) Les contrats d'achats ou de ventes à l'étranger des matériels qui ne sont pas classés matériels de guerre peuvent être approuvés par le directeur technique et industriel de l'aéronautique dans la limite de la délégation donnée au paragraphe *a*) ci-dessus, sous réserve que le secrétaire d'Etat en soit immédiatement informé.

Par contre, l'approbation de tous contrats d'achat ou de cession à des gouvernements ou des particuliers étrangers de matériel de guerre reste réservée au ministre de la défense nationale et des forces armées;

c) Les contrats d'études ne stipulant pas au profit des titulaires priorité ou redevance sur commandes ultérieures sont approuvés dans les conditions fixées au paragraphe *e* ci-dessous.

Il en est ainsi également de tous contrats qui stipulent au profit des titulaires un droit de priorité ou des redevances portant sur les commandes ultérieures en mettant en cause l'usage des brevets ou engageant l'Etat vis-à-vis d'inventeurs, chaque fois qu'il n'est pas dérogé aux règlements établis en la matière.

Dans tous les autres cas, les contrats d'étude sont soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat après avis du contrôle,

d) Les marchés à commandes dits marchés ouverts, ainsi que tous les autres marchés pour lesquels le volume de travaux ou de fournitures est indéterminé ou qui comportent des compléments de prix éventuels ou des primes de qualité, sont approuvés comme suit:

En cas de fixation d'un maximum en valeur, selon les distinctions contenues au paragraphe *a* ci-dessus;

A défaut d'inscription d'un maximum en valeur, par le directeur technique et industriel de l'aéronautique;

e) Les bons de commande émis sur les marchés ouverts peuvent être signés dans la limite du double de la somme portée au paragraphe *a* ci-dessus.

Les ordres de travaux ou d'études non définis par les marchés, mais entrant dans le cadre de l'exécution d'un marché, les projets de sous-commandes et de sous-traités, réservés à l'accord préalable de l'Etat, d'après les clauses d'un marché principal, seront approuvés par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du marché principal, dans la limite du double de la somme portée au paragraphe *a* ci-dessus;

f) Tous avenants ou lettres rectificatives qui, joints à l'acte principal, engendreraient une dépense d'un montant supérieur à la délégation accordée au directeur technique et industriel ayant signé ledit acte, doivent être approuvés par le secrétaire d'Etat;

g) En cas d'adjudication, la signature du marché est réservée au secrétaire d'Etat, quel que soit le montant de la dépense, si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de séance;

h) Le directeur technique et industriel signe, sous réserve des conditions de délégation de signature aux chefs de services extérieurs et du visa du contrôle:

Toutes décisions de sursis de livraison;

Toutes décisions d'exonération totale ou partielle d'indemnité;

i) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique reçoit délégation pour prononcer la résiliation de tous contrats, à l'exception de ceux qui auront été approuvés par le secrétaire d'Etat;

j) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe:

Les programmes, règlements et circulaires techniques ou administratifs particuliers établis sur la base de programmes et règlements généraux approuvés par une autorité supérieure;

Les décisions particulières d'ordre technique ou administratifs, sous réserve que leur répercussion financière n'excède pas 50 millions;

Les décisions donnant libre disposition par les inventeurs de brevets pris au nom de l'Etat;

Les autorisations de publier des articles ou communications, de prendre la parole en public et les autorisations de collaboration extérieure au département de l'air;

Les décisions d'affectation, mutation, permutation, congé jusqu'à six mois ainsi que les ordres de mission pour la métropole et les territoires de l'Union française;

Les décisions d'admission à la retraite normale, d'ancienneté (sur demande ou par limite d'âge);

Les décisions particulières d'attribution de primes ou indemnités aux personnels techniques, d'attribution de récompenses exceptionnelles aux agents contractuels, aux auxiliaires et aux ouvriers;

Les décisions de cession, location, prêt, réforme et déclassement de matériel jusqu'à 10 millions de francs;

Les régularisation de perte de matériel jusqu'à 2 millions de francs.

Les montants limites fixés en matière de location, prêt, réforme, déclassement et pertes de matériel s'entendent pour la valeur de chaque unité des matériels en cause à l'état de neuf au jour de l'opération.

En cas de cession, location ou prêt à un seul preneur, il y a lieu de considérer la valeur totale des objets remis au bénéficiaire en une seule opération et non pas la valeur de chaque objet.

Art. 3. — M. l'administrateur de classe exceptionnelle Moyaux, directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en ce qui concerne:

a) Tous les actes individuels ou réglementaires concernant les personnels ou les services relevant de son autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés autres que les arrêtés de concession et d'annulation des pensions civiles;

b) Les pourvois devant le conseil d'Etat et les réponses aux pourvois;

c) Les actes et décisions afférents au contentieux judiciaire et aux réparations civiles amiables, dans la limite de 2 millions de francs;

d) Les contrats relatifs au fonctionnement de l'administration centrale, dans la limite de 5 millions de francs;

e) Les décisions d'exonération partielle ou totale des pénalités encourues dans l'exécution des contrats concernant le fonctionnement de l'administration centrale;

f) Les arrêtés, actes et décisions concernant les pensions civiles des personnels de l'air;

g) Les actes et décisions relatifs, d'une part, aux rentes, d'autre part, à la procédure gracieuse préalable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 4. — M. le commissaire général de 2e classe Caillat, directeur du commissariat de l'armée de l'air, reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en ce qui concerne:

a) Les instructions, circulaires, dépêches, décisions, autres qu'arrêtés, relatives au fonctionnement normal du service, ainsi que les décisions d'envoi en mission (sauf à l'étranger) des personnels mis à sa disposition et les décisions particulières d'allocation de primes ou indemnités aux personnels techniques, d'attribution de récompenses exceptionnelles aux agents contractuels, auxiliaires et ouvriers qu'il utilise;

b) L'approbation des marchés, conventions, lettres de commande et avenants éventuels, lorsque le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas globablement 50 millions de francs, après visa du contrôle de l'administration de l'aéronautique;

c) Toutes décisions de sursis de livraison, d'exonération, totale ou partielle, de pénalités;

d) La résiliation de tous contrats, à l'exception de ceux approuvés par le secrétaire d'Etat;

e) La signature des contrats ou décisions de cession, location, prêt de matériel, jusqu'à 2 millions de francs, les décisions de réforme et de déclassement de matériel quel qu'en soit le montant, les régularisations de perte de matériel jusqu'à un million de francs, sous réserve qu'aucune responsabilité ne soit engagée;

f) Les arrêtés de concession et d'annulation des pensions accordées, au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, aux militaires de carrière et à leurs ayants cause;

g) Les décisions portant notification, aux personnels militaires de carrière du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) ou à leurs ayants cause, de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services;

h) L'octroi de secours aux anciens personnels militaires relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) ou à leurs ayants-cause;

i) Les déclarations de présomption de décès, et les requêtes en déclaration judiciaire de décès, concernant les militaires relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), les équipages et passagers des avions de l'armée de l'air.

Art. 5. — M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Hocquet reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en ce qui concerne:

a) Toutes ordonnances directes et de délégation sur les crédits gérés par le secrétariat d'Etat aux forces armées (air), tous avis d'ordonnances, tous ordres de recettes et autres documents comptables;

b) Tous arrêtés de débet et titres exécutoires émis par application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

c) Les réponses aux référés de la cour des comptes.

En cas d'empêchement de M. Hocquet, la délégation de signature est dévolue à M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Emin.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1953. LOUIS CHRISTIANS.

Commission consultative des marchés près le secrétariat d'Etat à la guerre (direction centrale du génie).

Par arrêté du 28 juillet 1953:

M. Burnay, conseiller d'Etat, est nommé président de la commission consultative des marchés, instituée auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (direction centrale du génie).

Sont nommés membres de la commission:

M. des Portes, conseiller référendaire à la cour des comptes, membre titulaire, et M. Lavigne, auditeur de 1re classe à la cour des comptes, membre suppléant.

M. de Veyrac, inspecteur général des finances, membre titulaire, et M. Bellette, inspecteur des finances, membre suppléant.

M. Alfred Garet, commissaire aux prix, membre titulaire, et M. Gaston Tatareau, commissaire aux prix, membre suppléant.

M. Garnier, contrôleur des dépenses engagées, membre titulaire, et M. Cabard, contrôleur adjoint des dépenses engagées, membre suppléant.

M. le commandant Jost, du 4e bureau de l'état-major de l'armée, membre titulaire; M. le commandant Lecointe, membre suppléant.

M. le contrôleur de l'armée Tuffet, membre titulaire; M. le contrôleur de l'armée Heidt, membre suppléant.

M. le lieutenant-colonel Hiblot, de la section technique des bâtiments, fortifications et travaux, et M. le commandant Delecole, membres titulaires; M le commandant Dumas, de l'école supérieure technique du génie, et M. le commandant Laforet, de la direction centrale du génie, membres suppléants.

M. le lieutenant-colonel du génie Long, membre titulaire, et M. le commandant du génie Perdu, membre suppléant.

Admission d'officiers dans le service d'état-major.

Par décision en date du 23 juillet 1953, les officiers de réserve, auditeurs et anciens auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale dont les noms suivent sont admis dans le service d'état-major, et mutés à l'état-major de la région ou de la division dont relève la subdivision antérieurement chargée de leur administration. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation).

ETAT-MAJOR DE LA 1re REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.

Trutie de Varreux (Jean-Baptiste-Lucien-René), lieutenant-colonel (subdivision de Versailles).
Sola (Louis-François-Marie), chef de bataillon (subdivision de Paris).
Brunet (Paul-Marcel), capitaine (subdivision de Paris).
David (Jean-Paul-Ernest), capitaine (subdivision de Paris).
Delion (Marcel-Jules-Eugène), capitaine (subdivision de Paris).
Freche (Gérard), capitaine (subdivision de Paris).
Cardellini (Robert), capitaine (subdivision de Paris).
Grégoire (Roger-Albert-Abel-Raymond), capitaine (subdivision de Paris).
Hallopeau (François-Alfred-Henri), capitaine (état-major 1re région militaire, S. M. C. F.).
Marteau (André-Louis), capitaine (subdivision de Versailles).
Megret (Maurice), capitaine (compagnie des services n° 1).
Paques (Georges-Jean-Louis), capitaine (subdivision de Paris).
Potut (Georges), capitaine (subdivision de Paris).
Watine (François-Edouard-César), capitaine (subdivision de Versailles).
Basdevant (André-Louis), lieutenant (subdivision de Paris).
Blanc (Jacques-Jean-Louis), lieutenant (subdivision de Paris).
Fredet (René-Gilbert), lieutenant (subdivision de Paris).
Mayor de Montrichet (Jean-Frantz), lieutenant (subdivision de Paris).
Rogues (Pierre-André), lieutenant (subdivision de Paris).
Bertrand (André), sous-lieutenant (subdivision de Paris).

Arme blindée et cavalerie.

MM.

Pons (Louis-Marie), chef d'escadrons (subdivision de Paris).
Mazerolles (Adrien-Eugène-Jules), capitaine (subdivision de Paris)
Vallery-Radot (Maurice-Charles-Pierre), capitaine (subdivision de Paris.

Artillerie.

MM.

Anthoine (François), chef d'escadron (subdivision de Paris).
Delhomme (François-Marcel-Elie), chef d'escadron (subdivision de Paris).
Essig (Jean-Marie), chef d'escadron (subdivision de Paris).
Nerot (Georges-Joseph-Edmée), chef d'escadron (subdivision de Paris)
Brintet (Paul-Jules-Marie), capitaine (subdivision de Paris).
Cabanne (Yvan), capitaine (subdivision de Paris).
Petitgas (Rémy-Joseph), capitaine (subdivision de Paris).
Barbier (Jean-André), lieutenant (subdivision de Paris).

Delerive (Robert-Jules-Constant), lieutenant (subdivision de Paris).
Gardent (Paul-Ernest), lieutenant (subdivision de Versailles).
Kreitmann (Jean-André), lieutenant (subdivision de Versailles).
Orsal (Jean-Elie-Augustin), lieutenant (subdivision de Versailles).
Villers (Bernard-Gaston-Marie-Daniel), lieutenant (subdivision de Paris).

Génie.

MM.
Dumontier (Jacques-Eugène-Léon), chef de bataillon (subdivision de Paris).
Rayroles (Léon-Eugène), chef de bataillon (subdivision de Versailles).
Bonnome (Camille-Frédéric-Marie), capitaine (subdivision de Versailles).
Corbin (Edmond-Emile), capitaine (subdivision de Paris).
Cot (Pierre-Donatien-Alphonse), capitaine (subdivision de Paris).
Moch (Pierre), capitaine (subdivision de Paris).
Noual (Henri-François-Laurent), capitaine (subdivision de Paris).
Ahû (Jean-Emile-Eugène), lieutenant (subdivision de Paris).
Armengaud (Pierre-Elie), lieutenant (subdivision de Paris).
Pouderoux (Jean-Louis-Noël), lieutenant (subdivision de Paris).
Bouvelot (Emile-Georges-Louis), sous-lieutenant (subdivision de Paris).

Train.

MM.
Hermet (Louis-Léon), lieutenant (subdivision de Paris).
Portemer (Henri-Marie-Jean), lieutenant (subdivision de Paris).

Transmissions.

MM.
Levaillant (Jacques), lieutenant-colonel (subdivision de Paris).
Rousselet (André-Henri), chef de bataillon (subdivision de Paris).
Berard (Jean-Pierre-Marie), lieutenant (subdivision de Paris).

Intendance.

MM.
Costa (Jean-Louis), intendant militaire adjoint (direction régionale intendance de la 1re région militaire).
Merimee (Jacques-Edouard-Ernest-Henri), intendant militaire adjoint (direction régionale intendance de la 1re région militaire).
Camou (Jean-Joseph-Charles), attaché de 1re classe (direction régionale intendance de la 1re région militaire).
Lenoir (Pierre-Henri), attaché de 1re classe (direction régionale intendance de la 1re région militaire).
Leroy-Jay (Hubert-Aristide-Raoul), attaché de 1re classe (direction régionale intendance de la 1re région militaire).
Reymond (Jean-Emile-André), lieutenant d'administration (direction régionale intendance de la 1re région militaire).

Infanterie coloniale.

M. Debiesse (Jean), chef de bataillon (subdivision de Paris).

Artillerie coloniale.

M. Chevry (Gabriel-René-Marie), lieutenant (subdivision de Paris).

Service de santé.

M. Cayla (Jean-Simon-Emile), médecin capitaine (direction régionale du service de santé de la 1re région militaire).

Service des poudres.

M. Leroux (Jack-Léon-Charles), ingénieur principal (direction des poudres).

3e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. Bouvier O'Cottereau (Henri-Jean-Marie), colonel (subdivision du Mans).

4e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. Bardon (Jacques), lieutenant (subdivision de Poitiers).

Artillerie.

M. Fanneau de la Horie (Pierre-Georges-Félix-Marie), capitaine (subdivision de Tours).

8e REGION MILITAIRE

Intendance.

M. Sivan (Jean-Marie-Antoine-Victor), attaché de 1re classe (direction régionale de l'intendance de la 8e région militaire).

10e REGION MILITAIRE

DIVISION D'ALGER

Infanterie.

M. Thurin (Guy-Pierre), lieutenant (division d'Alger).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DE TUNISIE

Infanterie.

M. Dupoizat (Georges), chef de bataillon (subdivision de Tunis).

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Génie.

M. Janet (Edmond-André), capitaine (zone Nord).

Liste de classement pour l'accès au grade de stagiaire des affaires militaires musulmanes.

Par décision du 9 juillet 1953, sont définitivement classés, par ordre de mérite, pour l'accès au grade de stagiaire des affaires militaires musulmanes, à la suite du concours ouvert le 27 avril 1953, les candidats dont les noms suivent:

1° ACTIVE

1 Couleuvrier (Philippe-Fernand-Georges).
2 Noirjean (Georges).

2° RÉSERVE

1 Tilikete Mohamed.
2 Gaillard (Jean-Aimé-Augustin-Lucien).
3 Lecomte (Gérard-Léon-Charles).
4 Vial (Charles).
5 Bendifallah Amar.
6 Barde (Claude-Louis-Paul).
7 Andreani (Jacques).
8 Bessibes Mohammed Habib.

Liste des candidats admis aux écoles militaires préparatoires techniques en 1953.

A. — *Candidats admis en classe de 4e technique.*

Amprino (Daniel), Valence (1).
André (Gérard-Michel), Châlons-sur-Marne.
Aubry (Claude), Châlons-sur-Marne.
Auzi (Georges), Périgueux.
Benanti (Antoine), Clermont-Ferrand.
Benis (Robert), Caen.
Berisot (Georges), Marseille.
Bertrand (Michel), Montauban.
Bilemdjian (J.-Michel), le Mans.
Blanchard (François), Chartres.
Blandnet (Robert), Lyon.
Boizeau (Alain), Paris.
Bouchard (Eugène), Marseille.
Boucherie (Jacques), Tulle.
Bouet (André), Dijon.
Burdin (Michel), Chambéry.
Bussière (Edouard), Dijon.
Cartoux (Jean-Claude), Clermont Ferrand.
Chaffoin (Gérard), Bourges.
Chamoux (Gilbert), Marseille.
Chapusot (Jean-Claude), Besançon.
Charron (Bernard), Nancy.
Chivot (Aimé), Lille.
Citerne (Jean-Marie), Lille.
Clouet (Jean-Louis), Evreux.
Coic (Jean-Pierre), Rabat.
Corcellut (René), Grenoble
Cren (Jacques), Nancy.
Crochet (Roger), la Rochelle.
Delmas (Robert), Toulouse.
Diebling (Roland), Nancy.
Douay (Alain), le Mans.
Dufour (Henri), Caen (1).
Dupré (Jackye), Orléans.
Elles (Robert), Metz.
Emond (Jean), Paris.
Evano (Pierre), Vannes.
Facqueur (René), Arras.
Faivre (André), Dijon.
Ferry (André), Vesoul.
Feve (Bernard), Châlons-sur-Marne.
Foucher (Daniel), Dijon.
Fougeroux (Jacques), Bourges.
François (Max), Amiens.
Fraysse (Dany), Marseille.
Froger (Edouard), Epinal.
Froidefond (Jean-Pierre), Orléans.
Gamelin (Francis), Versailles.
Garrissou (Robert), Périgueux.
Garnier (Alain), Nancy.
Germain (Pierre), Chalon-sur-Saône.
Giavarini (René), Montauban.
Gisselbrecht (Bernard), Constantine.
Gourdon (Claude), Bourges.
Gourmelon (Auguste), Quimper.
Gras (Pierre), Clermont-Ferrand.
Graziani (Georges), Oujda.
Grosse (Jean-Claude), Albi.
Guicheneuy (François), Bordeaux.
Haible (Claude), Sousse.
Herbreteau (Robert), Saint-Louis du Sénégal.
Hervé (Yannick), Constantine.
Hubert (Pierre), Paris.
Humblot (Jean), Chaumont.

(1) Centre d'examen.

Hutter (Bernard), le Mans (1).
Jung (Jean-Marie), Marseille.
Jannel (Pierre), Dijon.
Jannot (Gilbert), Fianarantsoa.
Jeannette (Gilbert), la Boissière.
Jeudy (Jacques), Chaumont.
Joly (Roger), Chambéry.
Jouault (Jacques), Rennes.
Klein (Louis), Rabat.
Laclau (Daniel), Paris.
Lambert (Guy), Chaumont.
Lancon (Guy), Evreux.
Latry (Guy), Toulouse.
Lebot (Alain), Clermont-Ferrand.
Leboutet (Alain), Limoges.
Leclercq (Claude), Evreux.
Lemaire (Yves), Nancy.
Le Roux (Fernand), Quimper.
Leveille (Jean-Claude), Clermont-Ferrand.
Levy (André), Evreux.
Loison (Paul), Dellys.
Luraschi (Bruno), Coblence
Macquart (Georges), la Boissière.
Mahé (Yves), Paris.
Maigrot (Jean-Claude), Paris.
Mallet (Hubert), Orléans
Marullier (Daniel), Chaumont.
Mathieu (Jean-Luc), Epinal.
Maynard (Max), Clermont-Ferrand.
Merger (Jean-Paul), Nevers.
Messaoudi (Christian), Dijon.
Mingoual (André), Alger.
Misery (Albert), Lyon.
Mogue (Jean-Claude), Bordeaux.
Monceau (Alban), Poitiers.
Monnier (René), Besançon.
Moreau (Paul), Orléans.
Morin (Gérard), le Mans.
Muller (Georges), Colmar.
Mussetta (Guillain), Nancy.
Nemsguern (Guy), Paris.
Neri (Jean-Louis), Toulon.
Niedfispacher (Paul), Arras.
Noailhac (Pierre), Tulle.
Ollivier (Jean-Michel), Nantes.
Palaquer (André), Chartres (1).
Panagiodis (Jacques), Paris.
Pannetier (Germain), Nevers.
Paudat (Paul), Châteauroux.
Perrier (Claude), Bordeaux.
Perrin (Lucien), Evreux.
Petit (Daniel), Montauban.
Petitjean (Claude), Dijon.
Philippe (Claude), Epinal.
Poulain (Michel), la Rochelle.
Prautoy (Georges), Paris.
Predine (Marc), Besançon.
Quenot (Jacques), Nantes.
Quignard (Jean-Claude), Montauban.
Ratte (Robert), Landau.
Rebichon (Jean), Chalon-sur-Saône.
Renan (René), Orléans.
Rivoal (Alain), le Mans.
Roger (Michel), le Mans.
Rollais (Jean-Pierre), Albi.
Roth (Jean-Michel), Chambéry.
Roux (Georges), Limoges.
Saigne (Claude), Tulle.
Salio (Marc), la Rochelle.
Sardin (Jean-Bernard), Angoulême.
Sartore (Jean-Pierre), Besançon.
Seignard (Michel), Nantes.
Sidibe (Raymond), la Boissière.
Sogno (Claude), Grenoble.
Tabourot (André), Clermont-Ferrand.
Taupenas (Yves), Paris.
Tesnière (Michel), Caen.
Teyssier (Jean-Paul), Valence.
Thibaut (Yvon), Colomb-Béchar.
Thiébaut (Bernard), Belfort.
Tombois (Jean), Nancy.
Travert (Jacques), Bordeaux.
Vasseur (Richard), Tunis.
Verner (Claude), Mézières.
Vidal (André), la Boissière.
Vounaris (Antoine), Marseille.
Willmann (Jean), la Boissière.
Zozor (Claude), Fort-de-France.

B. — *Candidats admis en classe de 5e technique.*

Adrian (Bernard-Pierre), Dakar.
Aliphat (Guy-Jean), Limoges.
André (Michel), Tunis.
Antoine (Louis-Georges), Limoges.
Audiger (Maurice-Jean-Marie), Caen
Audrerie (Michel-Jean-Baptiste), Tulle.
Avenel (Axel), Paris.
Ayel (Alain-Jean-Benoit), Privas.
Bahuon (Joseph-Jacques), le Mans.
Barbier (Jean-Claude-Georges-André), Orléans.
Beaudon (Bernard-Emile-Joseph), Evreux.
Beaujard (Guy-Louis), Vesoul.
Beauvillain (Claude), Tours.
Bégue (René-Jean), Auxerre.
Berger (Richard-Charles), Nice.
Beurier (Daniel-Victor), Tulle.
Billard (René-Victor), Paris.
Bonnetty (Maurice-Thérésius-Constant), Landau.
Bonnin (Michel-Jacques), Poitiers.
Bosom (Henri-Marcel), Montpellier.
Bouthier (Jean-Claude), le Mans.
Brehin (Jean-André), le Mans.
Brouard (Pierre), Landau.
Broggini (Maurice-Bernard), Epinal.
Brunel (Jacques-Lucien), le Mans.
Bruyant (Louis-Julien), Amiens.
Brasseur (René-Jean), Nancy.
Brial (Roger-Marc-Pierre), Landau.
Bugeaud (Paul), Tulle.
Burger (Alain), Nancy.
Cabot (Claude-Louis-Jules), Landau
Cardonnel (Guy-Gabriel), Lille.
Castille (Bernard-Emile), le Mans.
Ceyrat (Jean-Pierre), Tulle.
Chassagne (Jean-Claude), Paris.
Chevalarias (Claude), Périgueux.
Chollet (Claude), école Hériot.
Chometon (Claude-Albert), Laghouat.
Chopin (Yves-Jean), le Mans.
Christophe (Philippe-Auguste-Raymond), Laon.
Cieplucha (Christian), Nancy.
Claudel (Gérard-Aimé), Epinal.
Clausses (Jean-Pierre-Marcel), Fribourg.
Clavier (Alain-Yves), Clermont-Ferrand.
Cluzeau (Pierre-Jacques), le Mans.
Codazzi (Jacky-Camille), Châlons-sur-Marne.
Cohard (François), Grenoble.
Combe (Michel-Jean-Philippe), Albi.
Corcellut (Brunot-Claude), Grenoble.
Corna (Marc-Henri-Nicolas), Tunis.
Cosentino (Jean-Louis), Tunis.
Cosset (Michel-Gilbert), Montpellier.
Couturier (Alain-Jacques), Paris.
Crabot (Michel), école Hériot.
Creton (Michel-Marcel), Paris.
Crevau (Jean-Jacques), Paris (1).
Danton (Francis-Marie), Laon.
David (Roland-Clément), Grenoble.
Decaux (Michel-Lucien-Jacky), Tunis.
De Lagrange de Malizieux (Michel), Limoges.
Delamotte (Michel), école Hériot.
Delaitre (Gérard-Albert-André), Laon.
Delfour (Jean-Claude), Cahors.
Demarque (André), Epinal.
Devaux (Jean-Pierre-Philippe), Dijon.
Drault (Jean-Raymond), Limoges.
Dubois (Claude-Jean), Epinal.
Dubrana (Alain), Bordeaux.
Dufau (André-Camille-Marcel), Toulouse.
Duplat (Jacques-Roger), Saint-Brieuc.
Durtez (Yvon), Nancy.
Dussaussoy (Bernard-Jean), Auxerre.
Edmond (Michel-Charles), Nevers.
Elambert (Pierre-Emile-Henri), Chartres.
Estellon (Bernard), Blida.
Esquerre (Christian-Serge-Maurice), Orléans.
Fayette (J.-P.-René), Grenoble.
Fauriat (Bernard-Jean-Edouard), Sarrebruck.
Feron (Robert), Bordeaux.
Finquel (Gaston-André), Besançon.
Firpo (Michel), Meknès.
Foulon (Jacques-Albert), Amiens.
Fourgs (Bernard), Mont-de-Marsan.
Foulonneau (J.-Pierre-Germain-André), Innsbruck.
Freland (Jacques), Bordeaux.
Francoual (Michel-Philippe), Cahors.
Fremaux (Jean-Luc), le Mans.
Fuselin (Charles-Raymond), Laon.
Gavignes (Noël-Paul), Besançon
Gaidry (Jacques-Emile-Christian), Dijon.
Gay-Peret (Christian), école Hériot.
Gaillard (Serge-Maurice), Laon.
Gallouin (Jean-Luc), le Mans.
Gauthier (Francis-Paul), Nancy.
Gelin (Claude-Bernard-Fernand), la Rochelle.
Gestot (Gérard-Michel), le Mans.
Giavarini (Jean-Claude), Montauban.
Glouckhoff (Jacques), Rennes.
Goubaud (Serge), Bordeaux.
Goret (Daniel-René-Emile), Chambéry.
Gouleuf (Claude-Robert), Clermont-Ferrand.
Goyheneche (Armand-Eugène), Pau.
Goetz (André-Jean-Paul), Toulon.
Guichard (René-Joseph), le Mans.
Guillemaud (Jacques-Rolland), Lyon.
Grosse (Jean-Pierre), Albi.
Graulier (Jean-Louis), Châlons-sur-Marne.
Hamoniere (Claude-Raymond), Chartres.
Helbing (Robert-André-Yvon), Lyon.
Henck (Serge-Jean), Nancy.
Henneau (Daniel-Fernand), Paris.
Hervoit (Michel), Rennes.
Inqweiler (Michel-François), Epinal.
Janniaud (Charles-Marcel), Clermont-Ferrand (1).
Jorit (Frédéric), Paris.
Joly (Marcel-Michel), Rabat.
Jovet (Michel-Gaston-Emile), Laon.
Journée (Jean-Marie-Christian-Joseph), Marseille.
Juxte (Serge), Périgueux.
Labrosse (Robert-Paul-Louis), Chambéry.
Laniel (Denis-Fernand), le Puy.
Larrieu (Hubert), Mont-de-Marsan.
Lassalle (Joachim), Mont-de-Marsan.
Lacaze (Francis-Jean), Pau.
Lavastre (Guy-Maurice-Georges), Privas.
Laurensou (Michel-Jean), Tulle.
Lecole (Bernard-Yves), Amiens.
Lefort (Marcel-Henri), Dijon.
Legrand (Raymond-Roger), Grenoble.
Lecardonnel (Serge), la Rochelle.
Le Borgne (Jean-Marius), le Mans.
Lesbats (Jean), Mont-de-Marsan.
Lemerrer (Gérard), Saint-Brieuc.
Leschi (Michel), Tunis.
Lion (Bernard), Coblentz.
Lorgeau (Philippe-François), Orléans.
Longin (Jack-Daniel), Rouen.
Magnol (Bernard-Hubert), Lyon.
Malis (Régis-Antoine), Carcassonne.
Maraval (Claude), école Hériot.
Marcou (Gaston-René), Tulle.
Marsan (René), Fribourg.
Martin (Jean-Baptiste), Clermont-Ferrand.
Marot (Jean-François-Pierre), Vannes.
Mattei (Christian-Jean-Antoine), Chambéry.
Mavre (Paul-Marcel), Nancy.
Meyer (Ferdinand-André), Bourges.
Merilhou (Alain), Châteauroux.
Menard (Jean-René-Lucien), Dijon.
Messaoudi (Jean-Philippe), Dijon.
Molin (Etienne-Albert-François), Arras.
Montel (Roger-Jean-Pierre), Chalon-sur-Saône.
Mortier (Guy-Jean), le Mans.
Montazaud (Pierre), Limoges.
Mornet (Frédéric), Pau.
Monnor (Marcel), Coblentz.
Muller (Christian-Roger), Chaumont.
Muzet (Alain-Gilles), le Puy.
Navereau (Pierre-André), Tours.
Neuville (Jacques-Jean), Paris.
Nebout (Joseph-Guy), Landau.
Noyer (Omer-Jean-Germain), Nantes.
Oge (Jean-Pierre), Troyes
Patry (Jean-Claude), école Hériot.
Parmentier (Robert), Epinal.
Panot (Jean-Paul), Orléans.
Paulin (René-Gaston), Poitiers.
Paul (François-Michel), Quimper.
Petit (Bernard-Hubert), Besançon.
Peter (André), Colmar.
Perronnet (Christian-René-Henry), Lyon.
Pillard (Gilbert), école Hériot
Poli (Jacques), Marseille.
Prevel (Michel-François), le Mans.

(1) Centre d'examen.

(1) Centre d'examen.

Quinery (Michel-Joseph), Cahors (1)
Raboin (Jacques-Michel), le Mans.
Rambeau (Francis), Bordeaux.
Rebiere (Christian), Périgueux.
Retif (J.-Jacques-René), la Rochelle.
Reucher (Alain-Pierre), Epinal.
Richard (Charles-Louis), Epinal.
Rieubernet (Daniel-André), Perpignan.
Robert (Jean-Claude-Paul), Grenoble.
Robin (Albert-Daniel), Troyes.
Roehrig (Jacques-Claude-Raymond), Montauban.
Roux (Jacques-Guy-Armand), Montpellier.
Roy (Jacques-René), Epinal.
Serres (Alain), Bordeaux.
Sultana (Alain), Valence.
Suty (André), Colmar.
Tesloud (Philippe-Romain-Paul), Landau.
Thomas (Bernard-Emile), Chaumont.
Thouron (Léon-Célestin), Montauban (1).
Tisserant (Gérard), Saint-Brieuc.
Tournelle (Michel-Bernard), Amiens.
Triboulot (Edmond-André), Toulouse.
Urien (Yves-Auguste-Eloi), Evreux.
Vacher (Robert-Paul), Chalon-sur-Saône.
Valette (Alain), Blida.
Valentin (Jean-Pierre), Nancy.
Vandrebeck (Louis-Henri), Versailles.
Vanduick (Roger-Edmond), Châlons-sur-Marne.
Verdon (Lucien-François-Emile), Poitiers.
Verniolle (Guy-Henri-Francis), Toulouse.
Vilcot (Michel-Louis), Arras.
Vivier (Pierre), Colmar.
Vossot (Alain-Claude-André), Dijon.

Les affectations dans les écoles des élèves admis seront notifiées aux familles par les autorités qui ont reçu les demandes d'admission.

Les élèves qui, au cours du premier trimestre, se révéleront par trop insuffisants, pourront être proposés pour le renvoi aux vacances de Noël.

En outre, ceux qui, en fin d'année scolaire, n'auront pas obtenu une moyenne définitive de 7 sur 20, pour l'enseignement général ou l'enseignement technique, s'exposeront à être exclus des écoles militaires préparatoires techniques après délibération du conseil de l'enseignement.

(1) Centre d'examen.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (troupes métropolitaines).

DÉSIGNATIONS DES SOUS-OFFICIERS POUR L'EXTRÊME-ORIENT

MAINTENANCE DE SEPTEMBRE 1953

Les militaires figurant ci-après sont désignés pour servir en Extrême-Orient:

A. — Service du matériel.

Adjudants-chefs.

Barotta (Louis), Tunisie.
Courteaux (René), P. R. G. 10.
Ducasse (André), 30e bataillon F. F. A.

B. — Service des bâtiments.

Adjudants-chefs.

Laurent (René), D. T. Amiens.
Lacombe (Henri), D. T. Fribourg.
Veltin (Marcel), D. T. Versailles.
Daussin (Maurice), Autriche.
Ponsada (Joseph), D. T. zone Sud (10e R. M.).
Jencel (Fernand), D. R. G. 10.
Chantre (Marcel), D. T. Constantine.
Gomez (Aimé), D. T. Casablanca.
Beaulieu (Pierre), D. T. Rabat.
Roudergues (Julien), 9e R. M. Marseille.
Grossl (François), D. T. Baden.
Ney (Fernand), D. T. Meknès.
Cleaz-Savoyen (Marius), D. T. Grenoble.
Saby (Paul), D. R. G. 5.
Michau (Denis), D. R. G. 10.
Torrens (Robert), D. T. Alger.

Adjudants.

Stephani (Paul), D. T. Strasbourg.
Muraine (Marcel), D. T. Alger.
Devaux (Henri), D. T. Tunis.
Deribie (Jules), D. T. Lille.
Brockly (Alfred), D. T. Strasbourg.
Bouyer (Pierre), D. T. Oran.
Poisson (Louis), D. T. Caen.
Mandeville (Jacques), D. T. Lyon.
Baud (Roger), C. M. 21 Versailles.

Sergent-major.

Pannetier (François), D. T. Versailles.

Sergent-chef.

Molla (Vincent), D. T. Poitiers.

C. — Arme.

Adjudants-chefs.

Garnier (Marcel), 19e régiment Hussein-Dey.
Glaudel (Paul), E. A. G. Angers.

Adjudants.

André (Marcel), base transit Marseille.
Carrio (Jean), E. M. centre Europe Fontainebleau.
Preto (Julien), 19e régiment Hussein-Dey.
Briens (Henri), 1er régiment F. F. A.

Sergents-majors.

Laniesse (Albert), 5e régiment Versailles.
Gerard (André), 5e régiment Versailles.

Sergents-chefs.

Morel (Jean), 32e bataillon F. F. A.
Auffret (Guy), 110e bataillon F. F. A.
Audemar (André), 6e régiment Angers.
Brion (Marcel), petit état-major école polytechnique.
Beddiaf Mohamed, 16e bataillon Autriche.
Lalevée (Marius), 15e R. G. A. Toul.
Jumeau (Gilbert), 1er régiment F. F. A.

Sergents.

Viellefond (Henri), 2e régiment Metz.
Pizard (Henri), 9e bataillon F. F. A.
Roques (Robert), 2e régiment Metz.
Martin (Jean), C. A. R. 3 Rennes.
Palaillot (Daniel), 2e régiment Metz.
Leguen (Rémy), 2e régiment Metz.
Sabineu (Paul), 27e B. G. S. M Dijon.
Huquet (Bernard), 27e B. G. S. M. Dijon.
Doyelle (Maurice), 1e régiment Grenoble.
Detoul (Jean), 31e régiment Port-Lyautey.
Parosses (Marius), 23e bataillon F. F. A.
Tripier (Louis), 31e régiment Port-Lyautey.
Vezoule (Gérard), 31e régiment Port-Lyautey.
Tesseron (Jacques), 3e bataillon Mézières.
Arpaillanges (Jean), 11e bataillon Libourne.
Goarin (Yves), E. A. G. Angers.
Benedic (André), 19e régiment Hussein-Dey.
Bazatte (Pierre), 1er régiment F. F. A.
Chevillard (Jean), 23e bataillon F. F. A.
Muller (Claude), 23e bataillon F. F. A.
Dobaire (Bernard), 32e bataillon F. F. A.
Grisoni (Antoine), 5e régiment Versailles.
Lamboiez (Pierre), 5e régiment Versailles.
Annebique (Guy), 9e bataillon F. F. A.

Les militaires désignés rejoindront, sauf ordre contraire, le centre de rassemblement d'Avignon le 1er septembre 1953 avant midi, après avoir reçu application des prescriptions de la C. M. 2931 du 3 avril 1952.

Un compte rendu de mise en route sera adressé en temps utile sous le présent timbre par les chefs de corps ou de services, qui feront connaître à la direction centrale du génie et à la direction des transports militaires en A. F. N. (Alger) les noms des militaires qui, bénéficiant de leur départ colonial en A. F. N. seraient à y embarquer, ces militaires ne rejoindront la base que sur convocation de la base de transit en A. F. N.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-668 du 28 juillet 1953 modifiant les articles 419, 425, 428 et 434 de l'annexe III au code général des impôts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 1851 et 1944;

Vu les articles 419, 425, 428 et 434 de l'annexe III au code susvisé;

Vu l'article 2 du décret n° 52-270 du 6 mars 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le texte de l'article 419 de l'annexe III au code général des impôts, les chiffres de 1 million de francs et de 2 millions de francs sont respectivement remplacés par les chiffres de 2 millions de francs et de 5 millions de francs.

Dans les articles 428 et 434 de la même annexe, le chiffre de 1 million de francs est remplacé par celui de 2 millions de francs.

Art. 2. — L'article 425 de l'annexe III au code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 425. — Le trésorier-payeur général statue lorsque le versement dont le requérant demande à être dispensé n'excède pas, par cote, le montant des sommes dont l'admission en non-valeurs peut être prononcée par le directeur des contributions directes en vertu de l'article 428 de la présente annexe et que son avis concorde avec celui de ce chef de service.

« Le directeur de la comptabilité publique statue:

« Lorsque, s'agissant de sommes n'excédant pas les limites de la compétence du trésorier-payeur général, l'avis de ce dernier ne concorde pas avec celui du directeur des contributions directes et qu'ayant été saisies de l'affaire en raison de ce désaccord, la direction de la comptabilité publique et la direction générale des impôts ont émis des avis concordants;

« Lorsque, s'agissant de sommes excédant les limites de la compétence du trésorier-payeur général, la direction de la comptabilité publique et la direction générale des impôts ont émis des avis concordants.

« Le ministre statue, après avis du comité des remises et transactions, quel que soit le montant des sommes dues, lorsque les avis émis par la direction de la comptabilité publique et la direction générale des impôts ne sont pas concordants. »

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Réduction provisoire de droits de douane d'importation.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce, responsable de la ressource,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents, qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 27 avril 1953;

Vu le code des douanes, notamment l'article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les droits de douane applicables aux marchandises reprises au tableau ci-après seront provisoirement perçus, en tarif minimum, aux taux indiqués à la quatrième colonne dudit tableau:

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
		Du tarif minimum inscrit au tableau des droits.	A percevoir provisoirement au tarif minimum.
Ex 73-08.	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier: — A. Non plaquées d'une largeur: — — 1. De moins de 1,50 m.....	8 p. 100.	3 p. 100.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Versement de la cotisation de sécurité sociale à la charge des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire en retraite résidant dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion;

Vu l'article 61 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires;

Ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret et les textes subséquents;

Vu le décret n° 51-476 du 26 avril 1951 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire en fonctions dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion, et notamment l'article 14,

Arrêtent:

Art. 1er. — La cotisation de sécurité sociale à la charge des fonctionnaires retraités et de leurs veuves visés à l'article 2 du décret n° 51-476 du 26 avril 1951 est précomptée sur les arrérages des pensions servis aux intéressés, qui sont payés pour le net.

Au cours du premier mois de chaque trimestre, le trésorier-payeur général de chaque département verse à la société mutualiste des fonctionnaires et agents de l'Etat de ce département, créée en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, le montant des cotisations de sécurité sociale précomptées sur les arrérages de pension portés en dépenses dans ses écritures du trimestre précédent; le comptable supérieur verse en même temps le montant de la cotisation à la charge de l'Etat.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et le directeur du budget au ministère des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1954 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Versement de la cotisation de sécurité sociale à la charge des ouvriers de l'Etat retraités ou de leurs veuves résidant dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion;

Vu l'article 61 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 28 juin 1947 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 48-293 du 19 février 1948 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat dont la rémunération est déterminée sur la base du salaire national;

Vu le décret n° 51-477 du 26 avril 1951 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux personnels ouvriers de l'Etat tributaires du régime de retraites fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, et notamment l'article 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — La cotisation de sécurité sociale à la charge des ouvriers de l'Etat retraités ou de leurs veuves visés à l'article 4 du décret n° 51-477 du 26 avril 1951 est précomptée sur les arrérages des pensions servis aux intéressés, qui sont payés pour le net.

Au cours du premier mois de chaque trimestre, le trésorier-payeur général de chaque département verse à la société mutualiste des fonctionnaires et agents de l'Etat de ce département créée en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, le montant des cotisations de sécurité sociale précomptées sur les arrérages de pension portés en dépense dans ses écritures du trimestre précédent: le comptable supérieur verse en même temps le montant de la cotisation à la charge de l'Etat. La dépense correspondant à cette dernière cotisation est transférée par le comptable supérieur à la caisse des dépôts et consignations qui en impute le montant au fonds spécial institué par l'article 3 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1954 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 28 juillet 1953 portant nominations (enseignement supérieur).

Par décret en date du 28 juillet 1953:

La chaire de logique et philosophie des sciences de la faculté des lettres de l'université de Bordeaux (dernier titulaire: M. Morot-Sir, transféré) est transformée en chaire de langue et littérature françaises.

M. Flottes, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er juillet 1953, professeur dans la chaire de langue et littérature françaises de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 28 juillet 1953:

La chaire d'archéologie et histoire de l'art de la faculté des lettres de l'université de Bordeaux (dernier titulaire: M. Vallois, retraité) est transformée en chaire d'études hispaniques.

M. Humeau, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, professeur dans la chaire d'études hispaniques de cette faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 28 juillet 1953:

La chaire de géographie de la faculté des lettres de l'université d'Aix (dernier titulaire: M. Benevent, retraité) est transformée en chaire d'histoire du moyen âge.

M. Duby, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université d'Aix, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, professeur dans la chaire d'histoire du moyen âge de cette faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des lettres).

Par arrêté du 17 juillet 1953, la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, prévue par l'article 2 du décret du 14 mars 1946, est établie ainsi qu'il suit pour les facultés des lettres:

1° *Philosophie.*

MM. Anglès d'Auriac, Arbousse-Bastide, Bareau (philosophie indienne, philosophie comparée), Bloch (morale et pédagogie), Bourgey, Burgelin, Caillois, Canguilhem, Chastaing, Chateau (psychologie et pédagogie), Dufrenne, Friedmann, Goldschmidt, Grua, Koyre, Lefèvre, Leroy (André), Mlle Lewis, MM. Maldiney, Meyer, Moreau-Reibel, Navratil, Ombredanne, Mme Parain Vial, Mlle Petrement, MM. Pucelle, Viaud.

2° *Ethnologie.*

Mlle Bouteiller, Mme Dieterlem, MM. Faublée, Métais.

3° *Linguistique générale.*

M. Perrot.

4° *Grec.*

a) Grec classique. — MM. Amandry (Pierre), Azéma, Bompaire, Chamoux, Defradas, Feuillâtre, Gallet de Santerre, Germain, Guéraud, Irigoin, Lacombrade, Lévêque, Marcadé, Martin, Masson, Metzger, Mugler, Oeconomos Lysimaque, Pedech, Philippon, Pouilloux, Prévot (André), Roger, Scherer, Soury, Schwartz, Treheux, Vian, Will.

b) Grec moderne. — M. Oeconomos Lysimaque.

c) Papyrologie. — MM. Guéraud, Scherer, Schwartz.

5° *Latin.*

MM. Andrieu, Beaujeu, Brisson, Desmouliez, Fontaine, Haury, Jumeau, Le Bonniec, Lefebvre de Plinval, Lucot, Mandouze, Miniconi, Perrot (philologie), Poncelet, Rambaud, Ruch, Ruffel, Schilling, Vallet (philologie classique).

6° *Philologie française, langue et littérature françaises du moyen âge et de la renaissance, langues romanes.*

a) Grammaire et philologie. — MM. Antoine, Bar, Deloffre, Guiraud (histoire de la langue française), Le Bidois, Loriot, Mazaleyrat, Molgnet, Mourot, Pignon, Roussel, Souyris.

b) Langues romanes. — MM. Arveiller, Camproux, Chenevelle (linguistique latino-romaine), Colotte, Guiter.

c) Langue et littérature françaises du moyen âge et de la renaissance. — MM. Baulier, Foulon, Fourrier, Jonin, Lefèvre (latin médiéval et néo-latin), Mlle Lods, MM. Raynaud de Lage, Roussel.

d) Toponymie et anthroponymie. — M. Lebel.

e) Phonétique. — Mlle Durand, M. Straka.

7° *Langue et littérature françaises.*

MM. Bady, Bemol, Benichou, Blin, Decaudin, Digeon, Mlle Frandon, M. Garapon, Mlle Goyet, MM. Guyard, Hoog, Jobin, Kosciusko, Lebois, Levaillant, Lortholary, Marmier, Mercier, Mesnard, Mourot, Nathan, Osmont, Mlle Parent, MM. Picard (Raymond), Pomeau, Prigent, Pruner, Reboul, Ricatte, Robert (Guy), Robichez, Ruff, Ternois, Triomphe, Truchet, Vial, Vier, Voisine, Weber.

8° *Littérature comparée.*

Mlle Batard, MM. Bemol, Del Lito, Digeon, Escarpit, Guyard, Granjard, Reboul, Triomphe, Mlle Tuzet, MM. Van Tieghem, Voisine.

9° *Histoire romaine et grecque.*

MM. Amandry, Bousquet, Bruhl, Chamoux, Delorme, Duval, Etienne, Gallet de Santerre, Guey, Hatt (antiquités nationales), Hoeppfner, Labrousse, Petit, Picard (Gilbert), Quoniam, Boblin (antiquités nationales), Roger, Will (Edouard).

10° *Orientalisme.*

MM. Daumas (égyptologie), Ghirshman (histoire des civilisations iraniennes, archéologie orientale), Haguenauer (histoire des civilisations de l'Extrême-Orient), Jestin, Kuentz, Leclant (égyptologie), Neher, Posener, Rodinson (ethnologie et linguistique sémitiques), Sainte-Fare-Garnot, Schlumberger (archéologie orientale), Stern (archéologie et civilisation byzantines).

11° *Histoire du moyen âge.*

MM. Combes (histoire du moyen âge et histoire du Languedoc), Courtois (Christian), Dossat, Godard, Guillemain, Himly (histoire d'Alsace), Lehoux, Lombard, Musset, Rey, Vaillant.

12° *Histoire moderne et contemporaine.*

MM. Ambrosi, Appolis (histoire du Languedoc), Bordes, Bouloiseau, Brunschwig, Calvet, Castellan, Charles, Chevalier (Louis), Chevalier (François), Crouzet, Fohlen, Girard, Guiral, Laurent, Léon, Livet, Meuvret, Orcibal (histoire du christianisme), de Saint-Jacob, Schnerb, Taton (histoire des sciences), Taveneaux (histoire de l'Est de la France), Vilar (histoire moderne et économique).

13° *Histoire de la colonisation.*

MM. Caillé (histoire moderne de l'Afrique du Nord), Debien (histoire coloniale), Faivre (histoire coloniale et maritime), Guiral.

14° *Histoire des religions.*

MM. Germain, Jestin (Raymond), Orcibal, Sainte-Fare-Garnot.

15° *Archéologie.*

MM. Amandry, Balout (préhistoire nord-africaine), Bruhl, Chamoux, Daumas (égyptologie), Delorme, Etienne (archéologie romaine), Gallet de Santerre, Jannoray, Leclant (égyptologie), Lévêque, Marcadé, Metzger (Henri), Pouilloux, Quoniam (archéologie romaine), Roger, Tréheux, Schlumberger (archéologie orientale), Vallet, Vercoutter (égyptologie), Vian, Will.

16° *Histoire de l'art et musicologie.*

MM. Boyer (Ferdinand), Chastel, David, Dufourcq (Norbert) (histoire de la musique), Favre (histoire de la musique), Héliot (histoire de l'art du moyen âge), Lelièvre, Moisy, Parisel, Rudrauf.

17° *Géographie.*

MM. Champier (géographie humaine), Chevalier, Clozier, Dubois, Enjalbert, Estienne, Ficheux, Flatrès, Galtier, Jourré, Journaux, Juillard, Lasserre, Lebeau, Marthelot (géographie humaine), Miège, Moreau (géographie humaine), Onde, Philipponneau (géographie humaine), Pinchemel, Pouquet, Sautter, Sermet, Sittig.

18° *Langue et littérature allemandes.*

Mme Ancelet-Hustache, MM. Grappin, Marache (Maurice), Murat, Schneider.

19° *Langue et littérature anglaises.*

MM. Asselineau, Axelrad, Blondel, Chamaillard, Danchin, Mlle Dubois (Marguerite) (anglo-saxon), MM. Deschamps, Ellrodt, Escarpit, Jacquot, Lamar, Léaud, Leclaire, Poisson, Pollet, Mlle Prieur, MM. Remords, Ritz.

20° *Langue et littérature slaves.*

Mme Bonneau, MM. Cazin (polonais), Coquart, Granjard, Millet (tchèque), Triomphe (russe), Perus (russe).

21° *Langue et littérature italiennes.*

M. Aureas, Mlle Batard, MM. Dumas, Goudet, Margueron, Mlle Martin, MM. Miquel, de Montera, Renucci (Paul)), Ricklin, Rochon, Rouchette, Mme Torrubia, M. Tosi.

22° *Langue et littérature espagnoles.*

MM. Denis (Serge), Geneste, Krynen, Laborde, Mlle Marsan, M. Mérimée.

23° *Langue arabe et études islamiques.*

a) Langue et littérature arabes. — M. Pellat.

b) Histoire du monde musulman. — M. Colombe.

c) Sociologie et philosophie musulmanes. — M. Adam, Mlle Golchon, M. Lecerf.

d) Arabe classique et moderne. — M. Bencheneb.

e) Philologie arabe, linguistique sémitique. — M. Fleisch.

f) Histoire de la pensée arabe et juive. — M. Vajda.

24° *Langues vivantes diverses.*

MM. Durand (Frédéric) (langues scandinaves), Naert (langues scandinaves).

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 15 juillet 1953, une régie d'avances est instituée auprès du service des bases aériennes en Tunisie pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires;

Menues dépenses de fonctionnement et dépenses de matériel urgentes dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur simple facture ou mémoire.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 5 millions de francs.

Il en sera justifié dans un délai de quarante-cinq jours et dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

La régie est placée sous la direction et la responsabilité d'un régisseur central désigné par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

Le régisseur central peut consentir des avances à des sous-régisseurs désignés par le directeur des travaux publics, chef du service des bases aériennes en Tunisie.

Le montant des avances susceptibles d'être consenties aux sous-régisseurs ne peut excéder la somme totale de 1.500.000 F.

Les régisseurs sont assujettis à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoivent une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Les arrêtés en date des 26 juillet 1944, 20 janvier 1947 et 18 mars 1949 sont abrogés.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 22 juillet 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1952, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 1.116.450 F se décomposant comme suit:

Chap. 1100. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux. — Rémunérations principales et indemnités:

Art. 1er. — Conseil supérieur des transports.....	767.980 F.
Chap. 1170. — Indemnités résidentielles.....	348.470
Total	1.116.450 F.

Organes de sûreté des wagons-citernes et de certains récipients renfermant des hydrocarbures liquéfiés (matières dangereuses 1953, n° 25).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte actuel du paragraphe 4° de l'article 276 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est remplacé par le suivant:

« Sauf pour le cas de l'air, de l'azote et de l'oxygène comprimés, les organes de sûreté des récipients mobiles et des wagons-citernes, s'ils existent, seront bloqués pour le transport.

« Toutefois, les organes de sûreté des wagons-citernes et des récipients dépassant 500 litres contenant des hydrocarbures liquéfiés sous pression (butane ou propane), à l'exclusion de l'acétylène, pourront être maintenus en service à condition qu'ils soient agréés par la direction des carburants (ministère de l'industrie et du commerce) qui approuvera préalablement la notice d'emploi de ces appareils. Les organes de sûreté seront des soupapes d'un type tel que l'on puisse à tout moment, et même sur les récipients chargés, remédier à un défaut d'étanchéité, sans risquer d'aggraver momentanément la fuite de gaz. Ces mesures ne sont pas obligatoires pour les camions-citernes transportant des hydrocarbures liquéfiés sous pression.

« Des dispositions adéquates mettront ces soupapes à l'abri de fonctionnements intempestifs dus aux variations de vitesse des convois.

« Le remplissage de ces wagons-citernes et containers sera limité selon les mêmes règles que s'ils n'étaient pas munis de soupapes ».

Fait à Paris, le 27 juillet 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Le secrétaire général des travaux publics,

E. DORGES.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant janvier.

Composition de la commission chargée de faire subir les épreuves de l'examen professionnel pour la nomination au grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 22 juin 1953, la commission chargée de faire subir, en 1953, les épreuves de l'examen professionnel institué en vue du classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), pour la nomination directe au grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, sera constitué comme suit:

M. Dargenton, inspecteur général des ponts et chaussées, président.

M. Gilbert, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Sournac, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Loriferne, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Monneret, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

M. Artigue, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

M. Ginocchio, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

M. Lacroix, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

M. Rallon, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), remplira les fonctions de secrétaire.

Le président de la commission indiquera directement aux candidats les heures, le lieu et l'ordre des épreuves ainsi que le détail des fournitures dont ils devront se munir pour les épreuves écrites et l'étude technique.

Nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite touristique.

Par arrêté du 25 juillet 1953, M. Eugène Sirvent, chef de cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite touristique, en remplacement de M. Olaf Lecarpentier.

Nomination d'un membre de la commission de la Loire maritime.

Par arrêté du 23 juillet 1953, M. Cosse (Georges), premier vice-président de la chambre de commerce de Nantes, a été nommé membre de la commission de la Loire maritime, en remplacement de M. Bertin.

Officiers de port.

Par arrêté en date du 15 juillet 1953, M. Betton (Ernest), capitaine de corvette de réserve, a été nommé, à compter du 16 juillet 1953, lieutenant de port stagiaire au port autonome du Havre, par application des dispositions du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au classement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par les lois n° 48-1127 du 21 juillet 1948 et n° 51-714 du 7 juin 1951.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 15 juillet 1953 prenant effet au 1er août 1953, M. Lehanneur, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, secrétaire de la 2e section du conseil général des ponts et chaussées, a été chargé du service de documentation des ponts et chaussées. Il reste chargé des fonctions de rapporteur de la commission des téléphériques et est attaché en cette qualité à l'inspection générale des voies ferrées secondaires et des transports urbains. Il reste également chargé des fonctions de secrétaire de la commission des chaux et ciments.

Il est assisté par M. Pierre Antoine, ingénieur en chef des ponts et chaussées, actuellement chargé de l'établissement des fiches bibliographiques des annales des ponts et chaussées.

M. Dargenton, inspecteur général des ponts et chaussées de 1re classe, est chargé de l'inspection du service de documentation.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 15 juillet 1953, M. Latour (Désiré), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne, est nommé régisseur d'avances pour l'aérodrome civil d'Ajaccio (Corse).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1952 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services des ponts et chaussées;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1951 portant nomination d'un régisseur d'avances au service ordinaire du département de la Somme;

Sur rapport en date du 8 juillet 1953, de M. Olivier, ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Somme,

Arrête:

Art. 1er. — M. Devaux (Raymond), adjoint technique principal des ponts et chaussées, est nommé régisseur d'avances pour le payement des timbres nécessaires au service ordinaire du département de la Somme.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 20.000 F.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — L'arrêté du 14 mars 1951 est annulé.

Art. 5. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juillet 1953.

Par délégation:

Le directeur du personnel de la comptabilité et de l'administration générale,

B. RENAUD.

Liste d'admissibilité aux emplois de lieutenant et de sous-lieutenant de port.

Par arrêté du 21 juillet 1953, ont été déclarés admissibles, à la suite des concours ouverts en 1953:

1° *A l'emploi de lieutenant de port.*

1 MM. Lacorne (Jean), Boulogne (1).
2 Helary (Maurice), Bordeaux.
3 Agneray (Henri), Boulogne.
4 MM. Giorgetti (Martin), Marseille (1).
5 Gourhan (Yves), Quimper.
6 Colin (Jean), Quimper.

2° *A l'emploi de sous-lieutenant de port.*

1 MM. Kerforme (Jacques), Marseille.
1 Rocard (Henri), Bordeaux.
3 Leblanc (André), Bordeaux.
3 Michel (Pierre), Bordeaux.
5 Lastennet (Francis), Marseille.
6 Besnard (Onésime), Bordeaux.
6 Mevel (Jean), Marseille.
8 Vignole (René), Boulogne.
9 Gourhan (Yves), Quimper.
10 Zerr (Lucien), Marseille.
11 MM. Le Guen (Louis), Quimper.
12 Guena (Yves), Montpellier.
13 Dosne (Albert), Oran.
13 Kergoat (François), Oran.
15 Schwartz (Emmanuel), Marseille.
16 Agostini (Fernand), Marseille.
17 Duchet (Auguste), Marseille.
18 Hamonlaux (Emile), Bordeaux.
19 Keradec (Pierre), Dunkerque.
20 Girard (Célestin), Nantes.

(1) Centre d'examen.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 25 juillet 1953 tendant à accorder à la Société anonyme d'exploitations minières Péchelbronn des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 6 avril 1951, régularisée le 28 mai 1951, présentée par M. Marcel Bertaux, président directeur général de la Société anonyme d'exploitations minières Péchelbronn, ayant son siège social à Merkwiller-Péchelbronn (Bas-Rhin), et sa direction générale, 4, rue Léon-Jost, à Paris (17e), sollicitant l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de certaines communes du département du Haut-Rhin;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de ladite pétition;

Vu l'engagement souscrit dans la demande et concernant l'effort financier minimum à consacrer à l'exécution des travaux de recherches;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise;

Vu la demande concurrente présentée le 23 novembre 1951 par M. Metzger, demeurant à Moernach (Alsace);

Vu les rapport et avis du service des mines en date des 29 juin 1951 et 29 mai 1952;

Vu l'avis du préfet du département du Haut-Rhin en date du 23 juin 1952;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 avril 1953;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, successivement modifiée;

Vu le décret du 22 avril 1949 modifié le 29 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'octroi de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société anonyme d'exploitations minières Péchelbronn, dont le siège social est à Merkwiller-Péchelbronn (Bas-Rhin), un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux valable pour une durée de cinq ans, à dater de la publication du présent décret, et portant sur le territoire des communes du département du Haut-Rhin désignées ci-dessous:

a) Arrondissement de Mulhouse. — Attenschwiller, Baldersheim, Bartenheim, Blotzheim, Bourgfelden, Brinckheim, Bruebach, Brunstatt, Buschwiller, Didenheim, Dietwiller, Eschentzwiller, Folgensbourg, Flaxlanden, Galfingue, Geispitzen, Habsheim, Hagenthal-le-Bas, Hagenthal-le-Haut, Hegenheim, Heimsbrunn, Helfrantzkirch, Hesingue, Hombourg, Huningue, Ilzach, Kappelen, Kembs, Kingersheim, Koetzingue, Knoeringue, Landser, Leymen, Liebenswiller,

(*Supplément.* — **Fin.**)

Lutterbach, Magstatt-le-Bas, Magstatt-le-Haut, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Neuwiller, Niffer, Ottmarsheim, Petit-Landau, Pfastatt, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut, Rantzwiller, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Rosenau, Ruelisheim, Sausheim, Schlierbach, Sierentz, Steinbrunn-le-Bas, Steinbrunn-le-Haut, Steiten, Saint-Louis, Uffheim, Village-Neuf, Wahlbach, Waltenheim, Wentzwiller, Wittenheim, Zaessingue, Zillisheim, Zimmersheim.

b) Arrondissement d'Altkirch. — Altkirch, Aspach, Bendorf, Berentzwiller, Bettendorf, Bettlach, Biederthal, Bisel, Bouxwiller, Brinighoffen, Carspach, Courtavon, Durlinsdorf, Durmenach, Emlingen, Feldbach, Ferrette, Fislis, Franken, Froeningue, Grentzingen, Hausgauen, Heidwiller, Heimersdorf, Heiwiller, Henflingen, Hirsingue, Hirtzbach, Hoschstatt, Hundsbach, Illfurth, Jettingen, Kiffis, Koestlach, Largitzen, Levoncourt, Liebsdorf, Ligsdorf, Linsdorf, Lucelle, Luemschwiller, Lutter, Moernach, Moos, Moyen-Muespach, Muespach-le-Bas, Muespach-le-Haut, Niederlarg, Oberdorf, Oberlarg, Obermorschwiller, Ollingue, Pfetterhouse, Raedersdorf, Riespach, Roppentzwiller, Ruederbach, Schwoben, Seppois-le-Bas, Seppois-le-Haut, Sondersdorf, Spechbach-le-Bas, Spechbach-le-Haut, Steinsoultz, Tagolsheim, Tagsdorf, Vieux-Ferette, Waldighofen, Walheim, Werentzhouse, Willer près Altkirch, Winkel, Wittersdorf, Wolschwiller.

Ce permis est limité conformément au plan annexé au présent décret:

Au Nord: par un droite reliant le clocher de Wittenheim au clocher d'Ottmarsheim et prolongée au delà de ce point jusqu'à son intersection avec la frontière entre la France et l'Allemagne;

A l'Est: par la frontière entre la France et l'Allemagne le long du cours du Rhin depuis le point défini ci-dessus jusqu'à son intersection avec la frontière entre la France et la Suisse;

Au Sud: par la frontière entre la France et la Suisse depuis le point défini ci-dessus jusqu'à l'intersection d'une droite reliant le clocher de Galfingue au clocher de Pfetterhouse et prolongée au delà de ce dernier point;

A l'Ouest: par une droite partant du point défini ci-dessus et reliant le clocher de Pfetterhouse au clocher de Galfingue et par une droite reliant le clocher de Galfingue au clocher de Wittenheim.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 94.017 ha.

Art. 2. — Le programme des travaux à exécuter par la Société Péchelbronn sera communiqué à l'ingénieur en chef des mines de Strasbourg dans le délai de deux mois de la publication du présent décret pour la première période de douze mois consécutive à cette publication, puis avant l'expiration de chacune des périodes de douze mois pour les périodes suivantes.

Art. 3. — Le montant de l'engagement souscrit le 6 avril 1951 à titre d'effort financier minimum et complété le 25 juin 1953 sera représenté par la somme globale de 124 millions de francs.

La réévaluation de cette somme se fera d'après la formule:

$$P = P_0 \left(0{,}5 \frac{S^1+S^2+S^3+S^4}{4\,S_0} + 0{,}2 \frac{M^1+M^2+M^3+M^4}{4\,M_0} + 0{,}3 \frac{g^1+g^2+g^3+g^4}{g_0} \right)$$

où:

P_0 est égal à 124 millions de francs.

S^1, S^2, S^3, S^4 représentant la valeur de l'index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique, publié par le *Bulletin mensuel de l'institut national des statistiques et des études économiques* (I. N. S. E. E.), respectivement au dernier jour de chacune des périodes de douze, vingt-quatre, trente-six et quarante-huit mois consécutives à la publication du présent décret;

M^1, M^2, M^3, M^4 la valeur à ces mêmes dates de l'index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

g^1, g^2, g^3, g^4 la valeur à ces mêmes dates de l'index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin;

S_0, M_0, g_0 la valeur de ces mêmes index à la date de la publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet et aux frais de la société titulaire du permis dans chacune des communes sur lesquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 25 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 5 novembre 1951, régularisée le 17 novembre 1951, présentée par M. Charles Lambert, vice-président délégué directeur général de la Société anonyme d'exploitations minières Péchelbronn, ayant son siège social à Merkwiller-Péchelbronn (Bas-Rhin), et sa direction générale, 4, rue Léon-Jost, à Paris (17e), sollicitant l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de certaines communes des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin, territoire de Belfort et Doubs;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de ladite pétition;

Vu l'engagement souscrit dans la demande complété par lettre du 25 juin 1953 et concernant l'effort financier minimum à consacrer à l'exécution des travaux de recherches;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 6 décembre 1951, 30 septembre 1952 et 8 janvier 1953;

Vu l'avis du préfet du département du Haut-Rhin en date du 21 janvier 1953;

Vu l'avis du préfet du département du Bas-Rhin en date du 27 janvier 1953;

Vu l'avis du préfet du département du Doubs en date du 21 janvier 1953;

Vu l'avis du préfet du territoire de Belfort en date du 21 janvier 1953;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 avril 1953;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, successivement modifiée;

Vu le décret du 22 avril 1949, modifié le 29 novembre 1951, portant règlement d'administration publique pour l'octroi de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la société anonyme d'exploitations minières Péchelbronn, dont le siège social est à Merkwiller-Péchelbronn (Bas-Rhin), un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication du présent décret et portant sur le territoire des communes des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin, territoire de Belfort et Doubs désignées ci-dessous:

a) Département du Bas-Rhin.

Arrondissement d'Erstein. — Boffzheim, Daubensand, Friesenheim, Gerstheim, Herbsheim, Huttenheim, Kogenheim, Obenheim, Rhinau, Rossfeld, Semersheim, Witternheim.

Arrondissement de Sélestat. — Artolsheim, Baldenheim, Bindernheim, Boesenbiesen, Bootzheim, Châtenois, Diebolsheim, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Heidolsheim, Hessenheim, Kientzheim, Mackenheim, Hilsenheim, Marckolsheim, Mussig, Muttersholtz, Ohmenheim, Orschwiller, Tichtolsheim, Saasenheim, Scherwiller, Schœnau, Schwobsheim, Sélestat, Sundhouse, Wittisheim.

b) Département du Haut-Rhin.

Arrondissement de Colmar. — Algolsheim, Andolsheim, Appenwihr, Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Biesheim, Bischwihr, Colmar, Dessenheim, Durrenentzen, Eguisheim, Fortschwihr, Geiswasser, Grussenheim, Heiteren, Herrlisheim-près-Colmar, Hettenschlag, Heitzwihr, Horbourg, Houssen, Husseren-les-Châteaux, Jebsheim, Kunheim, Logelheim, - Muntzenheim, Nambsheim, Neuf-Brisach, Obersaasheim, Riedwihr, Obermorschwihr, Sundhoffen, Sainte-Croix-en-Plaine, Turckheim, Urschenheim, Voegtlinshoffen, Vogelgruen, Voegelsheim, Weckolsheim, Wettolsheim, Wickerschwihr, Widensolen, Wihr-en-Plaine, Wintzenheim, Wolfgantzen, Zimmerbach.

Arrondissement de Ribeauvillé. — Ammerschwihr, Bebleenheim, Bennwihr, Bergheim, Guémar, Hunawihr, Illhaeusern, Ingersheim, Katzenthal, Kaysersberg, Kientzheim, Mittelwihr, Niedermorschwihr, Ostheim, Ribeauvillé, Riquewihr, Rodern-près-Ribeauvillé, Rorschwihr, Sigolsheim, Saint-Hippolyte, Zellenberg.

Arrondissement de Guebwiller. — Bergholtz, Bergholtz-Zell, Berrwiller, Biltzheim, Blodelsheim, Bollwiller, Ensisheim, Feldkirch, Fessenheim, Gueberschwihr, Guebwiller, Gundoldheim, Hartmannswiller, Haltstatt, Hirtzfelden, Issenheim, Jungholtz, Merxheim, Moyenheim, Munchhouse, Munwiller, Niederentzen, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Orschwihr, Osenbach, Pfaffenheim, Pulversheim, Raedersheim, Reguisheim, Roggenhouse, Rouffach, Rumersheim-le-Haut, Rustenhart, Soultz, Soultzmatt, Ungersheim, Westhalten, Wuenheim.

Arrondissement de Thann. — Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut, Bernwiller, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-haut, Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Cernay, Guewenheim, Lauw, Leimbach, Masevaux, Michelbach, Mortzwiller, Rammersmatt, Roderen (près Thann), Schweighouse, Sentheim, Soppe-le-Bas, Soppe-le-Haut, Staffelfelden, Steinbach, Thann, Uffholtz, Vieux-Thann, Wattwiller, Wittelsheim.

Arrondissement de Mulhouse. — Baldersheim, Battenheim, Bantzenheim, Chalampé, Galfingue, Heimsbrunn, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Ottmarsheim, Pfastatt, Reiningue, Richwiller, Ruelisheim, Wittenheim.

Arrondissement d'Altkirch. — Altenach, Ammerswiller, Ballersdorf, Balschwiller, Bellemagny, Brechaumont, Bretten, Brinighoffen, Buethwiller, Chavannes-sur-l'Etang, Carspach, Dannemarie, Diefmatten, Durmenach, Elbach, Eglingen, Enschingen, Etelmbes, Falkwillers, Friesen, Fulleren, Gildwiller, Gommersdorf, Guévenatten, Hagenbach, Hecken, Heidwiller, Hindlingen, Hirtzbach, Largitzen, Lutran, Magny, Manspach, Mertzen, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Pfetterhouse, Retzwiller, Romagny, Seppois-le-Bas, Seppois-le-Haut, Spechbach-le-Bas, Spechbach-le-Haut, Saint-Cosme, Sternenberg, Saint-Ulrich, Strueth, Traubach-le-Bas, Traubach-le-Haut, Ueberkumen, Ueberstrass, Valdieu, Wolfersdorf.

c) Département du Doubs.

Arrondissement de Montbéliard. — Allenjoie, Audincourt, Badevel, Bethencourt, Brognard, Dambenois, Dampierre-les-Bois, Dasle, Etupes, Exincourt, Fesches, le Châtel, Grand-Charmont, Montbéliard, Nommay, Seloncourt, Sochaux, Taillecourt, Valentigney, Vandoncourt, Vieux-Charmont, Voujeaucourt,

d) Territoire de Belfort.

Andelnans, Angeot, Anjoutey, Beaucourt, Belfort, Bermont, Bessoncourt, Bethonvillers, Boron, Botans, Bourg-sous-Châtelet, Bourogne, Brebotte, Bretagne, Charmois, Châtenois-les-Forges, Chavanatte, Chavannes-les-Grands, Chèvremont, Courcelles, Courtelevant, Cunelières, Danjoutin, Delle, Denney, Dorans, Eschêne-Autragen, Egueningue, Faverois, Feche-l'Eglise, Felon, Florimont, Fontaine, Fontenelle, Foussemagne, Frais, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lachapelle-sous-Rougemont, la Collonge, Lagrange, Larivière, Lebetain, Lepuix-Delle, Leval, Menoncourt, Méroux, Mézirè, Montbouton, Montreux-le-Château, Morvillars, Moval, Novillard, Offémont, Pérouse, Petit-Croix, la Petite-Fontaine, Phaffans, Réchésy, Réchotte, Recouvrance, Reppe, Romagny-sous-Rougemont, Roppe, Rougemont-le-Château, Sévenans, Saint-Dizier-l'Evêque, Saint-Germain-le-Châtelet, Suarce, Thiencourt, Trétudans, Vauthiermont, Velleseot, Vézelois, Vétrigne, Villars-le-Sec, Vourvenans.

Ce permis est limité, conformément au plan annexé au présent décret:

Au Nord, par une droite reliant le clocher de Chatenois (Bas-Rhin) — point trigonométrique de l'armée — au clocher d'Ebersmunster;

Puis par une droite reliant le clocher d'Ebersmunster au clocher d'Obenheim (Bas-Rhin), point trigonométrique de l'armée, et prolongée au delà de ce point jusqu'à son intersection avec la frontière entre la France et l'Allemagne;

A l'Est, par la frontière entre la France et l'Allemagne, le long du cours du Rhin, depuis le point défini ci-dessus jusqu'à son intersection avec le prolongement d'une droite reliant le clocher de Wittenheim (Haut-Rhin) au clocher d'Ottmarsheim;

Au Sud-Est, par la droite reliant le clocher d'Ottmarsheim (Haut-Rhin) au clocher de Wittenheim prolongée au delà du premier de ces deux points jusqu'à son intersection avec la frontière entre la France et l'Allemagne;

Puis par une droite reliant le clocher de Wittenheim au clocher de Galfingue.

Et une droite reliant le clocher de Galfingue au clocher de Pfetterhouse prolongée au delà de ce point jusqu'à son intersection avec la frontière entre la France et la Suisse;

Au Sud, par la frontière entre la France et la Suisse depuis son intersection avec le prolongement de la droite reliant le clocher de Galfingue au clocher de Pfetterhouse (Haut-Rhin) jusqu'à son intersection avec une droite reliant le clocher de Seloncourt (Doubs) au clocher de Villars-le-Sec (territoire de Belfort), elle-même prolongée au delà de ce point;

Puis par une droite reliant le clocher de Seloncourt au clocher de Villars-le-Sec, prolongée au delà de ce point jusqu'à son intersection avec la frontière entre la France et la Suisse.

Et une droite reliant le clocher de Seloncourt au clocher de Voujeaucourt (Doubs).

A l'Ouest, par une droite reliant le clocher de Voujeaucourt (Doubs) au clocher d'Offémont (territoire de Belfort);

Puis par une droite reliant le clocher d'Offémont au clocher Est de Guebwiller (Haut-Rhin);

Une droite reliant le clocher Est de Guebwiller au clocher de Kaysersberg (Haut-Rhin);

Une droite reliant le clocher de Kaysersberg au clocher de Chatenois (Bas-Rhin), point de départ.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 240.410 hectares.

Art. 2. — Le programme des travaux à exécuter par la société Péchelbronn sera communiqué à l'ingénieur en chef des mines de Strasbourg dans le délai de deux mois de la publication du présent décret pour la première période de douze mois consécutive à cette publication, puis avant l'expiration de chacune des périodes de douze mois pour les périodes suivantes.

Art. 3. — Le montant de l'engagement souscrit les 5 et 17 novembre 1951 à titre d'effort financier minimum sera représenté par la somme globale de 262,5 millions de francs.

La réévaluation de cette somme se fera d'après la formule:

$$P = P_0 \left(0{,}5 \frac{S^1+S^2+S^3+S^4}{4\,S_0} + 0{,}2 \frac{M^1+M^2+M^3+M^4}{4\,M_0} + 0{,}3 \frac{g^1+g^2+g^3+g^4}{g_0} \right)$$

où:

P_0 est égal à 262,5 millions de francs;

S^1, S^2, S^3, S^4 représentant la valeur de l'index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique, publié par le *Bulletin mensuel de l'Institut national des statistiques et des études économiques* (I. N. S. E. E.) respectivement au dernier jour de chacune des périodes de douze, vingt-quatre, trente-six et quarante-huit mois consécutives à la publication du présent décret;

M^1, M^2, M^3, M^4 la valeur à ces mêmes dates de l'index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

g^1, g^2, g^3, g^4 la valeur à ces mêmes dates de l'index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin;

S_0, M_0, g_0 la valeur de ces mêmes index à la date de la publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet et aux frais de la société titulaire du permis dans chacune des communes sur lesquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 25 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 23 juillet 1953 portant mutation des concessions de mines de zinc, plomb et métaux connexes de R' Arbou et Sakamody et réunion à d'autres concessions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la demande présentée le 13 juillet 1951 par la Société minière et métallurgique de Penarroya à l'effet d'être autorisée à acquérir la concession des mines de zinc, plomb et métaux connexes de Sakamody (département d'Alger) et la concession des mines de zinc, plomb et métaux connexes de R' Arbou (département d'Alger);

Ensemble les statuts, pouvoirs et autres documents produits à l'appui desdites pétitions;

Vu le procès-verbal de l'adjudication en date du 26 mai 1951;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date du 5 octobre 1951;

Vu l'avis du préfet d'Alger en date du 12 octobre 1951;

Vu l'avis du comité consultatif des mines de l'Algérie en date du 21 décembre 1951;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 28 janvier 1952,

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 19 janvier 1953;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi, successivement modifiée, du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, ensemble les textes qui l'ont rendue applicable à l'Algérie;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriété et amodiations de concessions minières et le décret du 18 avril 1912, rendant applicables à l'Algérie les dispositions dudit article;

Vu le décret du 23 octobre 1852 sur les réunions de concessions de mines;

Vu le décret du 3 août 1880 instituant la concession des mines de zinc, plomb et métaux connexes de Sakamody (département d'Alger);

Vu le décret du 20 décembre 1881 instituant la concession des mines de zinc, plomb et métaux connexes de R' Arbou (département d'Alger);

Vu les décrets des 23 février 1887 et 12 janvier 1856 instituant respectivement les concessions de Chassezac (Ardèche) et Pierrefitte (Hautes-Pyrénées);

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, aux conditions déterminées à l'article 2 ci-après, la mutation de propriété résultant de l'adjudication au profit de la Société minière et métallurgique de Penarroya de la concession des mines de zinc, plomb et métaux connexes de Sakamody et de la concession des mines de zinc, plomb et métaux connexes de R' Arbou sans que cette autorisation préjuge la valeur de la mine.

Art. 2. — Le président directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société minière et métallurgique de Penarroya, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale devront être de nationalité française.

Les décisions du conseil d'administration concernant les concessions de R'Arbou et de Sakamody ne seront valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Faute par la Société minière et métallurgique de Penarroya de se conformer aux prescriptions du présent article, la présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Des dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article pourront être accordées par décret contresigné par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé des mines et le ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — La Société minière et métallurgique de Penarroya est autorisée à réunir les concessions de R'Arbou et de Sakamody aux concessions de même nature de Chassezac (Ardèche) et Pierrefitte (Hautes-Pyrénées).

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DEPLAT.

Décret n° 53-689 du 3 août 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat au commerce.

Le président du conseil des ministres,

Vu les décrets des 28 juin et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M Raymond Boisdé, secrétaire d'Etat au commerce, exerce par délégation du ministre de l'industrie et du commerce les attributions qui lui sont dévolues par celui-ci et qui concernent les activités commerciales et artisanales.

Art. 2. — Il reçoit délégation générale et permanente du ministre de l'industrie et du commerce pour signer en son nom, dans la limite de ses attributions, tous arrêtés et décisions. Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Art. 3. — Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Attributions du secrétaire d'Etat au commerce.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-689 du 3 août 1953 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Relèvent de l'autorité du secrétaire d'Etat au commerce:

La direction du commerce intérieur;
Le service de l'artisanat.

Art. 2. — L'inspection générale de l'industrie et du commerce, la direction de l'administration générale et le service des instruments de mesure de la direction des industries mécaniques et électriques, et le service de la propriété industrielle sont mis, en tant que de besoin, à la disposition du secrétaire d'Etat au commerce.

Peuvent également recevoir en tant que de besoin des directives du secrétaire d'Etat au commerce les autres directions du ministère de l'industrie et du commerce en tant qu'elles traitent des problèmes intéressant le commerce et l'artisanat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1953.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'un terrain d'épandage de cendres pour la centrale thermique de Lourches.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Sur la proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

Vu le décret du 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité, et notamment son article 1er;

Vu les articles 15, 16, 17 et 18 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz pour l'établissement des servitudes prévues par la loi;

Vu la demande présentée le 26 février 1953 par Electricité de France (service national), en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'un terrain d'épandage de cendres pour la centrale thermique de Lourches;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la 1re circonscription électrique en date du 28 avril 1953;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 11 juin 1953;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 9 juillet 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un terrain d'épandage de cendres pour la centrale thermique de Lourches.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées sur le territoire de la commune de Bouchain (département du Nord), dans un délai de cinq années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la centrale thermique d'Ajaccio (Corse) et de ses installations annexes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Sur la proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

Vu le décret du 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité, et notamment son article 1er;

Vu les articles 15, 16, 17 et 18 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz pour l'établissement des servitudes prévues par la loi;

Vu la demande présentée le 19 décembre 1951 par Electricité de France (service national), en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la centrale thermique d'Ajaccio (Corse), et de ses installations annexes;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la 6e circonscription électrique, en date du 22 mai 1953;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 10 juillet 1953;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 9 juillet 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la centrale thermique d'Ajaccio (Corse) et de ses installations annexes.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées sur le territoire de la commune d'Ajaccio, dans un délai de cinq années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952, portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national des émailleries sur tôle, 16, avenue Hoche, à Paris, est agréé pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans l'industrie de l'émaillage spécifiée dans la rubrique 24-220 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1135 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous formes globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries méncaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

La Chambre syndicale de la coutellerie de la région de Nogent, terrasse du Donjon, à Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne), et la Chambre syndicale des industries métallurgiques et autres de la région de Thiers (groupe coutellerie), 44, rue Docteur-Auguste-Dumas, à Thiers (Puy-de-Dôme), sont agréées, chacune en ce qui la concerne, pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la coutellerie spécifiées dans les rubriques nos 24-310 à 24-390 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non aux organismes précités, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Des décisions du ministre de l'industrie et du commerce préciseront, en tant que de besoin, les limites de compétence des organismes ci-dessus et régleront les litiges qui pourraient les opposer entre eux ou à d'autres organismes professionnels tant sur les activités spécifiées au présent article que sur les établissements à interroger.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par les organismes agréés, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, les organismes agréés fourniront au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Les organismes précités fourniront ces résultats sous forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interroges.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Les organismes agréés ne pourront se dégager des tâches dont ils ont accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel ils continueront à exécuter les enquêtes qu'ils avaient prises en charge.

Art. 6. — Si l'un des organismes précités cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le Syndicat national du revêtement et du traitement des métaux, 16, avenue Hoche, à Paris, et la Chambre syndicale de la protection et de la décoration des métaux, 25, boulevard de Courcelles, à Paris, sont agréés, chacun en ce qui le concerne, pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries du revêtement et du traitement des métaux spécifiées dans les rubriques nos 22-210 à 22-230 et 22-250 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non aux organismes précités, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Des décisions du ministre de l'industrie et du commerce préciseront, en tant que de besoin, les limites de compétence des organismes ci-dessus et règleront les litiges qui pourraient les opposer entre eux ou à d'autres organismes professionnels tant sur les activités spécifiées au présent article que sur les établissements à interroger.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par les organismes agréés, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, les organismes agréés fourniront au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Les organismes précités fourniront ces résultats sous forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Les organismes agréés ne pourront se dégager des tâches dont ils ont accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel ils continueront à exécuter les enquêtes qu'ils avaient prises en charge.

Art. 6. — Si l'un des organismes précités cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952, portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national des fabricants de quincaillerie, 16, avenue Hoche, à Paris, est agréé pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la quincaillerie et de la serrurerie spécifiées dans les rubriques 23.710 - 23.730 - 23.740 - 23.750 et 24.210 à 24.212 à l'exclusion des articles ménagers de cuisine et de table en fer battu, de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952, portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Chacun des organismes professionnels ci-après est agréé pour l'exécution, avec le concours du service mécanographique du syndicat général des industries mécaniques et transformatrices des métaux, 11, avenue Hoche, à Paris, des enquêtes de statistique industrielle, telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries spécifiées pour chacun d'eux en faisant référence aux rubriques de la nomenclature approuvée par décret n° 49-1131 du 3 août 1949:

1° Syndicat national de la chaudronnerie et de la tôlerie, 10, avenue Hoche, à Paris (8e):

20.210. — Fabrication de chaudières, de générateurs de vapeur et d'accessoires.
20.220. — Fabrication de chaudronnerie lourde.
20.230. — Fabrication de citernes, réservoirs.
20.240 partielle. — Fabrication de petite chaudronnerie en acier inoxydable et en métaux non-ferreux, à l'exception des alambics en métal et des appareils pour la distillerie.
20.260. — Soudure autogène et électrique.
33.430 partielle. — Fabrication d'éléments métalliques entrant dans la construction immobilière préfabriquée;

2° Chambre syndicale des fabricants de robinetterie, 7, rue Treilhard, Paris (8e):

20.310. — Fabrication de robinetterie et accessoires de tuyautage.
21.361 partielle. — Fabrication d'appareils de graissage et de graissage automatique.
29.110. — Fabrication de manomètres et thermomètres métalliques;

3° Syndicat des constructeurs de fours et d'équipements thermiques, 11, avenue Hoche, à Paris (8e):

20.410 partielle. — Fabrication de matériel de combustion industrielle, à l'exception des brûleurs pour équipement de chaudières de chauffage central et des brûloirs pour café.
20.420. — Fabrication de fours métalliques industriels à combustibles solides, liquides ou gazeux.
20.430. — Fabrication de fours de carbonisation.
20.440. — Fabrication de fours d'usine à gaz, de fours à coke.
20.450. — Fabrication de gazogènes pour fours et pour gros moteurs.
28.110 partielle. — Construction de fours industriels électriques.
33.570. — Construction de fours industriels en matériaux réfractaires;

4° Syndicat des constructeurs et installateurs de matériel de ventilation, chauffage et conditionnement d'air, 11, avenue Hoche, à Paris (8e):

20.470 partielle. — Fabrication et installation d'appareils pour le chauffage, la ventilation et le conditionnement de l'air, à l'exception des chauffe-eau et chauffe-bain (20.472).
20.410. — Fabrication de brûleurs, avants-foyers, grilles mécaniques pour équipement de chaudières de chauffage central.
20.113 partielle. — Fabrication d'appareils de chauffage et de cuisine à combustibles liquides;

5° Syndicat des fabricants d'appareils de production d'eau chaude par le gaz, 11, avenue Hoche, à Paris (8e):

20.472. — Fabrication de chauffe-eau, de chauffe-bain;

6° Chambre syndicale des constructeurs de matériel frigorifique français, 10, avenue Hoche, à Paris (8e):

20.510. — Fabrication d'appareils frigorifiques industriels et commerciaux.
20.520. — Fabrication d'appareils frigorifiques ménagers et de laboratoires;

7° Syndicat des constructeurs de moteurs à combustion interne, 11, avenue Hoche, à Paris (8e):

20.610 partielle. — Fabrication de moteurs thermiques, à l'exception de moteurs à air comprimé.
25.230 partielle. — Fabrication de moteurs marins à combustion interne;

8° Syndicat des constructeurs de compresseurs, 11, avenue Hoche, à Paris (8e):

20.620. — Fabrication de compresseurs volumétriques et pompes à vide;

9° Syndicat des constructeurs de machines à vapeur et de turbines thermiques, 11, avenue Hoche, à Paris (8e):

20.710. — Fabrication de turbines à vapeur, à gaz, de turbomoteurs à vapeur.
20.720. — Fabrication de machines à vapeur fixes ou mi-fixes;

10° Syndicat des constructeurs de turbines hydrauliques, conduites forcées et vannes, 11, avenue Hoche, à Paris (8e):

20.810. — Fabrication de turbines hydrauliques et conduites forcées.
20.820. — Fabrication d'équipement de barrage;

11° Syndicat des constructeurs de pompes, transmissions hydrauliques, éoliennes et béliers hydrauliques, 10, avenue Hoche, à Paris (8e):

20.830 partielle. — Fabrication de pompes et de compresseurs centrifuges, à l'exception des pompes à bras.
20.840. — Fabrication de transmissions hydrauliques.
20.850. — Fabrication de moteurs actionnés par le vent, d'éoliennes;

12° Syndicat des constructeurs de matériel d'incendie, 11, avenue Hoche, à Paris (8e):

20.900. — Fabrication de matériel d'incendie;

13° a) Syndicat national des industries d'équipement (M. T. P. S.), 10, avenue Hoche, à Paris (8e);

b) Syndicat des constructeurs d'appareils de levage et de manutention de série, 10, avenue Hoche, à Paris (8e);

c) Syndicat des constructeurs de matériel de mines, 102, rue de l'Université, à Paris (7e),

chacun en ce qui le concerne pour les activités suivantes:

21.110. — Fabrication d'appareils de levage et de manutention, à l'exception des ascenseurs hydrauliques.
21.120. — Fabrication de matériels pour les travaux publics et le bâtiment, fabrication de matériel de chemin de fer pour voie étroite.
21.130. — Fabrication de matériels pour la préparation mécanique de minerais et matériaux.
21.140. — Fabrication de matériel pour les industries de la céramique et du verre.
21.150. — Fabrication de matériels spéciaux pour usines métallurgiques.
21.160. — Fabrication de matériels pour fonderies.
21.170. — Fabrication de matériel spécial pour mines et pour la recherche, le sondage et l'exploitation du pétrole.
21.180 partielle. — Fabrication de chariots transbordeurs pour wagons et plaques tournantes.
28.150 partielle. — Fabrication de chariots électriques de manutention.
28.160 partielle. — Fabrication et installation de monte-charges électriques.
21.335 partielle. — Fabrication de machines-outils pneumatiques de mines.
20.613 partielle. — Fabrication de moteurs à air comprimé;

14° Syndicat des constructeurs de machines et appareils pour les industries chimiques et industries de l'alimentation, 11, avenue Hoche, Paris (8e):

21.500. — Fabrication de machines pour les industries alimentaires, les industries chimiques, la meunerie, la minoterie, fabrication de machines de conditionnement et d'empaquetage (y compris les alambics en métal et appareils pour distillerie).
20.112 partielle. — Fabrication de brûloirs pour café;

15° Chambre syndicale des constructeurs français de machines pour chaussures, 10, avenue Hoche, à Paris (8e):

21.620. — Fabrication de machines pour chaussures;

16° Union des constructeurs de matériels textiles de France, 11, avenue Hoche, à Paris (8e):

21.700. — Fabrication de machines pour les industries textiles.
21.610 partielle. — Fabrication de machines à remmailler les bas, de machines à couper les tissus;

17° Syndicat des constructeurs de machines et appareils pour les industries du papier, du carton et des arts graphiques, 11, avenue Hoche, à Paris (8e):

21.800. — Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton et pour l'industrie de l'imprimerie.
29.320 partielle. — Fabrication de tables à dessiner industrielles;

18° Syndicat national de la mécanique générale, 10, avenue Hoche, à Paris (8e):

22.010. — Ateliers de mécanique générale;

19° Syndicat des fabricants de pots à lait et ustensiles de laiterie, 10, avenue Hoche, Paris (8e):

21.460 partielle. — Fabrication de pots à lait et d'ustensiles de laiterie, y compris casiers à bouteilles à lait;

20° Syndicat des constructeurs de matériel fixe de chemin de fer, 11, avenue Hoche, à Paris (8e):

21.180 partielle. — Fabrication de matériel fixe de chemin de fer, fabrication d'appareils de voie et d'enclenchements mécaniques, de matériel de pose et d'entretien des voies, à l'exception des coussinets, éclisses, traverses métalliques, matériel pour gares ou stations, chariots transbordeurs pour wagons, plaques tournantes.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non aux organismes professionnels précités, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Des décisions du ministre de l'industrie et du commerce préciseront, en tant que de besoin, les limites de compétence des organismes ci-dessus et régleront les litiges qui pourraient les opposer entre eux ou à d'autres organismes professionnels tant sur les activités spécifiées au présent article que sur les établissements à interroger.

Art. 2. — Les enquêtes seront exécutées dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Le service enquêteur compétent au sens des textes précités est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois, à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par les organismes agréés, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les commandes, les productions, les livraisons, les consommations et les stocks en données physiques et en valeurs ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, les organismes agréés fourniront au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de deux mois après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Les organismes précités fourniront ces résultats sous forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les services ci-dessus pourront demander à avoir connaissance de chiffres individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse des organismes agréés, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés directement auxdits services.

Art. 5. — Les organismes agréés ne pourront se dégager des tâches dont ils ont accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel ils continueront à exécuter les enquêtes qu'ils avaient prises en charge.

Art. 6. — Si l'un des organismes précités cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1953

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat des fabricants de meubles métalliques, industriels et commerciaux, 36, avenue Hoche, à Paris, est agréé pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la fabrication de meubles métalliques à usage commercial et industriel, spécifiées sous la rubrique 24-420 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales, telles que définie à l'article 1re du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de quatre-vingt-dix jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 28 juillet 1953 approuvant une élection à l'académie vétérinaire de France.

Par décret en date du 28 juillet 1953, l'élection de M. Carnus (Octave), docteur vétérinaire à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), en qualité de membre titulaire de l'académie vétérinaire de France, est ratifiée.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 20 juillet 1953, Mme Castang, née Jeannine Ripoull, docteur en pharmacie, est nommée, après concours, à l'emploi de préparateur stagiaire des laboratoires de la répression des fraudes et affectée en cette qualité au laboratoire central de recherches et d'analyses. Sa résidence est fixée à Paris.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 29 juillet 1953 portant approbation de l'arrêté n° 31-HC en date du 15 mai 1953 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1953.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 11 avril 1952 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1952);

Vu l'arrêté n° 31-HC en date du 15 mai 1953 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 31-HC du 15 mai 1953 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1952.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 29 juillet 1953 approuvant la délibération n° 53-18 du 28 avril 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey complétant le tableau A de la contribution des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 53-18 du 28 avril 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey complétant le tableau A de la contribution des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 53-18 du 28 avril 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey complétant le tableau A de la contribution des patentes, à l'exception des mots « pour compter du 1er janvier 1953 ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Dahomey et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 29 juillet 1953 accordant au Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 26 octobre 1927 portant réglementation minière au Togo, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 28 juillet 1938;

Vu l'arrêté local du 29 septembre 1942, modifié par arrêté du 23 mars 1953 réservant provisoirement dans le territoire du Togo certaines substances minérales de la première et de la troisième catégorie;

Vu les demandes formulées le 31 mars 1953 par le Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord;

Vu l'avis favorable de l'assemblée territoriale du Togo dans sa séance du 25 avril 1953;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit exclusif de recherches des phosphates de chaux et d'alumine est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis, au comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord dans les périmètres ci-après définis, situés au Togo, dans le cercle d'Anecho, sous forme d'un permis général de recherches:

Périmètre n° 1 (Akoumape A-), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé au village d'Akoumape en face du poteau de signalisation routière qui porte d'une part la mention Hahotoe 6, d'autre part la mention Tchekpo 21, Tsévié 41;

Périmètre n° 2 (Akoumape B-), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé au village d'Akoumape en face du poteau de signalisation routière qui porte d'une part la mention Hahotoe 6, d'autre part la mention Tchekpo 21, Tsévié 41;

Périmètre n° 3 (Akoumape C-), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé au village d'Akoumape en face du poteau de signalisation routière qui porte, d'une part la mention Hahotoe 6, d'autre part la mention Tchekpo 21, Tsévié 41;

Périmètre n° 4 (Akoumape D-), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau signal situé au village d'Akoumape en face du poteau de signalisation routière qui porte, d'une part la mention Hahotoe 6, d'autre part la mention Tchekpo 21, Tsévié 41;

Périmètre n° 5 (Attivi A-), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé sur la route de Vogan à Dagbati au carrefour de cette route et de la piste allant à Agotekpe;

Périmètre n° 6 (Attivi B-), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé sur la route de Vogan à Dagbati au carrefour de cette route et de la piste allant à Agotekpe;

Périmètre n° 7 (Attivi C-), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé sur la route de Vogan à Dagbati au carrefour de cette route et de la piste allant à Agotekpe;

Périmètre n° 8 (Attivi D-), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau signal situé sur la route de Vogan à Dagbati au carrefour de cette route et de la piste allant à Agotekpe;

Périmètre n° 9 (Animabio A-), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé au Nord-Nord-Est du village d'Animabio et à 925 mètres du pont situé au-dessus du ruisseau Ayinoe;

Périmètre n° 10 (Animabio B-), carré de 3 kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé au Nord-Nord-Est du village d'Animabio et à 925 mètres du pont situé au-dessus du ruisseau Ayinoe;

Périmètre n° 11 (Animabio C-), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé au Nord-Nord-Est du village d'Animabio et à 925 mètres du pont situé au-dessus du ruisseau Ayinoe;

Périmètre n° 12 (Animabio D-), carré de 3 kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau signal situé au Nord-Nord-Est du village d'Animabio et à 925 mètres du pont situé au-dessus du ruisseau Ayinoe.

Art. 2. — Pour chaque périmètre visé à l'article 1er ci-dessus, le permis général comporte les mêmes droits et obligations que les permis de recherche définis au titre II du décret du 26 octobre 1927 modifié susvisé, sauf exceptions prévues explicitement à l'article 2 du décret du 28 juillet 1938 également susvisé.

Art. 3. — Le permissionnaire et les concessionnaires qui lui succéderont éventuellement doivent veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les règlements concernant les matières visées à l'alinéa précédent, le commissaire de la République peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen des observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 4. — L'origine de validité du permis général est la date de publication au Togo du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 29 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 28 juillet 1953 portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 28 juillet 1953, sont nommés administrateurs adjoints, 1er échelon, de la France d'outre-mer, pour compter de la veille du jour de leur embarquement:

MM.

Mougin (Jean), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer.

Allys (Henri), sous-chef de bureau de 1re classe.

Fonteney (Pierre), sous-chef de bureau de 2e classe.

Merlet (Alphonse), chef de bureau de 2e classe.

Bouleau (Michel), sous-chef de bureau de 1re classe.

Décret du 28 juillet 1953 admettant un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 28 juillet 1953, M. Desienay (Bernard), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 18 juillet 1953, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 28 juillet 1953 admettant un administrateur adjoint de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 28 juillet 1953, M. Fabre (Jean-Paul-Robert), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 29 juillet 1953, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret du 28 juillet 1953 portant modification de la situation administrative d'un ancien administrateur en chef des colonies.

Par décret en date du 28 juillet 1953:

Sont et demeurent rapportés:

1° Le décret du 7 avril 1943 en ce qu'il porte révocation, à compter du 8 janvier 1943, de M. Leroy (Armand), administrateur en chef des colonies;

2° Le décret du 6 septembre 1952 rétablissant M. Leroy (Armand) dans ses droits à pension.

M. Leroy (Armand), administrateur de 1re classe des colonies (hiérarchie du statut du 18 novembre 1952), est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 7 avril 1943.

Décret du 28 juillet 1953 nommant un administrateur en chef honoraire de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 28 juillet 1953, l'honorariat de son grade est conféré à M. Petit (Hubert), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, en retraite.

Fixation de l'uniforme des fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-207 en date du 3 février 1949 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux inspecteurs adjoints des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service central des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est attribué au personnel du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer un uniforme composé ainsi qu'il suit:

N° 1: une tenue de soirée;

N° 2: une grande tenue;

N° 3: une tenue de ville;

N° 4: une tenue de service.

Ces tenues sont portées dans les circonstances suivantes:

N° 1: cérémonies officielles ou privées après dix-huit heures;

N° 2: cérémonies officielles ou privées;

N° 3: ville, actes officiels administratifs courants (ventes, tribunal, etc.);

N° 4: service courant, tournées.

Art. 2. — Description des tenues — Tenue n° 1: elle comprend essentiellement un spencer, un gilet et un pantalon. Le pantalon est de teinte gris bleuté avec double bande vert forestier. Les autres éléments sont les mêmes que ceux décrits par le règlement en vigueur fixant les uniformes et tenues des officiers et fonctionnaires des différents corps de l'armée de mer, sous réserve des modifications et précisions indiquées dans les articles 3 et 4.

Tenues n°s 2 et 3: ce sont les mêmes que celles fixées par le règlement en vigueur relatif à l'uniforme des officiers des troupes coloniales, sous réserve des modifications et précisions indiquées dans les articles 3 et 4.

Tenue n° 4: elle se compose des effets de tenue légère d'été tels qu'ils sont décrits dans le règlement en vigueur relatif à l'uniforme des officiers des troupes coloniales, sous réserve des modifications et précisions indiquées dans les articles 3 et 4.

Art. 3. — Les attributs sont des cors de chasse brodés argent mat sur drap vert forestier foncé.

Les boutons sont en maillechort argenté, unis et de forme demi-sphérique.

Le képi et le bonnet de police sont ceux décrits dans l'arrêté du 10 juillet 1952 susvisé.

Le casque colonial est du modèle fixé par les règlements relatifs à l'uniforme des troupes coloniales et porte comme attribut un cor de chasse en métal blanc ou argenté.

Art. 4. — Un écusson en drap vert forestier foncé en forme de losange ayant pour diagonales 3 et 6 centimètres, portant une ancre brodée argent mat, est fixé sur la manche gauche des tenues 2, 3 et 4.

La diagonale de 6 centimètres est verticale. Le centre de gravité du losange se trouve à 10 centimètres de l'épaule.

Art. 5. — Compte tenu de l'article 4, lorsqu'une tenue de drap est nécessaire, la tenue est celle prévue par l'arrêté du 10 juillet 1952 susvisé. Toutefois, le port d'une tenue kaki en gabardine légère est autorisé.

Art. 6. — Les insignes de grade sont en argent:

Inspecteur général: deux étoiles;

Conservateur: cinq rangs de galons;

Inspecteur principal: cinq rangs de galons (le deuxième et le quatrième sont en or);

Inspecteur de 1re classe: quatre rangs de galons;

Inspecteur de 2e classe:

4e et 3e échelon: trois rangs de galons;

2e et 1er échelon: deux rangs de galons;

Officier ingénieur élève: un rang de galon.

Art. 7. — Transitoirement, les officiers ingénieurs sont autorisés, à titre personnel, à porter un nombre de rangs de galons égal à celui afférent au grade qu'ils détenaient sous l'égide de la réglementation antérieure à l'application du décret du 15 février 1952 susvisé.

Art. 8. — L'inspecteur général, chef du service central des eaux et forêts, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juillet 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
NOËL ADENOT.

Mise en position de mission du haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances.

Par arrêté du 21 juillet 1953, M. Bargues (Robert), inspecteur général de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances, est placé dans la position de mission en Rhodésie du Sud, pour compter du 18 juin 1953 et pour une durée maximum de quinze jours.

Administrateurs.

Par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 juin 1953, M. Rotland (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des finances, est placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française, pour une durée maximum de trois mois, à compter du 22 janvier 1953.

Par arrêté du 24 juin 1953, M. Leproux (Jean), administrateur adjoint, 3e échelon, de la France d'outre-mer, placé dans la position de mission dans la métropole par l'arrêté n° 423 du 30 avril 1953, pour étudier, en liaison avec le département, diverses questions administratives intéressant le territoire de la Haute-Volta, est maintenu dans la même position, pour compter du 2 juin 1953, jusqu'au 31 juillet 1953.

Par arrêté du 16 juillet 1953, M. Leproux (Jean), administrateur adjoint, 3e échelon, placé dans la position de mission dans la métropole, par les arrêtés nos 423 du 30 avril 1953 et 641 du 24 juin 1953, pour compter du 2 mars 1953 et jusqu'au 31 juillet 1953, pour étudier, en liaison avec le département, diverses questions administratives intéressant le territoire de la Haute-Volta, est maintenu dans la même position, pour compter du 1er août 1953 et pour une durée maximum d'un mois.

Agriculture.

Par arrêté en date du 22 juillet 1953, M. Duprez (Jean), ingénieur adjoint de 2e classe des services de l'agriculture d'outre-mer, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour un an, à compter du 1er mars 1953, en vue de remplir les fonctions d'ingénieur technique attaché au service de recherches de la Compagnie nord-africaine de l'hyperphosphate Reno, pour enquête sur l'application des engrais pour les cultures tropicales d'Afrique noire.

Par arrêté en date du 22 juillet 1953, la démission de son emploi offerte par M. Bresson (Emmanuel), ingénieur stagiaire des services de l'agriculture outre-mer, a été acceptée.

M. Bresson devra rembourser à l'administration de la France d'outre-mer (budget de l'Afrique occidentale française) les sommes dont il est redevable, conformément à l'engagement qu'il a souscrit le 14 mai 1950.

Elevage et industries animales.

Par arrêté en date du 22 juillet 1953, M. Pilet (Edouard), vétérinaire inspecteur général, 2e échelon, a été placé dans la position de mission en Suède, pour compter du jour de son départ de Madagascar et pour une durée maximum d'un mois, en vue de représenter le territoire de Madagascar au XVe congrès international vétérinaire de Stockholm.

Gouverneurs.

Par arrêté du 16 juillet 1953, M. Pre (Roland-Joannès, Charles-Louis), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, placé dans la position de mission en France pour une période d'une durée maximum de trois mois, à compter du 13 mars 1953, par arrêté no 361 du 9 avril 1953, afin d'exercer les fonctions de président de la commission d'étude et de coordination des plans de modernisation et d'équipement pour les territoires d'outre-mer au commissariat général au plan, est maintenu dans la même position, à compter du 13 juin 1953 et jusqu'au 31 août 1953.

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 juillet 1953, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, au titre du 1er janvier 1953:

Pour le grade d'inspecteur principal de 2e classe.

M. Glangeaud (André), inspecteur principal de 3e classe.

Pour le grade d'inspecteur principal de 3e classe.

MM. Gerber (Paul), Brun (Charles), Mouric (René), inspecteurs de 1re classe.

Pour le grade d'inspecteur de 1re classe.

M. Castelbon (Jacques), inspecteur de 2e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1953, sont promus dans le personnel des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer:

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

Au grade d'inspecteur principal de 2e classe.

M. Glangeaud (André) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 3 mois 2 jours).

Au grade d'inspecteur principal de 3e classe.

M. Gerber (Paul) (rappels pour services militaires conservés: 3 ans 3 mois 10 jours).

M. Brun (Charles) (rappels pour services militaires conservés: 1 mois 10 jours).

(Pour compter du 15 avril 1953.)

Au grade d'inspecteur principal de 3e classe.

M. Mouric (René) (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 11 mois 6 jours).

(Pour compter du 1er juin 1953.)

Au grade d'inspecteur de 1re classe.

M. Castelbon (Jacques) (rappels pour services militaires conservés: 6 ans 3 mois 2 jours).

Par arrêté en date du 21 juillet 1953, M. Riviere (Pierre) est titularisé, à compter du 10 mai 1953, dans le grade d'inspecteur de 3e classe du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 21 juillet 1953, M. Sauvaire (Raoul) est titularisé, à compter du 13 juin 1953, dans le grade d'inspecteur de 3e classe du travail et des lois sociales outre-mer.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 28 juillet 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 28 juillet 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste no 75-163, à Paris, dite La Mutualité commerciale et l'avenir.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 juillet 1953, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DU CANTAL

Caisse chirurgicale mutualiste du Cantal, no 15-62, à Aurillac, chambre de commerce, avenue Aristide-Briand.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Mutuelle du personnel des établissements Dupire et Sabatier, no 49-503, à Angers, 67, rue Larévellière.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 juillet 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Vincent-de-Paul, no 59-213, à Estaires (Nord), avec la société mutualiste dite Caisse mutualiste complémentaire de la sécurité sociale, no 59-2396, à Lille.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 juillet 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyance, no 59-630, à Colleret (Nord), avec la société mutualiste dite Société de prévoyance et de retraite de la mutualité du Nord, no 59-2392, à Lille.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 53-627 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré en vue de la construction d'immeubles d'habitation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1953:

Page 6530, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « la part d'honoraires destinés », lire: « la part d'honoraires destinée »; article 4, 4°, 1re ligne, au lieu de: « le plan de l'opération », lire: « le plan-masse de l'opération »; 2e colonne, article 5, 3°, paragraphe *a*, 4e ligne, au lieu de: « toutes autorités ou tous organismes », lire: « toutes autorités et tous organismes ».

Page 6532, 1re colonne, paragraphe *f*, au lieu de: « Devis estimatif du B. G. P. F. », lire: « Devis estimatif au B. G. P. F. ».

Page 6533, 1re colonne, article 5, 2°, paragraphe *a*, 4e et 5e ligne, au lieu de: « toutes autorités ou tous organismes », lire: « toutes autorités et tous organismes »; 2e colonne, article 8, 3°, 9e ligne, au lieu de: « — Plan de fondations », lire: « — Un plan de fondations ».

Page 6535, 1re colonne, article 3, 1er alinéa, 2e ligne, au lieu de: « et de celle incombant », lire: « et de celles incombant »; 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « la part d'honoraires destinés », lire: « la part d'honoraires destinée »; 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « des mission confiées », lire: « des missions confiées »; article 5, 3°, paragraphe *a*, 4e et 5e ligne, au lieu de: « toutes autorités ou tous organismes », lire: « toutes autorités et tous organismes ».

Page 6536, 2e colonne, article 8, 1°, 2e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « de l'article 3, 15 », lire: « de l'article 3-15 ».

Page 6538, 1re colonne, article 3, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « la part d'honoraires destinés », lire: « la part d'honoraires destinée »; article 5, 1°, paragraphe *b*, 2e ligne, au lieu de: « Dix jours après dépôt de situation établies », lire: « Dix jours après dépôt des situations établies »; 2e colonne, article 5, 2°, paragraphe *a*, 4e et 5e ligne, au lieu de: « toutes autorités ou tous organismes », lire: « toutes autorités et tous organismes »; article 6, 2°, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « en cas d'inexécution pour l'une des parties », lire: « en cas d'inexécution par l'une des parties ».

Page 6539, 1re colonne, article 8, 3°, 2e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « croquis respectif de l'ensemble », lire: « croquis perspectif de l'ensemble ».

Page 6540, 1re colonne, article 3, 2e alinéa, 4e et 5e ligne, au lieu de: « missions confiées au B. E. T....., la rémunération », lire: « missions confiées au B. E. T., la rémunération »; 2e colonne, article 4, 1°, 3e ligne, au lieu de: « au mètre carré fixé par », lire: « au mètre carré de surface utile fixé par ».

Page 6543, 1re colonne, article 4, 1°, 4e ligne, au lieu de: « surface utile au mètre carré », lire: « surface utile en mètres carrés »; article 5, 2°, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Pour que chaque projet », lire: « Pour chaque projet »; 3°, paragraphe *a*, 4e et 5e ligne, au lieu de: « toutes autorités ou tous organismes », lire: « toutes autorités et tous organismes ».

Page 6544, 1re colonne, article 8, 2°, 2e ligne, au lieu de: « les noms et titres », lire: « les nom et titres »; 2e colonne, article 2, titre A, paragraphe *e*, 1re ligne, au lieu de: « Devis quantitatif fournis », lire: « Devis quantitatif fourni ».

Page 6546, 1re colonne, article 5, 2°, paragraphe *a*, 4e et 5e ligne, au lieu de: « toutes autorités ou tous organismes », lire: « toutes autorités et tous organismes »; article 6, 3°, 9e ligne, au lieu de: « diminuée de ceux », lire: « diminués de ceux ».

Legs et donations.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget en date du 27 juillet 1953, il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-57 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 2.500 F applicable au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs, de donations ou de dons manuels » du budget de la reconstruction et du logement.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Produits de legs et de donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques ».

Eléments de notation applicables aux fonctionnaires et agents du ministère de la reconstruction et du logement.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi susvisée, modifié par le décret n° 51-874 du 9 juillet 1951;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952, relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-435 du 4 avril 1950, portant application aux personnels temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des dispositions relatives à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret du 6 août 1936, modifié, portant réorganisation du contrôle des habitations à bon marché;

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié, portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié, portant statut du personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 45-2177 du 19 octobre 1945, modifié, fixant les traitements et le statut provisoire du personnel permanent des services extérieurs de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction;

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949, modifié, portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 50-641 du 7 juin 1950, modifié, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 50-642 du 7 juin 1950, modifié, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1950, modifié, relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et d'intégration des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 52-96 du 17 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles les personnels techniques du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pourront être admis, à titre personnel, au bénéfice de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 53-224 du 16 mars 1953 relatif aux cadres temporaires de personnels d'exécution de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire central du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les éléments de notation entrant en ligne de compte pour le calcul des notes chiffrées des personnels titulaires et temporaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont les suivants:

I. — En ce qui concerne les directeurs adjoints et sous-directeurs, les chefs de bureau et sous-chefs de bureau, les chefs de service départemental des dommages de guerre, chefs adjoints de service départemental, chefs de section et sous-chefs de section, les urbanistes en chef et les inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'urbanisme et de l'habitation, les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux et ingénieurs, les architectes en chef et architectes, les reviseurs en chef et reviseurs principaux:

1° Connaissances générales;
2° Connaissances professionnelles (coefficient:2);
3° Faculté d'adaptation et d'assimilation;
4° Faculté d'expression et de présentation:
5° Adresse et tact dans l'exercice des fonctions;
6° Conscience professionnelle;
7° Activité;
8° Jugement (coefficient: 2);
9° Initiative et prévision;
10° Esprit d'organisation et de méthode;
11° Goût des responsabilités et esprit de décision (coefficient: 2);
12° Ascendant et autorité sur le personnel;
13° Contrôle de l'exécution;
14° Efficacité (coefficient: 4).

II. — En ce qui concerne les rédacteurs de l'administration centrale et des services extérieurs, les traducteurs, les reviseurs, les vérificateurs techniques, les contrôleurs principaux, contrôleurs et vérificateurs techniques des H. L. M.:

1° Connaissances générales;
2° Connaissances professionnelles (coefficient: 2);
3° Ponctualité;
4° Faculté d'adaptation et d'assimilation;
5° Faculté d'expression et de présentation;
6° Adresse et tact dans l'exercice des fonctions;
7° Conscience professionnelle (coefficient: 2);
8° Activité;
9° Fini d'exécution;
10° Jugement;
11° Esprit d'organisation et de méthode;
12° Goût des responsabilités et esprit de décision;
13° Efficacité (coefficient: 4).

III. — En ce qui concerne les contrôleurs, contrôleurs comptables, vérificateurs et vérificateurs comptables de l'administration centrale et des services extérieurs, les chefs de groupe, chef du service intérieur, chef adjoint de service intérieur, chef de garage, chef de standard, chefs d'atelier, chef d'atelier principal, brigadier chef, chef de groupe de sécurité, contremaitres, chefs d'équipe et chefs d'équipe d'imprimerie:

1° Connaissances professionnelles (coefficient: 3);
2° Ponctualité;
3° Faculté d'adaptation et d'assimilation;
4° Tact dans l'exercice des fonctions;
5° Conscience professionnelle (coefficient: 2);
6° Activité;
7° Initiative et prévision;
8° Esprit d'organisation et de méthode;
9° Goût des responsabilités et esprit de décision;
10° Ascendant et autorité sur le personnel (coefficient: 2);
11° Contrôle de l'exécution;
12° Efficacité.

IV. — En ce qui concerne les commis, aide-commis et employés de bureau, les dames sténodactylographes, les dessinateurs, agents principaux et agents et les ouvriers professionnels et d'imprimerie:

1° Connaissances professionnelles (coefficient: 3);
2° Ponctualité;
3° Ordre;
4° Faculté d'adaptation et d'assimilation;
5° Sens du travail en commun;
6° Serviabilité;
7° Conscience professionnelle (coefficient: 2);
8° Activité (coefficient: 2);
9° Rapidité d'exécution;
10° Fini d'exécution.

V. — En ce qui concerne les huissiers de cabinet et de direction, les brigadiers, agents de service, hommes d'équipe, pompiers, conducteurs d'automobiles et préposés téléphonistes:

1° Aptitude physique;
2° Connaissances professionnelles;
3° Ponctualité;
4° Présentation;
5° Tact dans l'exercice des fonctions;
6° Serviabilité;
7° Conscience professionnelle (coefficient. 2);
8° Activité;
9° Rapidité d'exécution;
10° Qualité du travail (coefficient: 2).

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés du 6 janvier 1951 fixant les éléments de notation applicables aux fonctionnaires et agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1953.

Pour le ministre de la reconstruction et du logement:
Le conseiller technique,
ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 3 août 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Ariège, affectés du coefficient de base 14,70, établi en valeur novembre 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'avril 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mars 1953, le coefficient fixé par l'arrêté du 21 avril 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 10 novembre 1949 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 3 août 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de Tarn-et-Garonne, affectés du coefficient de base 14,70, établi en valeur novembre 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'avril 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mars 1953, le coefficient fixé par l'arrêté du 3 février 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 28 juillet 1953 portant délégation de signature en ce qui concerne l'avis prévu par la loi n° 51-1116 du 21 septembre 1951, modifiant l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 2 de la loi n° 51-1116 du 21 septembre 1951 modifiant l'article 50 de la loi du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires, ensemble l'arrêté interministériel du 30 mai 1948 pris pour son application;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 portant codification des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, ensemble le code y annexé et notamment les articles D 431 et suivants relatifs aux attributions, à la composition, à l'organisation et au régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'article 3 de la loi n° 53-57 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (reconstruction et urbanisme);

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la proposition du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation spéciale est donnée aux préfets, présidents des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'effet d'émettre l'avis prévu à l'article 2 de la loi n° 51-1116 du 21 septembre 1951.

Art. 2. — La présente délégation est valable jusqu'à la date du transfert effectif de la gestion des constructions provisoires au ministère de la reconstruction et du logement, en application de l'article 3 de la loi n° 53-57 du 3 février 1953.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 28 juin 1953.

Fait à Paris, le 28 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Décret du 28 juillet 1953 autorisant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à déléguer sa signature aux délégués interdépartementaux du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et aux chefs des sections départementales des pensions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 1er du décret du 17 août 1938;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée aux délégués interdépartementaux et départementaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et aux chefs des sections départementales des pensions, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les décisions de mise en payement ou de suspension de payement de l'allocation spéciale de la loi du 22 mars 1935.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 28 juin 1953.

Fait à Paris, le 28 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Décret du 28 juillet 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947;

Vu le décret du 30 septembre 1952 portant délégation de signature, complété par le décret du 10 novembre 1952;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Sont maintenues en vigueur toutes les dispositions contenues dans le décret du 30 septembre 1952, complété par le décret du 10 novembre 1952, donnant délégation de signature à certains fonctionnaires en service au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 28 juin 1953.

Fait à Paris, le 28 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

ANDRÉ MUTIER.

Application au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre du tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1953 : page 6614, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « Les tarifs et dispositions faisant l'objet de l'arrêté pris le 18 juin 1953 », lire: « Les tarifs et dispositions faisant l'objet de l'arrêté pris le 16 juin 1953 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 28 juillet 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 28 juin 1953 portant délégation de signature à M. Vaillaud, directeur des bâtiments et des transports;

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jullienne, directeur adjoint à la direction des bâtiments et des transports, est habilité à signer les arrêtés portant concession de logement.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

PIERRE FERRI.

Fixation des redevances relatives à la concession des abonnements temporaires.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 51-395 du 4 avril 1951 portant réaménagement de certaines taxes télégraphiques et téléphoniques, notamment l'article 5;

Vu le décret n° 51-1392 du 4 décembre 1951 portant réaménagement de certaines taxes télégraphiques et téléphoniques,

Arrête:

Art. 1er. — La redevance forfaitaire visée à l'article 5 du décret n° 51-395 du 4 avril 1951 concernant la concession des abonnements temporaires est fixée ainsi qu'il suit:

NATURE DE L'INSTALLATION	DUREE DE L'ABONNEMENT			
	1 jour.	2 à 5 jours.	6 jours à 1 mois.	Pour chacun des mois ou fraction de mois au delà du premier mois.
Par poste principal simple:				
a) Réseaux de Lyon et Marseille	8.000	8.000	9.200	1.200
b) Autres réseaux souterrains (1) ci-dessous désignés	7.500	7.500	8.500	1.000
Par poste principal avec fourniture d'une cabine:				
a) Réseaux de Lyon et Marseille	10.200	12.500	17.200	2.700
b) Autres réseaux ci-dessous désignés (1)	9.700	11.900	16.500	2.700
Par poste supplémentaire, non compris la fourniture de section de lignes extérieures:				
Dans les deux catégories de réseaux visées en a et b	4.400	4.400	4.600	200

(1) Réseaux de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, le Havre, Lille, Limoges, Nancy, Nantes, Nice, Rouen, Roubaix-Tourcoing, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse et Versailles.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1953.

PIERRE FERRI.

Conseil technique des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu le décret du 2 septembre 1946 organisant le conseil technique des postes, télégraphes et téléphones,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil technique des postes, télégraphes et téléphones comprend huit sections qui ont les attributions suivantes:

1re section: outillage postal, matériel de bureau et mécanographie.

2e section: installations techniques des bâtiments.

3e section: matériel de transport.

4e section: appareils et installations télégraphiques.

5e section: lignes télégraphiques pneumatiques et lignes sous-marines.

6e section: radioélectricité.

7e section: installations téléphoniques.

8e section: lignes aériennes ou souterraines et matériel de transmission.

Art. 2. — Le vice-président est de droit le fonctionnaire chargé de la direction du service des recherches et du contrôle techniques.

Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints sont désignés par le ministre.

Art. 3. — Indépendamment des personnalités étrangères au ministère non désignées ès qualités, les sections du conseil sont composées ainsi qu'il suit:

1re SECTION

Président.

Suivant la nature des affaires à examiner:

Le directeur adjoint de la direction générale des postes

ou

Le directeur adjoint de la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent.

Membres.

Le chef de bureau de la direction générale des postes chargé des centres de tri.

Le chef de bureau de la direction générale des postes chargé de l'organisation des bureaux de poste et de la distribution.

Le chef de bureau de la direction générale des postes chargé du matériel postal et de la fabrication des valeurs fiduciaires.

Le chef du 1er bureau de la direction générale des télécommunications.

Le chef du 1er bureau de la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent.

Le chef du 5e bureau de la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent.

Le chef de bureau de la direction des bâtiments et des transports chargé du matériel mécanographique, du mobilier et du matériel divers de bureau.

Un ingénieur en chef chargé d'une section technique « Bâtiments » à la direction des bâtiments et des transports.

Un ingénieur de la section technique « Transports » à la direction des bâtiments et des transports.

Le directeur régional des services postaux à Paris.

Le directeur régional des télécommunications de Paris.

Le directeur régional des services ambulants.

Le directeur régional du matériel de transport.

Le directeur des domaines de la Seine, chef de l'atelier général du timbre.

Le directeur de l'imprimerie des timbres-poste.

Le directeur chargé du département du matériel postal au service des recherches et du contrôle techniques.

Un directeur départemental.

L'inspecteur principal de la direction régionale des services postaux de Paris chargé des questions de mécanographie.

Le receveur principal à Paris.

Des représentants du personnel.

Secrétaire.

Un ingénieur du service des recherches et du contrôle techniques.

Secrétaires adjoints.

Un administrateur de la direction générale des postes

Un administrateur de la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent.

Un administrateur de la direction des bâtiments et des transports.

2e SECTION

Président.

Le directeur adjoint de la direction des bâtiments et des transports.

Membres.

Un représentant de la direction générale des postes.

L'ingénieur en chef chargé de la section technique « téléphone » à la direction générale des télécommunications.

Un représentant de la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent.

L'ingénieur en chef chargé de la section technique bâtiments « A » à la direction des bâtiments et des transports.

Un ingénieur de la section technique bâtiments « A » à la direction des bâtiments et des transports désigné selon la nature des affaires à examiner.

Le directeur régional des services postaux à Paris ou le directeur régional des services ambulants, ou leur suppléant.

Le directeur régional des télécommunications de la région de Paris *extra-muros* ou son suppléant.

L'ingénieur en chef chargé des bâtiments à la direction des télécommunications de Paris

Un receveur du bureau central d'arrondissement ou un chef de centre de tri, désigné par le directeur général des postes, selon la nature des affaires à examiner.

Un chef de centre des télécommunications désigné par le directeur général des télécommunications, selon la nature des affaires à examiner

Un représentant des architectes.

Des représentants du personnel.

Pour l'étude des questions se rapportant au matériel de lutte et de protection contre l'incendie, siégeront en outre:

Le directeur régional du matériel de transport.

Le directeur chargé du département du matériel postal au service des recherches et du contrôle techniques.

Un ingénieur en chef du service des recherches et du contrôle techniques.

Un représentant des sapeurs-pompiers.

Un représentant de l'organisme S. O. S.

Secrétaire.

Un ingénieur de la section technique bâtiments « A » à la direction des bâtiments et des transports.

Secrétaires adjoints

Un administrateur de la direction générale des postes.

Un administrateur de la direction générale des télécommunications.

Un administrateur de la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent.

3e SECTION

Président.

Le sous-directeur de la direction des bâtiments et des transports.

Membres.

Deux représentants de la direction générale des postes désignés par le directeur général des postes selon la nature des affaires à examiner.

Deux représentants de la direction générale des télécommunications désignés par le directeur général des télécommunications selon la nature des affaires à examiner.

Le chef de bureau chargé du service automobile ou le chef de bureau chargé du matériel ferroviaire à la direction des bâtiments et des transports, selon la nature des affaires à examiner.

L'ingénieur en chef chargé de la section technique « transports » à la direction des bâtiments et des transports.

Deux représentants de la Société nationale des chemins de fer français.

Le directeur régional des services postaux de Paris ou le directeur régional des services ambulants, ou leur suppléant, selon la nature des affaires à examiner.

Le directeur régional des télécommunications de Paris ou le directeur des lignes souterraines à grande distance, ou leur suppléant, selon la nature des affaires à examiner.

Le directeur régional du matériel de transport ou son suppléant.

Un directeur régional des services postaux.

Un directeur régional des télécommunications.

L'ingénieur chargé de la réception du matériel à la direction régionale du matériel de transport.

Un chef de travaux principal ou un contrôleur principal du service automobile.

Un receveur ou un chef de centre de tri désigné par le directeur général des postes selon la nature des affaires à examiner.

Un chef de centre des télécommunications ou un inspecteur principal désigné par le directeur général des télécommunications selon la nature des affaires à examiner.

Des représentants du personnel.

Pour l'étude des questions de leur compétence pourront siéger en outre:

Un représentant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Un représentant du secrétariat d'Etat à la guerre.

Un représentant du secrétariat d'Etat à l'air.

Secrétaire.

Un ingénieur de la section technique « transports ».

Secrétaires adjoints.

Un administrateur de la direction générale des postes.

Un administrateur de la direction générale des télécommunications.

Un administrateur de la direction des bâtiments et des transports.

4e SECTION

Président.

Le chef de service de la direction générale des télécommunications.

Membres.

Le sous-directeur chargé de l'exploitation intérieure à la direction générale des télécommunications.

L'ingénieur général chargé des études de commutation à la direction générale des télécommunications.

Les chefs des 3e et 9e bureaux de la direction générale des télécommunications.

L'ingénieur en chef chargé de la section technique « télégraphe » à la direction générale des télécommunications.
Le directeur du centre national d'études des télécommunications.
Le directeur des ateliers et du dépôt central du matériel.
Le directeur des lignes souterraines à grande distance.
Le directeur régional des télécommunications de Paris.
Un directeur régional des télécommunications.
L'ingénieur en chef chargé du département « télégraphe » au service des recherches et du contrôle techniques.
L'ingénieur en chef chargé du département « transmission » au service des recherches et du contrôle techniques.
L'ingénieur en chef chargé du service des ateliers à la direction des ateliers et du dépôt central du matériel.
L'ingénieur en chef chargé de la section de montage des installations télégraphiques à la direction des ateliers et du dépôt central du matériel.
L'ingénieur en chef chargé du département « exploitation » à la direction des lignes souterraines à grande distance.
L'ingénieur en chef chargé du service des installations télégraphiques à la direction des télécommunications de Paris.
Le chef du centre de Paris-Central.
Un ingénieur des travaux, ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études).
Des représentants du personnel.

Secrétaire.

Un ingénieur du service des recherches et du contrôle techniques.

Secrétaires adjoints.

Un ingénieur des travaux, ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études).
Un inspecteur rédacteur du service des recherches et du contrôle techniques

5e SECTION

Président.

Le chef de service de la direction générale des télécommunications.

Membres.

Un représentant du service hydrographique de la marine.
Un représentant du secrétariat d'Etat à la marine.
L'ingénieur général chargé des études de transmission à la direction générale des télécommunications.
Le chef du 9e bureau à la direction générale des télécommunications.
L'ingénieur en chef chargé de la section technique « télégraphe » à la direction générale des télécommunications.
Le directeur du centre national d'études des télécommunications.
Le directeur des câbles sous-marins.
L'ingénieur en chef chargé du département « lignes » au service des recherches et du contrôle techniques.
L'ingénieur en chef chargé du département « télégraphe » au service des recherches et du contrôle techniques.
L'ingénieur en chef chargé du réseau pneumatique à la direction des télécommunications de Paris.
Le chef du centre de Paris Bourse.
Un chef de centre de câbles sous-marins.
Des représentants du personnel.

Secrétaire.

Un ingénieur du service des recherches et du contrôle techniques.

Secrétaires adjoints.

Un ingénieur des travaux, ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études).
Un inspecteur rédacteur du service des recherches et du contrôle techniques.

6e SECTION

Président.

Le chef de service de la direction générale des télécommunications.

Membres.

Un représentant de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française.
Un représentant du secrétariat d'Etat à la guerre.
Un représentant du secrétariat d'Etat à la marine.
Un représentant du secrétariat d'Etat à l'air.
L'ingénieur général chargé des études de transmission à la direction générale des télécommunications.
Le chef du 9e bureau à la direction générale des télécommunications.
L'ingénieur en chef chargé de la section technique « Radiocommunications » à la direction générale des télécommunications.
Le directeur du centre national d'études des télécommunications.
Le directeur du laboratoire national de radioélectricité.
Le directeur des services radioélectriques.
L'ingénieur en chef chargé du département « Radioélectricité » au service des recherches et du contrôle techniques.
L'ingénieur en chef chargé du département « Transmissions » au service des recherches et du contrôle techniques.
Un chef de centre radioélectrique.
Un ingénieur des travaux ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études).
Des représentants du personnel.

Secrétaire.

Un ingénieur du service des recherches et du contrôle techniques.

Secrétaires adjoints.

Un ingénieur des travaux ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études).
Un inspecteur rédacteur du service des recherches et du contrôle techniques.

7e SECTION

Président.

Le chef de service de la direction générale des télécommunications.

Membres.

Le sous-directeur chargé de l'exploitation intérieure à la direction générale des télécommunications.
L'ingénieur général chargé des études de commutation à la direction générale des télécommunications.
Les chefs des 1er, 2e et 10e bureaux de la direction générale des télécommunications.
L'ingénieur en chef chargé de la section technique « Téléphone » à la direction générale des télécommunications.
Le directeur du centre national d'études des télécommunications.
Le directeur des ateliers et du dépôt central du matériel.
Le directeur des lignes souterraines à grande distance.
Le directeur régional des télécommunications de Paris.
Trois directeurs régionaux des télécommunications.
L'ingénieur en chef chargé du département « Commutation » au service des recherches et du contrôle techniques.
L'ingénieur en chef chargé du département « Acoustique-Téléphonométrie » au centre national d'études des télécommunications.
L'ingénieur en chef chargé du service des ateliers à la direction des ateliers et du dépôt central du matériel.
L'ingénieur en chef chargé de la section de montage des installations téléphoniques à la direction des ateliers et du dépôt central du matériel.
L'ingénieur en chef chargé du service des installations à la direction des télécommunications de Paris.
L'ingénieur en chef chargé du service des installations à la direction des télécommunications de la région de Paris (*extra-muros*).
Le chef du centre de Paris-Interurbain.
Un chef de centre téléphonique.
Un ingénieur des travaux ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études).
Un inspecteur adjoint ou inspecteur des I. E. M. de la spécialité « abonnés ».
Un inspecteur adjoint ou inspecteur de la spécialité « service général » (plus particulièrement chargé du contrôle à partir des postes d'abonnés).
Des représentants du personnel.

Secrétaire.

Un ingénieur du service des recherches et du contrôle techniques.

Secrétaires adjoints.

Un ingénieur des travaux ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études).
Un inspecteur rédacteur du service des recherches et du contrôle techniques.

8e SECTION

Président.

Le chef de service de la direction générale des télécommunications.

Membres.

L'ingénieur général chargé des études de transmission à la direction générale des télécommunications.
Les chefs des 7e et 8e bureaux à la direction générale des télécommunications.

L'ingénieur en chef chargé de la section technique « Lignes » à la direction générale des télécommunications.

L'ingénieur en chef chargé de la section technique « Réseau » à la direction générale des télécommunications.

Le directeur du centre national d'études des télécommunications.

Le directeur des lignes souterraines à grande distance.

Le directeur des câbles sous-marins.

L'ingénieur général chargé du département « Recherches spéciales » au service des recherches et du contrôle techniques.

Deux directeurs régionaux des télécommunications.

L'ingénieur en chef chargé du département « Lignes » au service des recherches et du contrôle techniques.

L'ingénieur en chef chargé du département « Transmissions » au service des recherches et du contrôle techniques.

L'ingénieur en chef chargé du département « Installations » à la direction des lignes souterraines à grande distance.

L'ingénieur en chef chargé du département « Lignes » à la direction des lignes souterraines à grande distance.

L'ingénieur en chef chargé du service des lignes à la direction des télécommunications de Paris.

L'ingénieur en chef chargé du service des lignes à la direction des télécommunications de la région de Paris (*extra-muros*).

Un contrôleur ou conducteur de travaux du service des lignes.

Secrétaire.

Un ingénieur du service des recherches et du contrôle techniques.

Secrétaires adjoints.

Un ingénieur des travaux ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études).

Un inspecteur rédacteur du service des recherches et du contrôle techniques.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1953.

PIERRE FERRI.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 juillet 1953, a été mise en disponibilité, pour la période du 1er au 31 août 1953: Mme Pic, secrétaire sténodactylographe.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 20 juillet 1953:

A été muté à Paris (18e), M. Audemar, receveur de classe exceptionnelle à Nice.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Montauban, M. Ganil, de Auch.

A Auch (Postes et bâtiments), M. Albenque, de Auch (Télécommunications).

A Tours, M. Barreau, de Guéret.

A Tulle, M. Magnaudet, d'Ajaccio.

A Strasbourg-Services postaux, M. Breitwiller, de Nancy-Services postaux.

A été mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1953, au titre de l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946: M. Refutin, agent des lignes à Toulouse.

Par arrêtés du 25 mai 1953:

A été nommé receveur de 2e classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour le service de l'Afrique occidentale française, M. Lefebvre, inspecteur rédacteur.

A été reportée du 16 juillet 1953 au 1er octobre 1953 la nomination en qualité de chef de section principal et la titularisation dans le grade correspondant de M. Thion, chef de section à Paris-Téléphone.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 27 juillet au 1er août 1953:

I. — *Notes et études documentaires.*

N° 1764. — La construction et le logement en Grande-Bretagne. 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 251. — Grande-Bretagne ..... 50 F.

N° 185. — Etats-Unis ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

N° 2708. — U. R. S. S. (L'Etat soviétique plurinational. — Le principe de la direction collective)..... 20 F.

N° 2709. — Europe occidentale (L'Europe occidentale et la réunification de l'Allemagne. — Allemands et Danois au Slesvig)..... 20 F.

N° 2710. — Allemagne (Voyage en Allemagne. — L'Allemagne orientale et la paix)..... 20 F.

N° 2711. — Orient-Occident (Le parti communiste indien. — Les Etats arabes à la croisée des chemins)... 60 F.

N° 2712. — U. R. S. S. (La vigilance révolutionnaire. — Comment se fait la *Pravda*)..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 291 du 28 juillet 1953 présente, notamment: Réalités économiques françaises. — La construction en Italie et le plan Fanfani.

Le numéro..... 35 F

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Chroniques d'outre-mer.**

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés.)

N° 6 de juin 1953 présente, notamment: Le Laos. — Le passé vivant au Dahomey.

Le numéro..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

VI. — **Carnets d'outre-mer.**

Les territoires français du Pacifique (brochure illustrée de 65 pages, format 21×18, sous couverture cartonnée).

La brochure..... 150 F.

VII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 274 du 1er août 1953 présente, notamment: Nouveaux indices de prix concernant les fruits et les légumes frais. — Immatriculation de véhicules neufs.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

VIII. — **Bulletin quotidien.**

Annexe au numéro 2531 du 28 juillet 1953: Lettre de M. Eisenhower, président des Etats-Unis, à M. Adenauer, chancelier de la république fédérale d'Allemagne.

Le numéro..... 20 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor à la trésorerie générale du Maroc.

Un concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor à la trésorerie générale du Maroc s'ouvrira les 4 et 5 novembre 1953 à Rabat, Paris et Alger.

Date de clôture des inscriptions: 4 octobre 1953.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la trésorerie générale du Maroc à Rabat, à la trésorerie générale d'Alger, aux offices du protectorat à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille et Strasbourg.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 5 août 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Pologne.

Les importateurs sont informés de la prorogation, jusqu'au 30 septembre 1953, de l'accord commercial franco-polonais du 13 octobre 1952 venu à expiration le 30 juin 1953.

Les contingents d'importation sont reconduits dans la proportion de trois douzièmes des quantités ou valeurs figurant à la liste B de l'accord.

Les modalités d'importation prévues par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1952 (titres I et II) restent en vigueur.

En ce qui concerne les produits suivants repris au titre III:

Numéro de poste.	
45	Ornements pour arbres de Noël;
46	Chaussures en caoutchouc, à l'exclusion des bottes;
48	Machines textiles,

les demandes de licences d'importation accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 3, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de raisins muscat et estramadura originaires et en provenance d'Espagne.

(Poste 21 de l'accord commercial franco-espagnol du 7 novembre 1952.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne du 27 novembre 1952, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 100 millions de francs pour l'importation de raisins muscat et estramadura, à compter de la date de publication du présent avis, et jusqu'au 15 septembre 1953 inclus, au plus tard.

Ces importations seront réalisées sous le régime de la procédure dite « des certificats d'importation » telle qu'elle est définie par le titre III, section I, paragraphe II (A. B. C.) et le titre IV de l'avis n° 183 de l'office des changes, inséré au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle CI, conforme à l'annexe V de l'avis précité, et établi en deux exemplaires.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phytosanitaire prévu pour l'importation des végétaux, tels qu'ils sont désignés par l'arrêté interministériel du 2 octobre 1952, inséré au *Journal officiel* du 4 octobre 1952.

Les fruits importés devront répondre aux conditions prévues par la réglementation française sur la répression des fraudes.

Ils devront, notamment, être de qualité saine, loyale et marchande.

Chaque colis devra être de composition homogène.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre III, section I, paragraphe II (*d*) de l'avis n° 183 de l'office des changes, c'est-à-dire après la réalisation des importations.

En outre, les importateurs sont informés qu'ils ont la faculté de passer avec les vendeurs espagnols soit des contrats commerciaux de vente ferme, soit des contrats de vente à la commission, dans les conditions fixées par l'avis publié au *Journal officiel* du 7 mai 1952, relatif au régime des ventes en consignation.

Un avis, publié ultérieurement au *Journal officiel*, informera les importateurs de l'épuisement du contingent dans le cas où ce dernier serait réalisé avant le 15 septembre 1953.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que, pour tenir compte des dispositions du décret n° 53-615 du 11 juillet 1953, publié au *Journal officiel* du même jour, le montant du droit d'enregistrement et de timbre prévu sous 1° *f*) des conditions générales d'application du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, sera porté de 78 F à 80 F par expédition, à la date du 1er août 1953. (*Paris, le 29 juillet* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre par les dispositions relevées ci-après:

ANNEXE III. — *Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares Société nationale des chemins de fer français ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer de la Sarre.*

§ ... Groupages formés de marchandises en provenance d'expéditeurs multiples ou à l'adresse de destinataires différents et expédiés avec lettre de voiture de grande vitesse en provenance de Marseille (toutes gares) à destination de Sarrebruck Hgbf. (applicable jusqu'au 30 juin 1954).

BARÈMES APPLICABLES PAR WAGON CHARGÉ DE:

7 tonnes.	8 tonnes.	9 tonnes.	10 tonnes.	12 tonnes.
59	60	62	65	68

(*Paris, le 30 juillet* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur dans l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre un nouveau paragraphe dont les dispositions sont indiquées ci-près:

§ ... Dolomie crue, expédiée avec lettre de voiture de petite vitesse:

RELATION	BARÈME APPLICABLE par wagon chargé de 20 tonnes.
Simiane—Saint-Ingbert	272

(*Paris, le 30 juillet* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 15 septembre 1953, les dispositions concernant le ciment dans le chapitre 9 (§ VI) du tarif n° 11 et de modifier comme indiqué ci-après les dispositions du chapitre 3 (§§ II, XIII et XIV) dudit tarif n° 11:

TARIF 11

CHAPITRE 3.

§ II. — **Chaux** (307), **ciment** (308).

. . . . . .

NOTA. — Ces prix ne sont applicables que sur revendication expresse de l'expéditeur.

§ XIII. — **Ciment** (308).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédié par cet établissement de la gare le desservant.

	BARÈMES APPLICABLES					
	par wagon chargé de 20 tonnes.		par rame de :			
			240 tonnes.		500 tonnes.	
			En wagons chargés de 20 tonnes.			
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
A) A une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:						
1° . . . . . :						
Jusqu'à 599 km	77	71	79	73	82	76
Au delà	253	247	255	249	258	252
2° Remis en vrac, en cadres de particulier ou en wagons appartenant à des particuliers:						
Jusqu'à 599 km	79	73	81	75	84	78
Au delà	255	249	257	251	260	254
B) A une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans l'un des départements suivants: Ain, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Drôme, Gard, Hautes-Alpes, Haute-Savoie, Hérault, Isère, Loire, Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Var, Vaucluse:						
1° . . . . . :						
Jusqu'à 99 km	81	75	83	77	86	80
Au delà	273	267	275	269	278	272
2° Remis en vrac, en cadres de particulier ou en wagons appartenant à des particuliers:						
Jusqu'à 99 km	85	79	87	81	90	84
Au delà	277	271	279	273	282	276

Dispositions spéciales aux transports par rame.

I. — Les envois doivent être en provenance d'un embranchement particulier relié directement par aiguilles aux voies de la Société nationale des chemins de fer français et l'expéditeur doit faire, par ses propres moyens, le triage, le classement et l'étiquetage des wagons qui seront remis ainsi classés, à des heures déterminées, par rames complètes, le tout conformément aux instructions qui seront données par la Société nationale des chemins de fer français; il ne sera alloué aucune redevance pour ces opérations.

II. — Dans le cas de rames composées à la fois de remises prévues aux 1° et 2° des *littera* A et B, la taxe est calculée, pour chaque nature de remise, d'après son poids réel, au prix qui lui serait appliqué si ce poids était égal au poids total de la rame

III. — L'expéditeur a la faculté de remettre simultanément au transport:

a) Soit au départ d'une même gare et à destination d'une gare unique;

b) Soit au départ d'une même gare et à destination de gares différentes, des envois adressés à des destinataires différents, dont le tonnage total atteint au minimum 240 tonnes, effectuant un parcours commun d'au moins 150 km ou payant pour cette distance.

Dans le cas prévu en *a*) chacun des envois composant la remise est taxé sur son poids réel au prix qui lui serait appliqué si ce poids était égal au poids total de la remise.

Dans le cas prévu en *b*) chacun des envois composant la remise donne lieu à l'établissement de deux taxes successives:

Parcours commun: taxe sur le poids réel au prix qui serait appliqué si ce poids était égal au poids total de la remise.

Parcours au delà: taxe sur le poids réel aux prix et conditions des barèmes ci-après:

Par wagon chargé de 20 tonnes, barème 313.

Chargés d'au moins 20 tonnes, barème 314.

L'expéditeur est tenu d'aviser la gare de départ quarante-huit heures à l'avance en lui faisant connaître le tonnage, la destination, et, le cas échéant, le point de dégroupement des envois.

IV. — Quand le poids d'un envoi est inférieur au minimum de 240 et de 500 tonnes fixé par le tarif, la taxe peut, s'il y a avantage pour le public, être obtenue en appliquant le prix par rame sur le minimum de tonnage exigé.

Dans le cas d'application des barèmes prévus par 500 tonnes à un envoi inférieur à 500 tonnes, composé à la fois de remises prévues au 1° et de remises prévues au 2° des *littera* A et B, ou constitué par la réunion de plusieurs envois remis simultanément dans les conditions fixées au chiffre III, la taxe est obtenue en répartissant le minimum de tonnage de 500 tonnes exigé entre les remises ou les envois partiels, proportionnellement à leurs poids respectifs.

L'expéditeur doit adresser, quarante-huit heures à l'avance, à la gare expéditrice, un avis indiquant la gare destinataire ou le point de dégroupement de la rame, ainsi que le tonnage brut de la rame. La gare lui fait connaître l'heure à laquelle l'envoi doit être remis.

V. — Des réductions de prix sont appliquées aux remises d'un tonnage excédant 500 tonnes, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

L'application de ces réductions doit être demandée à l'avance par les expéditeurs qui doivent indiquer les relations sur lesquelles le transport doit être effectué.

Dans un délai de dix jours après réception de la demande, le chemin de fer fait connaître aux expéditeurs les conditions auxquelles est subordonnée, pour chaque relation, l'application des réductions (limites intérieure et supérieure de tonnage des rames, règles de freinage, classement des wagons, etc.). Le cas échéant, il indique que la limite supérieure de tonnage est subordonnée à l'emploi d'une ou plusieurs machines de renfort sur une ou plusieurs fractions du parcours.

Ces conditions sont portées à la connaissance du public par un avis affiché à la gare de départ; elles peuvent être revisées, moyennant préavis de quinze jours.

L'expéditeur qui désire effectuer un transport par rame dans les conditions qui ont été fixées par le chemin de fer doit adresser, quarante-huit heures à l'avance, à la gare expéditrice, un avis indiquant la gare destinataire ou le point de regroupement de la rame, ainsi que le tonnage brut de la rame. La gare lui fait connaître l'heure à laquelle l'envoi doit être remis.

Lorsque les conditions fixées ci-dessus sont respectées, la taxe afférente au parcours de la gare expéditrice à la gare destinataire ou à la gare de dégroupement de la rame est obtenue en réduisant les prix prévus pour les rames de 500 tonnes d'autant de fois 0,4 p. 100 que le tonnage de la rame comprend de fois 20 tonnes en excédent de 500 tonnes, sans que le taux de cette réduction puisse excéder 10 p. 100.

Si l'acheminement de la rame nécessite une ou plusieurs machines de renfort sur des fractions du parcours, il est perçu, pour chacune de ces fractions et pour chaque machine supplémentaire, une taxe dont les prix sont donnés par le barème 102 du recueil R.

§ XIV. — **Ciment** (308),

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français;

Expédié par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 19 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du présent tarif:

1° Quand un destinataire aura reçu par fer un tonnage annuel d'au moins 1.000 tonnes de ciment, il lui sera alloué, par voie de détaxe, sur les prix payés par application du paragraphe XIII (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre) une réduction de 5 p. 100;

2° Quand un destinataire aura reçu par fer un tonnage annuel d'au moins 3.000 tonnes de ciment, il lui sera alloué par voie de détaxe, sur les prix de transport payés par application du paragraphe XIII (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre) une réduction de 10 p. 100.

Lorsqu'un destinataire aura justifié que le tonnage de ciment qu'il a reçu par fer a atteint 3.000 tonnes au cours d'une année de calendrier, la réduction de 10 p. 100 prévue ci-dessus pourra être appliquée d'office aux transports reçus l'année suivante par ce même destinataire, sur demande de ce dernier;

3° Quand un destinataire ou un groupement de destinataires agréé par la Société nationale des chemins de fer français aura reçu par fer un tonnage annuel d'au moins 5.000 tonnes de ciment, il lui sera alloué par voie de détaxe, sur les prix de transport payés par application du paragraphe XIII (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre), pour les envois taxés par rame, une réduction de 12 p. 100. Cette réduction n'est pas cumulable avec celles prévues aux 1° et 2° ci-dessus.

NOTA. — Les dispositions du présent paragraphe ne sont toutefois pas applicables aux transports à destination des gares situées sur les sections de ligne désignées ci-après:

Dinard à Dinan (inclus).
Dinan à Brest.
Saint-Brieuc à Quintin (inclus).
Saint-Brieuc au Légué.
Guingamp à Pimpol.
Guingamp à Carhaix et à Rosporden.
Plouaret à Lannion.
Morlaix à Roscoff.
Morlaix à Carhaix.
Landerneau à Châteaulin et à Quimper.
Carhaix à Camaret.
Douarnenez à Quimper.
Pont-l'Abbé à Quimper.
Quimper à Gestel (inclus).
Rosporden à Concarneau.
Hennebont (inclus) à Questembert (inclus).
Auray à Quiberon.

(*Paris, le 30 juillet* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 septembre 1953, dans le tarif n° 5, un nouveau chapitre dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 5

CHAPITRE 12. — Régions Nord et Ouest.

§ I. — **Betteraves pour sucreries et distilleries** (190) (applicable jusqu'au 14 septembre 1954), de la Bosse, Méru et Trie-Château-Ville à Bresles.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 19 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsqu'un même destinataire aura pris et respecté l'engagement de recevoir par chemin de fer la totalité de son trafic de betteraves en provenance des gares désignées ci-dessus et que le tonnage des envois reçus par ce même destinataire dépassera 2.100.000 tonnes-kilomètres, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix prévus ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, pour les transports effectués dans les conditions fixées au présent paragraphe, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour ces derniers transports, des réductions suivantes:

15 p. 100 pour la fraction de tonnage kilométrique comprise entre 1.500.000 et 2.000.000 de tonnes-kilomètres;

30 p. 100 pour la fraction de tonnage kilométrique en excédent de 2.000.000 de tonnes-kilomètres,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 10 p. 100.

(*Paris, le 30 juillet* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 septembre 1953, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 3 (§§ I et VI) du tarif n° 7:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — **Combustibles minéraux** désignés ci-après:

En provenance directe d'une gare desservant une houillère située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et n'effectuant pas un parcours supérieur à 25 km sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français.

(Le reste sans changement.)

. . . . . .

§ VI. — **Combustibles minéraux** désignés ci-après:

Expédiés dans les conditions ci-dessous par un établissement desservi directement par une gare située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier:

1° A une gare de la région Sud-Ouest située dans le département de la Haute-Vienne et adressés directement à des fabriques de porcelaine ou des établissements de décoration de porcelaine.

MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES — Par wagon chargé de: 15 tonnes.	20 tonnes.
Charbon de terre aggloméré ou non (240), en provenance directe d'une houillère..... Coke (243) en provenance directe d'un four à coke	Sans changement.	

2° A une gare de la région Sud-Ouest.

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 30 juillet* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de substituer, à partir du 15 septembre 1953, les dispositions suivantes aux dispositions actuelles applicables aux déchets ou vieilles matières non dénommés destinés à la fabrication du carton ou du papier:

TARIF N° 19

Papiers, cartons et matières servant à la fabrication de ces produits.

CHAPITRE Ier. — Société nationale des chemins de fer français.

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES			PAR WAGON CHARGÉ DE: 3 tonnes. Minim.	3 tonnes. Maxim.	5 tonnes. Minim.	5 tonnes. Maxim.	7 tonnes. Minim.	7 tonnes. Maxim.	8 tonnes. Minim.	8 tonnes. Maxim.	10 tonnes. Minim.	10 tonnes. Maxim.	13 tonnes. Minim.	13 tonnes. Maxim.	
2	Déchets ou vieilles matières non dénommés, destinés à la fabrication du carton ou du papier (660) (+).	10	Jusqu'à 299 km.	38	28	53	42	....	....	61	51	....	....	....	....	X
			Au delà.....	221	211	235	225	....	....	244	234	....	....	....	....	

(*Paris, le 30 juillet* 1953.)

Le chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines a l'honneur d'informer le public qu'il soumet à l'homologation ministérielle une proposition tendant à l'application d'un tarif d'abonnement en faveur des envois par wagons complets, de câbles et fils métalliques non dénommés et de cuivre laminé, expédiés d'une gare quelconque de la ligne de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines et à destination définitive des gares de Lyon-Guillotière, Lyon-Brotteaux et Saint-Fons, acheminés via Pont-à-Vendin.

(*Douai, le 25 juillet 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à insérer, à partir du 15 septembre 1953, dans le chapitre 3 du tarif n° 21, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ IX. — **Laine de verre** (738),

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français,

Expédiée directement par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

	BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de:			
	3 tonnes.		5 tonnes.	
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
Jusqu'à 299 kilomètres.	38	29	50	41
Au delà.....	129	120	141	132

(*Paris, le 30 juillet 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 septembre 1953, les nouvelles dispositions suivantes dans le tarif n° 13:

. . . . . .

CHAPITRE 16. — Régions Est, Nord et Sud-Ouest.
(Applicable jusqu'au 31 décembre 1954.)

§ I. — **Minerais de fer en vrac** (400),

En provenance d'une mine de fer située dans le département des Pyrénées-Orientales, expédiés directement de la gare la desservant sur une gare quelconque des régions Est et Nord:

1° Par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 450 km, prix du barème 194 à 450 km; au delà, barème 194;

2° Par rame de 180 tonnes: jusqu'à 450 km, prix du barème 194 à 450 km; au delà, barème 194;

3° Par rame de 300 tonnes: jusqu'à 450 km, prix du barème 196 à 450 km; au delà, barème 196.

NOTA. — Les prix du 1° ci-dessus sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

(*Paris, le 30 juillet 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter le tarif n° 3, à partir du 15 septembre 1953, comme indiqué ci-après:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ ... — **Châtaignes et marrons** (140); **Fruits non dénommés** (139); **légumes non dénommés** (137); **pommes de terre** (138), en régime accéléré,

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Rouen (toutes gares) et à Petit-Quevilly.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ I) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement à Rouen (toutes gares) et à Petit-Quevilly par les destinataires ayant réalisé respectivement un tonnage de 300 tonnes, adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français, dépassera 45.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus, de ceux du chapitre 1er (§ II) du présent tarif et de ceux du chapitre 2 des tarifs généraux, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 45.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 5 p. 100.

(*Paris, le 30 juillet 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, à partir du 15 septembre 1953, les dispositions prévues au tarif n° 3, chapitre 3 (§§ III [C] et V):

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ III. — **Pommes de terre** (138),

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

C) A Lyon (toutes gares), Oullins, Saint-Fons, Saint-Priest, Ecully-la-Demi-Lune et Vénissieux.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ I) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus dans les conditions indiquées ci-dessus par des destinataires adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français dépassera annuellement 20.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus et de ceux des chapitres 1er (§ II) et 12 (§ II) du présent tarif, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble, des tonnages reçus par ledit groupement et transportés aux conditions ci-dessus, des réductions suivantes:

20 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 20.000 et 25.000 tonnes;

30 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 25.000 et 30.000 tonnes;

40 p. 100 pour la fraction de tonnage en excédent de 30.000 tonnes,

sans que la réduction moyenne puisse être supérieure à 10 p. 100.

En aucun cas, la somme payée par l'expéditeur ou le destinataire, compte tenu de la réduction ci-dessus, ne pourra être inférieure à celle résultant des barèmes ci-dessous:

Par wagon chargé de 3 tonnes: jusqu'à 99 km, barème 38; au delà, barème 230.

Par wagon chargé de 5 tonnes: jusqu'à 49 km, barème 52; au delà, barème 248.

NOTA. — Les tonnages ayant bénéficié des réductions prévues au paragraphe V du présent chapitre n'entrent pas en ligne de compte pour l'application des présentes dispositions.

CHAPITRE 3.

§ V. — **Châtaignes et marrons** (140); **fruits non dénommés** (139); **légumes non dénommés** (137); **pommes de terre** (138), en régime accéléré,

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Lyon (toutes gares).

. . . . . .

Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement par les destinataires ayant réalisé respectivement un tonnage de 1.000 tonnes, adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français et ayant souscrit individuellement un engagement de fidélité, dépassera 20.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus et de ceux des chapitres 1er (§ II) et 12 (§ II) du présent tarif, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit groupement et transportés aux conditions ci-dessus, des réductions suivantes:

7 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 20.000 tonnes et 30.000 tonnes;

15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 30.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 7 p. 100.

En aucun cas, la somme payée par les destinataires, compte tenu de la réduction ci-dessus, ne pourra être inférieure à celle résultant de l'application des barèmes ci-dessous:

Par wagon chargé de 3 tonnes: jusqu'à 99 km, barème 38; au delà, barème 230.

Par wagon chargé de 5 tonnes: jusqu'à 49 km, barème 52; au delà, barème 248.

NOTA. — Les tonnages de pommes de terre en régime accéléré ayant bénéficié des dispositions du paragraphe III (C) du présent chapitre n'entrent pas en ligne de compte pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

(*Paris, le 30 juillet 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle modifiera, à partir du 1er août 1953, le tarif de transit n° 514, chapitre Ier, pour le transport de produits métallurgiques par wagon complet entre Zouffigen-frontière et Bâle, comme il est indiqué ci-après:

a) Remplacer la date d'édition du 6 janvier 1953 par celle du 1er août 1953;

b) Après acier ou fer laminé ou profilé non dénommé (414), insérer « câbles et fils métalliques non dénommés (412) ».

(*Paris, le* 31 *juillet* 1953.)

3° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

A. — **Propositions.**

Conformément à l'article 14, 1°, *b*, de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les barèmes fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, seront appliqués à partir du 19 août 1953 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Sucres (191).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈMES applicables.
Thumeries (chemin de fer de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq).	Cannes ...	20 tonnes.	85
	Nice	20 tonnes.	86

(*Paris, le* 4 *août* 1953.)

Conformément à l'article 14, 1°, *b*, de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, la période d'application du barème ci-dessous compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 1er du tarif n° 3, qui vient à expiration le 19 août 1953, sera prorogée jusqu'au 19 février 1954.

Huîtres (130) **en régime accéléré.**

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Arcachon, Avert-Avalon, Bourcefranc, Chaillevette, le Chapus, Etaules, Facture, Fontbedeau, la Grève, Gujan-Mestras, la Hume, Lamothe, Marennes, Mornac-Breuillet, Saujon, le Teich, la Teste, la Tremblade.	Paris (toutes gares).	10 tonnes.	Barème 53.

(*Paris, le* 4 *août* 1953.)

B. — **Retrait.**

27 *juillet* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition présentée conformément à l'article 14, 1°, *b*, du cahier des charges, et concernant l'application, dans le cadre des barèmes maximum et minimum du chapitre 1er du tarif n° 13, d'une tarification applicable aux mandrins en carton expédiés de Coutras sur certaines gares désignées. (*Journal officiel* du 14 juillet 1953.)

3° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

Prorogation.

Le réseau des chemins de fer de la Corse donne avis de la prorogation, pour une période d'un an, venant à expiration le 11 septembre 1954, de la convention conclue avec la Société corse de transports, pour le transport de combustibles liquides.

(*Bastia, le* 28 *juillet* 1953.)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

31 *juillet* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 juillet 1953 tendant:

1° A créer au chapitre 3, paragraphe VII, du tarif n° 18 des dispositions applicables au soufre expédié de Malvézy (garage) à destination d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant une usine de traitement située dans les départements du Doubs, de l'Eure, de l'Isère, des Landes, de la Loire-Inférieure, de la Meuse, de la Moselle, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Savoie et de la Somme et adressé directement à cette usine par rame de 100 tonnes;

2° A supprimer corrélativement les dispositions prévues au chapitre 3, paragraphe I, du tarif n° 13. (*Journal officiel* du 7 juillet 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 1er août 1953, sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que les dispositions proposées seront également appliquées aux envois effectués de Narbonne.

Il est entendu, par ailleurs, que la présente décision ne préjuge pas de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

31 *juillet* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 juillet 1953 tendant à modifier, au tarif n° 14, chapitre 3, le paragraphe I relatif aux demi-produits métallurgiques, et le paragraphe IV relatif au fer blanc en feuilles. (*Journal officiel* du 28 juillet 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire, à la date du 1er août 1953, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

31 *juillet* 1953. — **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition du 21 juillet 1953 tendant à majorer comme suit les tarifs en vigueur sur le réseau de Vivarais-Lozère: 25 p. 100 en ce qui concerne les voyageurs et les bagages; 10 p. 100 et 5 p. 100 pour les expéditions de détail respectivement jusqu'à 1.000 kg et au-dessus de 1.000 kg; 10 p. 100 pour les envois par wagons de marchandises 1re et 2e série au tarif général; 5 p. 100 et 2 p. 100 pour les envois par wagons de marchandises respectivement de la 3e et de la 4e série au tarif général. Seront exonérés de toute majoration, les envois par wagons taxés aux conditions des tarifs spéciaux, les transports d'animaux vivants et les frais accessoires. (*Journal officiel* du 28 juillet 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à la date du 1er août 1953, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

1er *août* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 juillet 1953 tendant à modifier les articles 1er et 2 du tarif n° 114 (marchandises chargées sur palettes agréées). (*Journal officiel* du 14 juillet 1953.)

1er *août* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 juillet 1953 tendant à la création, au chapitre 111 du tarif n° 10, de dispositions applicables aux cycles avec ou sans moteur expédiés de Saint-Etienne-Châteaucreux à Marseille-Maritime, Bordeaux-Saint-Jean, la Rochelle-Pallice et le Havre pour l'exportation. (*Journal officiel* du 7 juillet 1953.)

1er *août* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 juillet 1953 tendant à créer au tarif n° 3 un nouveau chapitre 111 pour les fruits à cidre ou à poiré, expédiés en régime ordinaire, par wagon chargé de 10 et 15 tonnes, d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans le département d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan ou de la Loire-Inférieure à Kehl-frontière, Lauterbourg-frontière et Wissembourg-frontière et exportés par ces points à destination définitive de l'Allemagne (territoire fédéral). (*Journal officiel* du 28 juillet 1953.)

1er *août* 1953 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 juillet 1953 tendant à créer au chapitre 13 (§ 1er) du tarif n° 6 une tarification réduite en faveur des vins en fûts expédiés par wagon de 10 et 12 tonnes de Bordeaux (toutes gares), la Grave-d'Ambarès, Libourne, Saint-André-de-Cubzac ou Sainte-Foy-la-Grande à destination de Paris-Bercy ou Paris-Tolbiac. (*Journal officiel* du 14 juillet 1953.)

27 *juillet* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 juin 1953 tendant à la création, dans le cadre de l'article 18 du tarif n° 104 relatif aux transports en wagons de particulier, de nouveaux barèmes de redevances applicables aux wagons utilisés pour le transport de marchandises désignées (hydrocarbures, gaz liquéfiés) dont le quotient de la charge normale par la charge fictive est égal ou supérieur à 22. Le recueil R serait modifié en conséquence. (*Journal officiel* du 23 juin 1953.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que l'indication des marchandises figurant dans le texte proposé sera remplacée par celle-ci: « Marchandises taxées au tarif n° 15 ou au tarif n° 18, glucose et mélasse ».

27 *juillet* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 juin 1953 tendant à la création:

Au chapitre 3 du tarif n° 14 de dispositions applicables aux câbles et fils métalliques non dénommés, cuivre laminé, expédiés de Pont-à-Vendin et de Lens à Lyon-Guillotière, Lyon-Brotteaux, Saint-Fons et aux gares situées à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre;

Au chapitre 31 (§ VII) du tarif n° 14, de dispositions applicables aux câbles et fils métalliques non dénommés, cuivre laminé, expédiés de Lens-Sainte-Elisabeth à une gare des régions Est et Nord située à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre. (*Journal officiel* du 23 juin 1953.)

31 *juillet* 1953. — **Réseau des chemins de fer de la Corse.** — Proposition du 23 juillet 1953 tendant à majorer de 15,4 p. 100 (prix de base porté de 6,50 F à 7,50 F) les prix des tarifs voyageurs en vigueur sur le réseau secondaire d'intérêt général de la Corse. (*Journal officiel* du 28 juillet 1953.)

Autorisation accordée à titre provisoire, étant entendu que les nouveaux prix seront mis en application seulement après revision des accords tarifaires passés avec les transporteurs routiers, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

31 *juillet* 1953. — **Réseau des chemins de fer de la Provence.** — Proposition du 23 juillet 1953 tendant à majorer de 25 p. 100 (prix de base porté de 4 à 5 F par kilomètre) les prix des tarifs voyageurs en vigueur sur les lignes du réseau secondaire d'intérêt général de la Provence. (*Journal officiel* du 28 juillet 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par les chemins de fer de la Provence, que le taux de base des tarifs voyageurs sera fixé à 5,50 F par kilomètre et étant entendu que les nouveaux prix seront mis en application seulement après revision, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des accords passés avec les transporteurs routiers exploitant des services en parallèle avec la voie ferrée.

C. — Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

27 *juillet* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition présentée conformément à l'article 14-1° *b*) du cahier des charges et concernant l'application, dans le cadre des barèmes maximum et minimum du chapitre 1er du tarif n° 13, d'une tarification applicable aux minerais de plomb expédiés de Carcassonne à Dourges. (*Journal officiel* du 14 juillet 1953.)

5° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 28 juillet 1953, Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle:

Page 6641, tarif n° 14, chapitre 11 (§ II), lire: « par rame de 120 tonnes: barème 266 », au lieu de: « par rame de 20 tonnes: barème 261 »; chapitre 51, tableau, 5e colonne, lire: « barème 272 », au lieu de: « barème 267 ».

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de chefs de travaux assistants au laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort.

Un concours pour le recrutement de trois chefs de travaux assistants au laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort aura lieu le 1er décembre 1953 à cet établissement.

Les candidats devront faire parvenir leur demande dans un délai d'un mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole, gestion des services extérieurs, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Avis de concours pour le recrutement de cinq délégués adjoints des services interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Un concours pour le recrutement de cinq délégués adjoints des services interdépartementaux sera ouvert les 21 et 22 décembre 1953.

Peuvent prendre part à ce concours les candidats des deux sexes, de nationalité française, titulaires de la licence en droit, ou de la licence ès lettres ou de la licence ès sciences. Ils devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours. La limite d'âge de trente-cinq ans est reculée du temps passé sous les drapeaux soit au titre du service militaire légal, soit au cours des périodes de mobilisation, soit en vertu d'engagement pour la durée de la guerre ainsi que des années de services civils validables pour la retraite. En outre, pour les candidats chefs de famille, cette limite d'âge est reculée d'un an par enfant à charge.

Le traitement des délégués adjoints s'échelonne de 373.000 F à 777.000 F. Les délégués adjoints ont accès par voie d'avancement au choix aux emplois de délégués départementaux (traitement de 719.000 F à 930.000 F) et de délégués interdépartementaux (traitement de 818.000 F à 1.228.000 F). A ces traitements s'ajoutent les diverses indemnités en vigueur.

Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (administration générale, sous-direction du personnel, du matériel et des transports, 2e bureau, personnel des services extérieurs), 37, rue de Bellechasse, Paris (7e), le 25 novembre 1953 au plus tard.

La liste des pièces à produire et le programme des épreuves sont fixés par l'arrêté du 15 novembre 1952, publié au *Journal officiel* du 21 novembre 1952.

Deuxième liste additive et provisoire de classement de l'année 1951 des candidats aux emplois réservés.

(*Journal officiel* du 25 mars 1953.)

Ministère des finances.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Ouvrier des manufactures.

(Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.)

CADRE TECHNIQUE

Aide-conducteur d'auto.

C) 1 Badie (Gérard); 2 Ravassard (Jacques).
D) 2 *bis* Pafetta (Joseph); 5 Herbaut (Jacques); 6 Girard (Roger).

Chauffeur mécanicien.

D) 1 Pede (Louis).

Cadre fabrication.

C) 124 *bis* Maurier (René); 200 *bis* Huhne (Henri); 200 *ter* Delaveau (Maurice); 205 *bis* Tanchoux (Guy); 208 *bis* Lacombe (Gilles); 219 *bis* Mandrou (François); 248 *bis* Bourgeois (René); 287 *bis* Limonet (Raymond); 291 *bis* Brousse (Jean); 327 *bis* Caracanian (Henri); 331 *bis* Castinel (Norbert); 340 *ter* Huguenin (Robert); 346 *bis* Bernard (Jacques); 346 *ter* Fradin (Maurice); 347 *bis* Noirot (André); 359 *bis* Mathieu (Marcel); 363 *bis* Finidori (Jean); 364 *bis* Blavette (André); 364 *ter* Deshayes (Henri); 367 *bis* Druinot (Roger); 376 *bis* Gitton (Roland); 380 *bis* Badie (Gérard); 381 *bis* Thomas (René); 383 *bis* Cazalis (Dominique); 384 Girondo (Bernard), rayé de la liste; 389 *bis* Patiri (Antoine); 391 *bis* Luciani, dit Eldin (Raoul); 393 *bis* Prunier (Aimé); 394 *bis* lire Girodon (Bernard), au lieu de 384; 395 *bis* Perrin (Jean); 399 *bis* Janton (Raoul); 402 *bis* Vourch (François); 424 *bis* Frange (André); 424 *ter* Gance (René); 424 *quater* Prudent (Louis); 424 *quinquies* Cournede (André); 431 *bis* Gueneret (Maurice).

D) 32 *bis* Armayan (Raoul); 43 *bis* Jeudon (Fernand); 178 *bis* Jacquot (Charles); 256 *bis* Cordier (Michel); 627 *bis* Fontanel (Henri); 804 *bis* Grégoire (Joseph); 899 *bis* Godefroy (Bernard); 912 *bis* Dulac (Robert); 915 *bis* Argus (Emile); 915 *ter* Cheminat (Georges); lire 931 *bis* Salaun (Henri), au lieu du 874; 956 *bis* Martreuil (Pierre); 1111 *bis* Le Prince (Auguste); 1111 *ter* Schwach (Charles); 1121 *bis* Larantec (François); 1121 *ter* Pede (Louis); 1126 *bis* Trellu (Jean); 1128 *bis* Bonneaud (Albert); 1130 *bis* Bayard (Jules); 1132 *bis* Luigi (Dominique); 1139 *bis* Frossard (Marcel); 1139 *ter* Boye (Albert); 1144 *bis* Ray (Joseph); 1148 *bis* Sapolin (Roland); 1161 *bis* Brantonne (Robert); 1165 *bis* Bachelot (Jules); 1165 *ter* Gouas (Pierre);

1175 *bis* Parisel (Jean); 1175 *ter* Moulet (Elie); 1175 *quater* Pauloin (Marcel); 1182 *bis* Clairambaud (André); 1182 *ter* Jubilo (Maurice); 1196 *bis* Santre (Jean); 1206 *bis* Amate (Louis); 1208 *bis* Lemouzi (Paul); 1208 *ter* Bastie (René); 1211 *bis* Page (Louis); 1218 *bis* Barachia (Louis); 1222 *bis* Becam (Jean); 1223 *bis* Poulle (Michel); 1228 *bis* Didier (Guy); 1232 *bis* Moreau (Roger); 1233 *bis* Bourblanc (Jean); 1248 *bis* Heniqui (Pierre); 1258 *bis* Correia (Jean); 1260 *bis* Gomez (Antoine); 1260 *ter* Reisser (Pierre); 1263 *bis* Fournis (Charles); 1267 *bis* Siffelet (Henri); 1274 *bis* Lambert (Hippolyte); 1284 *bis* Priser (Jean); 1284 *ter* Villiers (René); 1293 *bis* Desmots (Michel); 1299 *bis* Masseni (Ammar); 1305 *bis* Lejeune (Robert); 1311 *bis* Bruneau (Marcel); 1315 *bis* Amadio (Ange); 1321 *bis* Bocarne (Raphaël).

EMPLOI FÉMININ

Ouvrière des manufactures.

Bas-Rhin.

E) 19 *bis* Heim (Salomé).

Bouches-du-Rhône.

E) 1 Lire Bouillon (Marie), au lieu de Brugere (Marthe); 1 *bis* Brugere (Marthe); 19 *bis* Quilichini (Marie); 20 *bis* Flament (Aline).

Finistère.

E) 36 *bis* Pouchard (Marie); 36 *ter* Ollivier (Clémentine); 36 *quater* Habasque (Eulalie); 40 *bis* Lansonneur (Rosalie); 43 *bis* Le Roy (Madeleine).

Gironde.

E) 15 *bis* Ollivier (Clémentine); 16 *bis* Dupuy (Armande); 18 *bis* Priolon (Armande).

Haute-Garonne.

E) 27 *bis* Priolon (Armande).

Loire-Inférieure.

E) 8 *bis* Ollivier (Clémentine).

Loiret.

E) 6 Lefevre (Adrienne).

Lot-et-Garonne.

E) 1 *bis* Filiastre (Annette); 4 *bis* Priolon (Armande).

Maine-et-Loire.

E) 6 *bis* Lansonneur (Rosalie).

Meurthe-et-Moselle.

E) 8 *bis* Nibaudot (Alice).

Puy-de-Dôme.

E) 7 Vernay (Maria); 8 Rochefort (Odette).

Sarthe.

E) 8 *bis* Ageorges (Brigide); 8 *ter* Ollivier (Clémentine); 8 *quater* Lansonneur (Rosalie); 10 Bouttier (Renée); 11 Grosset (Irma); 12 Niepceron (Marie).

Seine.

E) 52 *bis* Rousseau (Marie); 78 *bis* Vignes (Yvonne); 83 *bis* de Yarmonkine (Marie); 94 *bis* Poussy (Léone); 94 *ter* Brette (Aline); 103 *bis* Lecomte (Marguerite); 105 *bis* Le Gallic (Rosalie); 108 *bis* lire Olivier (Suzanne) au lieu du n° 104; 109 *bis* Bantchik (Jeannette); 113 Descamps (Colette).

Ministère de la guerre.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

SERVICES EXTÉRIEURS

Dessinateur.

D) 1 *bis* Groussier (Gérard).

Ministère de l'intérieur.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Inspecteur de la sûreté nationale

D) 31 *bis* Aumaitre (François).

Secrétaire de police.

D) 16 Delhom (Pierre).

Inspecteur archiviste.

D) 5 *bis* Hulin (Pierre); 5 *ter* Lambert (Fernand).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Mécanicien dépanneur des services automobiles régionaux.

D) 8 Bernard (René).

Ministère de la production industrielle.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Adjoint technique des mines.

D) 1 Gérome (Emile).

Agent vérificateur des instruments de mesure.

C) 1 Michonneau (Gérard); 2 Siegel (Ernest).

Préfecture de police.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

SERVICES ACTIFS

Inspecteur de police.

D) 4 *bis* Merat (Roger).

Banque de France.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Commis d'ordre.

C) 7 Charrier (André); 8 Amblard (Gaston).

D) 12 *bis* Ganneval (Marcel); 19 *bis* Chetaud (André); 22 *bis* Mariette (Guillaume); 22 *ter* Bedex (Marcel); 22 *quater* Racle (Jean); 24 Gatefait (Roland).

Concierge.

D) Provost (Jacques); 23 Fix (Charles).

Crédit foncier de France.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOI MASCULIN

Agent du service intérieur (gardien de bureau).

C) 7 *bis* Houzelstein (André).

Compagnie générale des eaux.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Agent de bureau.

C) 17 *bis* Reynaud (Léopold); 19 *bis* Piquemal (Roger).

D) 4 Bichon (Maurice).

Gardien de bureau et planton.

C) 9 Brun (Maurice).

D) 2 Le Cornec (Louis).

Vérificateur.

D) 1 *bis* Thibault (Armand); 3 Lachenaud (Marcel).

Chemin de fer métropolitain.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOI MASCULIN

Surveillant.

D) 21 *bis* Piquet (Roger).

Société nationale des chemins de fer français.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

EMPLOIS COMMUNS A TOUS LES SERVICES

Employé stagiaire.

C) 75 *bis* Gless (Paul).
D) 56 *bis* Dubois (Pierre-François).

Aide-distributeur.

C) 19 *bis* Brunel (Hippolyte); 26 *bis* Martin-Rosset (Roger).
D) 28 *bis* Boye (Albert); 29 *bis* Jennat (Georges); 29 *ter* Combettes (Marcel); 31 *bis* Chudy (Marcel).

Garçon de bureau.

C) 97 *bis* Le Folleszou (Robert); 100 *bis* Jacques (René); 114 *bis* Rene (Louis); 132 *bis* Malaise (Henri); 132 *ter* Freissinet (Pierre); 132 *quater* Philippe (Pierre); 137 *bis* Etienne (Honoré).

Aide-classeur.

C) 24 Le Berre (Henri).
D) 12 Chudy (Marcel).

Planton.

C) 91 *bis* Malaise (Henri); 91 *ter* Philippe (Pierre); 93 *bis* Le Berre (Henri).
D) 9 *bis* Dupuy (Henri).

Préposé aux travaux manuels.

C) 14 Le Berre (Henri).

EMPLOIS PARTICULIERS AU SERVICE DE L'EXPLOITATION

Facteur aux écritures.

C) 88 *bis* Deloche (Henri); 98 *bis* Beaune (René); 101 *bis* Etienne (Honoré); 102 *bis* Blanc (Antonin); 104 *bis* Dasaud (Raymond); 104 *ter* Le Berre (Henri).
D) 158 *bis* Dubois (Pierre); 171 *bis* Bocquin (Edmond); 176 *bis* Mendes-Osson (Edmond); 178 *bis* Bocquet (Etienne); 184 André (Maurice); 185 Bennegent (Jean); 186 Bonavita (René).

Facteur.

C) 22 *bis* Jost (Emile).

Homme d'équipe (service actif).

D) 5 *bis* Piquet (Roger).

Homme d'équipe (manutention).

C) 11 *bis* Le Berre (Henri).
D) 17 *bis* Piquet (Roger).

EMPLOIS PARTICULIERS DU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

Ouvrier professionnel de 2e classe.

D) 5 *bis* Bernard (Emile); 9 Boye (Albert); 10 Muller (Joseph).

Sémaphoriste à service continu.

C) 10 *bis* Jacques (René).

Garde-barrière à service continu.

D) 3 *bis* Galinier (Roland).

Cantonnier.

C) 3 *bis* Guérard (Auguste).
D) 6 *bis* Proust (Lucien).

Manœuvre.

C) 1 *bis* Arene (Louis).
D) 6 *bis* Alloing (Henri); 6 *ter* Amadio (Ange).

EMPLOIS DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

Manœuvre des entretiens et grands ateliers du matériel.

D) 4 *bis* Pilverdier (Fernand); 13 Le Ball (Benoît).

Ouvrier professionnel de 2e classe des dépôts.

D) 15 *bis* Collenot (Georges); 18 *bis* Combettes (Marcel).

Ouvrier professionnel de 1re classe des dépôts.

C) 7 *bis* Picouleau (Henri).
D) 8 *bis* Varlet (Victor).

Ouvrier professionnel de 2e classe des entretiens et grands ateliers du matériel.

D) 2 *bis* Gallon (Marcel); 16 *bis* Collenot (Georges); 23 *bis* Boye (Albert).

Ouvrier professionnel de 1re classe des entretiens et grands ateliers du matériel.

D) 20 *bis* Varlet (Victor); 26 *bis* Giorgetti (Joseph); 29 *bis* Boye (Albert); 29 *ter* Bouquin (Robert).

EMPLOIS FÉMININS

Aide-distributrice.

E) 11 *bis* Maissonnier (Gilberte).

Factrice aux écritures.

E) 44 *bis* Maissonnier (Gilberte); 59 *bis* Pezennec (Madeleine); 75 *bis* Cadet (Jeanne); 78 *bis* Quere (Marie).

Préposée aux services des bureaux.

E) 39 *bis* Lecomte (Marguerite); 43 *bis* Aubigny (Marie).

Sémaphoriste.

E) 1 Lire Lasade (Andrée), au lieu de Maloubier (Alice); 1 *bis* Maloubier (Alice).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Dernière cotte cotée en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 août 1953.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ USA	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 93	.... ..
353 30	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	353 30	.... ..
163 60	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8321 ..	Allemagne occ.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8329 ..	8347 ..
694 95	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	694 90	691 85
5030 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5 31 ..	5030 ..
973 05	Grande-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	972 85	972 75
9195 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9144 60	9279 80	9199 ..	9193 50
6716 50	Suède	100 c. s	6763 625	6715 ..	6816 50	6719 ..	6718 ..
7995 ..	Suisse	100 f. s	8063 98	7914 ..	8064 ..	7994 ..	7992 ..
999 ..	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997 .	1013 ..	999 ..	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 024	55 60	56 45	56 45	.... ..
4040 ..	Mexique	100 pes	4057 97	4025 ..	4090 ..	4030 ..	.... ..
4907 50	Norvège	100 c. n	4900 .	4860 .	4940 .	4907 50	4905 ..
1218 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1217 75	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4864 11	4821 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie ..	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch	1346 15	1338 ..(2	1353 ..(2		

Zone C. F. A.	100 F. C. F. A.	.....	200
Zone C. F. P.	100 F. C. F. P.	.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	.....	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	....	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'HYDRO-ENERGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PARIS, 33, RUE LA BOÉTIE

R. C.: Seine 216118 B.

Obligations de 1.000 F et dixièmes d'obligations 3 1/2 0/0 1934.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission la société L'Hydro-Energie a procédé au rachat en Bourse et à l'annulation de 57 obligations de 1.000 F et 1.134 dixièmes d'obligations de 1.000 F (100 F) dont l'amortissement était prévu pour le 1er septembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement ont été remboursés.

Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 794.304.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 33713.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F nominal.

Troisième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 197 obligations sorties au troisième tirage (amortissement de 1953) effectué le 16 juillet 1953 (la société a complété l'amortissement par rachats en Bourse);

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de tirage.	NUMÉROS	ANNÉES de tirage.
17.524 à 17.533	1952	17.646 à 17.652	1952
17.538 à 17.547	1952	17.705 à 17.714	1952
17.558 à 17.561	1952	19.267 à 19.270	1951
17.569 à 17.573	1952	19.274	1951
17.576 à 17.595	1952	19.285 à 19.290	1951
17.599	1952	19.318 à 19.320	1951
17.606 et 17.607	1952	19.394 et 19.395	1951
17.612 à 17.620	1952	**27.922 à 28.118**	**1953**

Les obligations sorties au tirage du 16 juillet 1953 seront remboursées au pair, coupon n° 4 et suivants attachés, à partir du 15 septembre 1953, date à compter de laquelle elles cesseront de porter intérêt. Elles seront payables aux guichets des banques ci-après:

Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Comptoir national d'escompte de Paris;
MM. Lazard Frères et Ce;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais.

A la date du tirage, aucun titre de cet emprunt n'était frappé d'opposition.

SOCIETE GENERALE DES HUILES DE PETROLE B P

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.871.825.000 F

SIÈGE SOCIAL: 19-21, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS

R. C.: Seine n° 133382.

Obligations 5 1/2 0/0 1952 de 10.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 3 juillet 1953 et remboursables à partir du 15 août 1953 à 11.500 F.

29.561 à 31.365.

Pour parfaire le présent amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 753 obligations.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 8 octobre 1952.*)

SOCIETE DES PRODUITS AZOTES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 637.500.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE LA BOÉTIE, A PARIS

R. C.: Seine 137108.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1942 de 5.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement prévu pour le 1er septembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres amortis antérieurement ont été remboursés en totalité.

ANNUITES LEROUVILLE A SEDAN

Cent cinquante-quatrième tirage.

268 annuités sorties au tirage du 3 juillet 1953 remboursables au pair à partir du 1er septembre 1953 sous déduction des impôts.

73	151	203	310	335	8.601	8.702	8.724	8.762	8.766
411	460	481	537	541	8.860	8.880	8.886	8.949	9.035
515	577	593	632	749	9.097	9.215	9.232	9.289	9.311
838	872	921	997	1.118	9.464	9.472	9.514	9.519	9.583
1.237	1.279	1.315	1.430	1.449	9.622	9.626	9.665	9.721	9.729
1.551	1.624	1.672	1.673	1.735	9.761	9.777	9.863	9.870	9.899
1.840	1.843	1.923	1.983	1.995	9.980	10.025	10.037	10.049	10.082
2.052	2.068	2.139	2.368	2.372	10.200	10.266	10.273	10.326	10.351
2.530	2.542	2.632	2.788	2.872	10.429	10.523	10.613	10.808	10.877
2.933	3.005	3.090	3.125	3.165	10.896	11.047	11.056	11.194	11.306
3.172	3.214	3.310	3.342	3.380	11.347	11.353	11.378	11.411	11.458
3.394	3.528	3.537	3.609	3.686	11.496	11.511	11.624	11.640	11.781
3.735	3.799	3.878	3.931	4.065	11.840	11.841	11.861	11.927	11.977
4.189	4.199	4.243	4.247	4.443	11.985	12.039	12.084	12.179	12.207
4.553	4.591	4.642	4.713	4.732	12.223	12.272	12.325	12.389	12.398
4.908	4.942	4.987	5.023	5.083	12.487	12.667	12.677	12.702	12.730
5.203	5.374	5.490	5.511	5.549	12.763	12.813	12.858	12.996	13.032
5.555	5.590	5.604	5.648	5.727	13.057	13.077	13.293	13.377	13.452
5.758	5.765	5.768	6.012	6.084	13.471	13.473	13.521	13.600	13.721
6.092	6.252	6.274	6.320	6.335	13.788	13.823	13.839	13.910	13.931
6.376	6.387	6.485	6.486	6.531	13.951	13.978	14.035	14.047	14.054
6.590	6.613	6.625	6.661	6.684	14.158	14.181	14.200	14.211	14.403
6.711	6.807	6.938	6.942	6.991	14.416	14.429	14.438	14.445	14.500
7.049	7.088	7.089	7.117	7.165	14.519	14.567	14.584	14.655	14.687
7.266	7.666	7.819	7.885	8.015	14.748	14.757	14.802	14.813	14.866
8.058	8.082	8.085	8.108	8.204	14.913	15.007	15.101	15.130	15.148
8.318	8.429	8.481	8.520	8.547	15.174	15.188	15.197		

La liste des numéros restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1949.

Le coupon n° 156 sera payable à partir du 1er septembre 1953 au Comptoir national d'escompte de Paris.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 92.000.000 de francs 4 0/0 1942.

1° Liste des 806 numéros des obligations sorties au dix-huitième tirage du 9 juin 1953 en complément des obligations rachetées en Bourse en vue de l'amortissement de l'emprunt de 92.000.000 de francs contracté par la ville de Marseille suivant arrêté interministériel du 31 juillet 1942.

1	2	71	72	107	8.371	8.372	8.419	8.420	8.621
108	133	134	175	176	8.622	8.637	8.638	8.751	8.752
197	198	277	278	287	8.769	8.791	8.792	8.819	8.820
288	307	308	311	312	8.857	8.858	8.925	8.955	8.956
321	322	401	402	499	8.979	8.980	8.997	8.998	9.007
500	503	504	531	532	9.008	9.011	9.012	9.067	9.068
549	550	561	562	747	9.105	9.106	9.151	9.152	9.197
748	797	798	813	814	9.198	9.247	9.248	9.277	9.278
905	906	913	914	951	9.303	9.304	9.333	9.334	9.367
952	967	968	989	990	9.368	9.389	9.390	9.413	9.414
1.007	1.008	1.027	1.028	1.047	9.425	9.426	9.465	9.466	9.485
1.048	1.065	1.066	1.083	1.084	9.486	9.541	9.542	9.557	9.558
1.111	1.112	1.115	1.116	1.163	9.575	9.576	9.627	9.628	9.643
1.164	1.185	1.186	1.189	1.190	9.614	9.699	9.700	9.719	9.720
1.217	1.218	1.219	1.220	1.275	9.747	9.748	9.833	9.834	9.877
1.276	1.281	1.282	1.327	1.328	9.878	9.901	9.902	9.925	9.926
1.329	1.330	1.343	1.344	1.389	9.959	9.960	10.085	10.086	10.119
1.390	1.394	1.395	1.395	1.396	10.120	10.135	10.136	10.259	10.260
1.451	1.452	1.465	1.466	1.521	10.453	10.454	10.499	10.500	10.501
1.522	1.529	1.530	1.695	1.696	10.502	10.516	10.719	10.720	10.752
1.885	1.886	1.889	1.890	1.921	10.755	10.756	10.757	10.758	10.865
1.922	1.959	1.960	2.067	2.068	10.866	10.873	10.874	10.911	10.912
2.083	2.084	2.183	2.184	2.227	10.953	10.954	10.971	11.011	11.012
2.228	2.229	2.230	2.231	2.232	11.031	11.032	11.047	11.048	11.335
2.307	2.308	2.309	2.310	2.311	11.336	11.375	11.376	11.397	11.398
2.312	2.323	2.324	2.333	2.334	11.407	11.408	11.429	11.430	11.443
2.357	2.358	2.385	2.386	2.443	11.444	11.535	11.536	11.599	11.600
2.444	2.507	2.508	2.551	2.552	11.641	11.642	11.659	11.660	11.663
2.591	2.592	2.617	2.618	2.625	11.664	11.703	11.704	11.711	11.712
2.626	2.637	2.638	2.719	2.720	11.725	11.726	11.785	11.786	11.985
2.753	2.754	2.767	2.768	2.793	11.986	11.995	11.996	11.997	11.998
2.794	2.803	2.804	2.833	2.834	12.003	12.004	12.035	12.036	12.061
2.889	2.890	2.927	2.928	3.013	12.088	12.121	12.122	12.141	12.142
3.014	3.019	3.020	3.051	3.052	12.165	12.166	12.203	12.204	12.231
3.061	3.062	3.095	3.096	3.109	12.132	12.315	12.316	12.409	12.410
3.110	3.113	3.114	3.125	3.126	12.463	12.464	12.485	12.486	12.577
3.141	3.142	3.143	3.144	3.157	12.578	12.591	12.592	12.665	12.666
3.158	3.165	3.166	3.217	3.218	12.673	12.674	12.707	12.708	12.759
3.223	3.224	3.259	3.260	3.267	12.764	12.809	12.810	12.815	12.816
3.268	3.293	3.294	3.333	3.334	12.837	12.838	13.053	13.054	13.261
3.411	3.412	3.417	3.418	3.427	13.262	13.367	13.390	13.445	13.446
3.428	3.453	3.454	3.477	3.478	13.476	13.503	13.504	13.527	13.528
3.553	3.554	3.625	3.626	3.629	13.539	13.540	13.617	13.618	13.741
3.630	3.631	3.632	3.643	3.644	13.742	13.875	13.876	13.963	13.964
3.645	3.646	3.717	3.718	3.724	13.973	13.974	13.983	13.984	14.003
3.722	3.743	3.744	3.805	3.806	14.004	14.015	14.016	14.033	14.057
3.907	3.908	3.917	3.918	3.989	14.058	14.069	14.091	14.092	14.141
3.990	3.995	3.996	4.059	4.060	14.142	14.146	14.193	14.194	14.205
4.067	4.068	4.113	4.114	4.143	14.206	14.217	14.218	14.303	14.304
4.144	4.181	4.182	4.183	4.184	14.315	14.316	14.437	14.438	14.473
4.185	4.186	4.195	4.196	4.283	14.495	14.496	14.571	14.572	14.669
4.284	4.285	4.286	4.305	4.306	14.670	14.681	14.682	14.697	14.698
4.325	4.326	4.401	4.402	4.449	14.755	14.756	14.819	14.820	14.837
4.450	4.529	4.530	4.531	4.532	14.838	14.839	14.840	14.859	14.860
4.553	4.554	4.591	4.592	4.593	14.875	14.876	14.949	14.950	14.957
4.594	4.645	4.646	4.727	4.728	14.958	14.977	14.978	14.987	14.988
4.785	4.786	4.811	4.812	4.819	15.115	15.116	15.121	15.122	15.137
4.820	4.829	4.830	4.897	4.898	15.138	15.215	15.216	15.257	15.325
4.953	4.954	4.963	4.964	5.029	15.326	15.381	15.382	15.387	15.388
5.030	5.563	5.564	6.232	6.319	15.433	15.434	15.435	15.436	15.509
6.320	6.357	6.358	6.371	6.372	15.510	15.539	15.540	15.571	15.572
6.379	6.380	6.395	6.396	6.473	15.587	15.588	15.715	15.716	15.777
6.474	6.479	6.480	6.503	6.504	15.855	15.856	15.923	15.924	15.931
6.523	6.524	6.529	6.530	6.607	15.932	15.977	15.978	16.015	16.016
6.609	6.610	6.617	6.618	6.653	16.019	16.020	16.045	16.046	16.077
6.654	6.707	6.708	6.709	6.710	16.078	16.125	16.126	16.175	16.176
6.767	6.768	6.791	6.792	6.805	16.235	16.236	16.257	16.258	16.287
6.806	7.030	7.093	7.094	7.099	16.341	16.342	16.347	16.348	16.597
7.100	7.107	7.108	7.221	7.222	16.598	16.755	16.756	16.779	16.780
7.229	7.230	7.237	7.238	7.305	16.819	16.820	16.831	16.832	16.875
7.306	7.331	7.332	7.379	7.380	16.876	16.909	16.910	16.935	16.936
7.523	7.524	7.545	7.546	7.599	17.029	17.030	17.147	17.148	17.217
7.600	7.603	7.604	7.661	7.679	17.248	17.317	17.318	17.385	17.386
7.680	7.731	7.732	7.749	7.750	17.417	17.418	17.427	17.428	17.461
7.755	7.756	7.915	7.916	7.929	17.462	17.475	17.476	17.647	17.648
7.930	7.937	7.938	7.953	7.954	17.766	17.767	17.768	17.843	17.839
7.955	7.956	7.957	7.958	8.011	17.840	17.913	17.914	17.994	18.019
8.012	8.029	8.030	8.075	8.076	18.020	18.031	18.032	18.157	18.158
8.111	8.112	8.201	8.202	8.209	18.159	18.160	18.267	18.268	18.273
8.240	8.225	8.226	8.245	8.246	18.274	18.281	18.282	18.312	18.377
8.287	8.288	8.311	8.312	8.319	18.378				

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 1er août 1953 à raison de 5.000 F pour les obligations nominatives et au porteur.

Le coupon n° 21 est payable depuis le 1er février 1953.

2° Liste des 107 numéros d'obligations rachetées en Bourse conformément aux conditions générales de l'émission sur les 913 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1953.

5.017	5.095	5.096	5.099	5.100	10.577	10.578	10.643	10.644	10.645
5.105	5.106	5.107	5.108	5.109	10.681	11.017	11.018	11.019	11.778
5.110	5.111	5.112	5.113	5.114	12.075	12.163	12.164	12.408	12.534
5.117	5.118	5.121	5.122	5.123	12.760	12.763	13.2 2	13.283	13.435
5.124	5.125	5.126	5.127	5.128	13.837	13.838	14.269	14.270	14.281
5.225	5.226	7.995	7.996	7.997	14.282	14.285	14.286	14.287	14.483
7.998	7.999	8.744	8.745	8.746	14.486	14.673	14.750	14.751	15.861
8.747	8.783	8.784	8.785	9.163	15.887	15.888	15.947	15.948	15.949
9.164	9.165	9.166	9.167	9.168	15.950	16.260	16.411	16.412	16.486
9.379	9.380	9.405	9.406	9.407	16.489	17.241	17.242	17.336	17.337
9.408	9.409	9.519	10.092	10.093	18.233	18.234			

3° Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS	NUMÉROS des tirages.
111 et 112	15	11.052	17
987 et 988	17	11.913 et 11.914	17
1.119 et 1.120	17	12.251	17
1.125 et 1.126	17	12.539	16
1.143 et 1.144	17	13.433 et 13.434	17
5.091 et 5.092	17	13.781 et 13.782	17
5.159 et 5.160	17	14.297 et 14.298	16
5.221	16	14.353 et 14.354	16
6.912	17	14.357 et 14.360	17
7.288	17	14.439 et 14.440	17
7.647	17	14.512	8
8.567	16	14.525	15
8.731	16	14.627 et 14.628	17
8.881	17	14.651	16
8.903 et 8.904	17	14.753 et 14.754	17
9.016	17	15.216	17
9.050	17	15.423 et 15.424	11
9.403	16	15.945	17
9.667 et 9.668	17	16.075 et 16.076	17
9.669 et 9.670	16	16.079 et 16.080	17
9.723	17	16.177	16
9.896	17	16.224	17
9.900	17	16.253 et 16.254	17
10.670	17	16.371	17
10.773	17	16.577	17

4° Titres et coupons frappés d'opposition.

OBLIGATIONS	COUPONS
14.086 et 14.087, dossier 366. 17.458 à 17.464, dossier 371.	14.086 et 14.087, dossier 366. 17.458 à 17.464, dossier 371.

Le remboursement des obligations sorties au dix-huitième tirage aura lieu à présentation à partir du 1er août 1953 à la recette municipale, tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, le samedi de neuf heures à douze heures seulement, et aux sièges et succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Pour extrait conforme au procès-verbal du 9 juin 1953.

Le receveur municipal, LESGARDS.

L'adjoint délégué aux finances, IRMA RAPUZZI.

Société anonyme des Distilleries et Brasserie d'Aurillac

CAPITAL : 14.550.000 F

SIÈGE SOCIAL : 42, AVENUE DES PUPILLES-DE-LA-NATION, AURILLAC

R. C. : Aurillac 577.

Obligations 6,75 0/0 (1re et 2e tranche).

Premier et deuxième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat de 14 obligations.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 64 titres.

Liste des obligations sorties au tirage et remboursables à partir du 1er octobre 1953.

311 à 314 — 531 à 540 — 591 à 600 — 1.091 à 1.100
1.231 à 1.250 — 1.331 à 1.340.

Fonderies, Laminoirs et Cimenteries de Biache-Saint-Vaast

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE SAINT-PAUL, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 78922.

Obligations 6 1/2 0/0 1950.

Troisième tirage.

Le nombre de titres à amortir au 15 septembre 1953 d'après le tableau d'amortissement s'élevait à 118 obligations.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 10 obligations. Il restait à amortir par tirage au sort 108 obligations.

Numéros des 108 obligations sorties au tirage du 10 juillet 1953, remboursables à partir du 15 septembre 1953 à 10.000 F, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.483 à 8.503	1952	8.527 à 8.532	1952
8.510 à 8.522	1952	9.606 à 9.713	1953

Les remboursements seront effectués:

Au Crédit du Nord, 4, rue Jean-Roisin, à Lille;

A la banque L. Dupont et Cᵉ, 68, rue du Quesnoy, à Valenciennes, et à leurs succursales et agences.

Fonderies, Laminoirs et Cimenteries de Biache-Saint-Vaast

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE SAINT-PAUL, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 78922.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Septième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er octobre 1953 d'après le tableau d'amortissement est de 160 obligations.

Liste des 160 obligations sorties au tirage du 10 juillet 1953, remboursables à 5.000 F à partir du 1er octobre 1953, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
211	1951	3.514 à 3.518	1951	5.361 à 5.370	1953
214	»	4.051 à 4.060	1953	5.641 à 5.650	»
341 à 348	1953	4.081 à 4.090	»	6.001	1950
350	»	4.221 à 4.228	»	6.491 à 6.500	1953
361 à 370	»	4.230	»	7.371	1951
468 à 470	1951	4.231 à 4.240	»	7.375	»
521 à 530	1953	4.351 à 4.352	»	7.382	1950
961	1951	4.391	1951	7.461 à 7.470	1953
970	»	4.411 à 4.420	1953	7.703 à 7.706	1950
2.145 à 2.149	»	4.611 à 4.620	»	7.851 à 7.860	1953
2.871 à 2.880	1953	4.891 à 4.900	»	7.961	1949
3.121	1950	5.218 à 5.220	1951		

Les remboursements seront effectués:

Au Crédit du Nord, 4, rue Jean-Roisin, à Lille;

A la banque L. Dupont et Cᵉ, 68, rue du Quesnoy, à Valenciennes;

Au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, et à leurs succursales et agences.

Fonderies, Laminoirs et Cimenteries de Biache-Saint-Vaast

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE SAINT-PAUL, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 78922.

Obligations 4 1/4 0/0 1942.

Le nombre de titres à amortir au 1er septembre 1953 d'après le tableau d'amortissement s'élevait à 70 obligations.

Numéros des 70 obligations sorties au tirage du 10 juillet 1953, remboursables à partir du 1er septembre 1953 à 5.000 F, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1	1953	986	1953	2.026	1952
7	»	1.065	»	2.030	1953
16	»	1.101	»	2.034	»
39	»	1.108	»	2.044	1952
112	1952	1.199	»	2.073	1953
115	1953	1.227	»	2.140	»
117	1952	1.289	»	2.186	»
138	1953	1.345	»	2.192	»
190	»	1.359	»	2.230	»
217	»	1.399	1950	2.232	»
220	»	1.451	1953	2.270	1953
267	»	1.499	1952	2.346	»
296	»	1.521	»	2.386	1951
303	»	1.531	»	2.416	1953
314	1952	1.561	»	2.449	»
343	1953	1.563	1951	2.454	»
433	»	1.581	1953	2.462	1952
455	»	1.600	1952	2.533	1953
535	»	1.646	1953	2.609	»
551	»	1.652	»	2.650	»
574	»	1.663	»	2.651	»
586	1951	1.667	»	2.658	1952
613	1953	1.719	»	2.702	»
675	1952	1.782	»	2.707	»
723	»	1.787	»	2.713	1953
732	1951	1.825	»	2.731	»
733	1952	1.832	1952	2.733	»
835	1950	1.843	1951	2.755	»
839	1953	1.846	1953	2.775	»
911	»	1.865	1952	2.812	»
922	1952	1.937	1951	2.818	»
931	»	1.941	1952	2.869	1952
947	1953	1.990	1953	2.898	»
976	»	2.019	»	2.981	1953

Les remboursements seront effectués:

Au Crédit du Nord, 4, rue Jean-Roisin, à Lille;

A la banque L. Dupont et Cᵉ, 68, rue du Quesnoy, à Valenciennes, et à leurs succursales et agences.

Société Française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 606.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS

R. C.: Seine n° 9139.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.030 obligations 4 1/2 0/0 1941 dont le douzième amortissement est prévu pour le 15 août 1953.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en juillet 1953.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1941 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.571 à 4.580	1947	14.841 à 14.850	1947
5.811 à 5.820	1946	15.251 à 15.260	1946
11.561 à 14.570	1945	15.311 à 15.320	1947

SOCIETE ECONOMIQUE D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: RUE LAMOTHE, LYON
R. C.: Lyon B 1022.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F, la Société économique d'alimentation a procédé au rachat en Bourse de 230 obligations correspondant à l'annuité prévue pour l'amortissement du 20 août 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont été également effectués par rachats en Bourse.

SOCIETE DES PRODUITS AZOTES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 637.500.000 F
ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE LA BOÉTIE, A PARIS
R. C.: Seine 137108.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement prévu pour le 1er septembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse

AVIS DIVERS

EMPRUNT HONGROIS 3 0/0 Or 1895

(PORTES DE FER)

La Caisse commune des porteurs des dettes publiques autrichienne et hongroise, 22, boulevard de Courcelles, Paris, a été en mesure de recouvrer récemment certains montants encaissés jusqu'en 1940 par la commission internationale du Danube qui sont susceptibles, ainsi que les soldes de provisions afférents aux coupons prescrits, d'être affectés au service de l'emprunt hongrois 3 0/0 or 1895 (Portes de fer).

Elle met, en conséquence, en payement, à partir du 6 août 1953, le coupon n° 76, afférent à l'exercice 1940, sur la base de:

Obligation de 480 couronnes: 9 francs suisses.
Obligation de 2.400 couronnes: 45 francs suisses.
Obligation de 12.000 couronnes: 225 francs suisses.

Les coupons sont payables en France, auprès du Crédit lyonnais, à la contrevaleur des montants ci-dessus indiqués, au cours du change coté au marché officiel de la Bourse de Paris à la date du payement et sous déduction de l'impôt français.

Ledit payement apure les soldes restant dus au titre des exercices 1938 et 1939. Il laisse subsister, au titre de l'exercice 1940, un solde de 5,85 francs suisses par obligation unitaire de 480 couronnes. Le droit au règlement de ce dernier solde est incorporé aux obligations et sera, éventuellement, reporté sur un coupon ultérieur.

Conformément à l'accord de Prague, les coupons se prescriront dans le délai de cinq ans à date de leur mise en payement.

BILANS

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL: 1 milliard de francs, entièrement versé.

87, rue de Richelieu, PARIS

Registre du commerce: Seine 39802.

Balance générale des écritures (bilan) de l'exercice 1952.

ETAT A-1

ACTIF		
B. — Placements:		
II. — Valeurs déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	50.521.458	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	15.591.717.357	
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	1.246.746.727	
IV. — a) Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	39.988.872	
b) Autres valeurs déposées par les réassureurs à l'étranger	56.234.207	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	200.168.024	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	2.500.000	47.247.876.645

PASSIF		
A. — Capital social:		
Capital social: actions entièrement libérées		1.000.000.000
B. — Réserves et engagements réglementés:		
I. — 1. — Réserves diverses:		
a) Réserve de prévoyance pour éventualités diverses		8.006.073
b) Réserve spéciale de réévaluation des immeubles		233.316.769
c) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de France		43.020.789
d) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de Belgique		46.760.831
2. — Réserve de garantie		148.983.978
3. — Réserve pour cautionnements à l'étranger		22.068.200
II. — Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques), art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938:		
1. — Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites:		
a) Pour risques en cours	15.254.996.357	
b) Pour sinistres à payer	451.639.629	
c) Pour arrérages échus et non payés	8.004.826	
d) Pour capitaux échus et non payés	60.207.731	
e) Pour rachats à payer	19.282.522	
f) Pour fonds de solidarité des risques de guerre	1.323.865	
g) Pour fonds spécial des surprimes de guerre à rembourser	6.006.629	15.502.060.958

ACTIF (*suite*).

C. — Créances et espèces:		
1. — Créances pour espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		14.554.200
3. — Espèces en caisse au siège social		802.794
4. — Banques et chèques postaux		214.393.709
5. — Compte courant au Trésor (art. 157 du décret)		196.748.620
5 *bis*. — Créances sur l'Etat		47.915.341
6. — Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	176.538.452	
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	404.958.834	
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	103.416.302	
e) Autres créances sur les agents et courtiers	63.6[illegible]6.826	
		748.600.414
7. — Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		11.918.890
8. — Créances en compte courant sur les cédants		16.031.119
8 bis. — Créances en compte courant sur les coassureurs		6.622.117
D. — Réserves techniques:		
1. — Réserves mathématiques pour risques en cours à la charge des cessionnaires	9.3.636.355	
2. — Réserves mathématiques pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	8.754.200	
3. — Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	7.957.949	
		950.348.504
E. — Divers:		
2. — Créances diverses (débiteurs divers)		179.251.498
3. — Intérêts échus et non recouvrés	26.146.271	
3 *bis*. — Loyers échus et non recouvrés	8.233.875	
		34.380.146
4. — Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital):		
Intérêts courus	265.317.230	
Loyers courus	85.249.968	
		350.567.198
Total		20.020.101.195

PASSIF (*suite*).

2. — Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
a) Participation en espèces restant à payer des exercices précédents	15.011.551	
b) Participation attribuée pour l'exercice courant	205.878.859	
c) Comptes de bénéfices des exercices antérieurs répartis aux assurés en augmentation de capital	457.543.774	
		678.434.184
3. — Autres réserves techniques (affaires directes, réassurances non déduites)		117.795
4. — Réserves mathématiques pour risques en cours des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites)		38.356.105
5. — *a*) Réserve de capitalisation		151.556.171
b) Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières à l'étranger		115.780.703
III. — Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
1. — Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	227.240.974	
2. — Dettes immédiatement exigibles.	252.145.230	
		479.386.204
IV. — Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret):		
1. — Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	81.459.247	
2. — Dépôt de garantie en valeurs mobilières	2.500.000	
		83.959.247
VI. — Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret)		36.906.904
C. — Dettes et provisions diverses:		
1. — Dettes envers les agents et courtiers		118.655.374
3. — Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées et de rétrocessions:		
a) Espèces	745.368.004	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	39.988.872	
c) Autres valeurs mobilières	56.234.207	
		841.591.083
4. — Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		137.508.382
5. — Dettes en compte courant envers les cédants		2.154.451
5 *bis*. — Dettes en compte courant envers les coassureurs		97.276.752
6. — Loyers et revenus perçus d'avance		1.512.096
7. — Dettes diverses (créditeurs divers)		52.688.477
7 *bis*. — Provision pour intérêts et impôts à payer sur les parts bénéficiaires		14.071.349
10. — Provision pour fluctuation des changes sur devises étrangères		101.433.084
11. — Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:		
a) Réserve spéciale pour amortissement d'immeubles	3.449.875	
b) Provision pour annulation de primes	40.981.057	
c) Provision pour loyers arriérés.	1.888.224	
d) Provision pour créances douteuses	18.000.000	
		64.319.156
D. — Résultats:		
2. — Excédent de recettes de l'exercice		167.880
Total		20.020.101.195

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1952.

ETAT A-2

DEBIT

1re partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
1. — Sinistres survenus		629.039.750
2. — Capitaux et arrérages échus		428.403.667
3. — Rachats effectués		261.100.699
4. — Participation des assurés aux bénéfices		265.878.859
5. — Commissions payées et à payer		1.097.432.150
6 — Primes cédées en réassurances et rétrocédées		396.329.926
8. — Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances et rétrocessions non déduites) :		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	15.293.352.462	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	457.543.774	
c) Autres réserves techniques	117.795	
		15.751.014.031
10. — Réserves techniques au 31 décembre 1951 à la charge des réassureurs et des rétrocessionnaires		1.256.918.631
11. — Autres éléments de débit imputables aux catégories		56.206.141
13 a. — Frais généraux		1.070.001.645
b. — Impôts à la charge de la société		73.889.665
2e partie. — *Gestion générale.*		
1 a. — Frais de gestion autres que les frais généraux et impôts		69.509.989
b. — Dépenses exceptionnelles pour travaux du domaine immobilier		95.771.545
c. — Impôt sur augmentation de capital de 1952		40.000.000
2 a. — Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		64.290.413
b. — Moins-value par estimation de valeurs		29.833.045
4 a. — Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		111.380
b. — Pertes sur réalisation de monnaies étrangères		1.646.456
5. — Pertes diverses (intérêts débiteurs)		24.090.465
7. — Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret)		10.227.098
8. — Réserves en fin d'exercice :		
a) Réserve de capitalisation		151.556.471
a bis) Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières à l'étranger		115.789.703
a ter) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de France		43.020.789
a quater) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de Belgique		46.760.831
b) Réserve de garantie		148.983.978
c) Réserve pour cautionnements à l'étranger		22.068.200
f) Réserve pour fluctuation des changes sur devises étrangères		101.433.083
g) Réserve pour annulation éventuelle de primes arriérées		40.981.057
h) Réserve spéciale pour amortissement d'immeubles		3.449.875
9. — Autres provisions pour diminution éventuelle des valeurs d'actif		355.945
10. — Autres éléments de débit		17.268.186
Intérêts techniques nets crédités aux réserves mathématiques		507.652.188
Versement à la réserve pour éventualités diverses du reliquat créditeur à fin 1951 du compte général de profits et pertes		457.299
12. — Solde créditeur avant répartition		13.464.397
Total égal au crédit		22.742.540.467

CREDIT

1re partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
1. — Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et d'annulations.		
a) Primes uniques	1.052.776.714	
b) Primes annuelles et surprimes	4.084.218.062	
		5.136.994.776
1 bis. — Primes d'augmentation de capital provenant de la participation attribuée aux assurés		117.627.523
2. — Coûts de polices et coûts d'avenants, nets d'annulations		27.720.929
3. — Part des réassureurs et rétrocessionnaires :		
a) Dans les sinistres survenus	51.857.660	
b) Dans les capitaux et arrérages échus	14.426.908	
c) Dans les rachats effectués	34.177.267	
d) Dans les commissions échues	103.648.719	
		204.110.554
4. — Réserves techniques à la charge des réassureurs et rétrocessionnaires au 31 décembre de l'exercice		942.390.555
6. — Réserves techniques du 31 décembre 1951 (réassurances et rétrocessions non déduites) :		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	13.095.767.659	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	379.986.724	
		13.475.754.383
7. — Intérêts techniques nets crédités aux réserves mathématiques		507.652.188
8. — Autres éléments de crédit imputables aux catégories		587.604.072
2e partie. — *Gestion générale.*		
1 a. — Revenus des valeurs mobilières		648.520.139
b. — Revenus des immeubles		109.463.737
c. — Revenus des prêts hypothécaires		71.271.590
d. — Revenus des autres valeurs		31.301.695
e. — Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		291.417.284
f. — Plus-value par estimation de valeurs (reprise de moins-values antérieurement amorties)		9.135.428
2 a. — Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants		455.000
3 a. — Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		5.186.996
b. — Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		1.732.542
4. — Revenus, intérêts et bénéfices divers		12.440.619
6. — Report des réserves du début de l'exercice :		
a) Réserve de capitalisation		111.028.645
a bis) Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières à l'étranger		79.742.077
a ter) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de France		26.484.500
a quater) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de Belgique		4.450.665
b) Réserve de garantie		123.543.889
c) Réserve pour cautionnements à l'étranger		22.068.200
d) Réserve pour fluctuation des changes en devises étrangères		95.359.603
e) Réserve pour annulation éventuelle de primes arriérées		35.890.450
9 a. — Autres éléments de crédit		56.963.884
b. — Prélèvement sur la réserve immobilière pour travaux à effectuer aux immeubles		95.771.545
10. — Report du reliquat des bénéfices de l'exercice 1951		457.299
Total du crédit		22.742.540.467

REPARTITION

Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	13.296.517
Solde créditeur à reporter	167.880
Total du solde à répartir	13.464.397

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 16 de Paris à Dunkerque.

CONTOURNEMENT DE BERGUES

Construction d'un ouvrage livrant passage à la route de contournement de Bergues sur le canal de la Haute-Colme.

ADJUDICATION

A LILLE, à la préfecture, le jeudi 13 août 1953, à quinze heures.

Le jeudi 13 août 1953, à quinze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés:

DÉSIGNATION des travaux.	MONTANT DE L'ESTIMATION			CAUTIONNEMENT	
	Entreprise.	Somme à valoir.	Total.	Provisoire.	Définitif.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Route nationale n° 16 de Paris à Dunkerque. — Contournement de Bergues. — Construction d'un ouvrage livrant passage à la route de contournement de Bergues sur le canal de la Haute-Colme.	15.461.840	1.538.160	17.000.000	225.000	450.000

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service ordinaire, 171, boulevard de la Liberté à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur devra joindre une attestation de son groupement professionnel spécifiant son affiliation et sa qualification.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches ou jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (annexe, 1re division, travaux publics, 1e étage, porte 431);

2° Dans les bureaux de M. Wilbois, ingénieur à Dunkerque, cité administrative, baraquement 9.

III. — *Envoi de soumissions.*

Les concurrents adresseront leur soumission avec les pièces mentionnées à l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord (1re division, travaux publics), à Lille;

2° A M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, services ordinaire et vicinal, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 16 juillet 1953.

Pour le préfet du Nord.
Le secrétaire général,
Signé: DUBOIS.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association des élus municipaux des communes riveraines de la ligne S. N. C. F. entre Boissy-Saint-Léger et Brie-Comte-Robert.** But: obtenir par tous les moyens légaux le rétablissement et le maintien du trafic voyageurs entre Boissy-Saint-Léger et Brie-Comte-Robert. Siège social: mairie de Villecresnes.

3 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Police. **Union culturelle franco-colombienne.** But: échanges culturels France-Colombie. Siège social: 8, rue Copernic, Paris.

4 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale de la classe 1954.** But: entretien de relations amicales, entr'aide morale et matérielle de ses membres, participation aux fêtes. Siège social: café des sports, 4, rue Georges-Clemenceau, la Roche-sur-Yon.

8 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale laïque d'Houdain** (cité 32). But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école Jules-Elby, à Houdain.

13 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Les Pêcheurs du barrage.** But: obtenir l'affermage de lots de pêche dans la région; lutter contre le braconnage et la pollution des rivières; assurer la destruction des nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: route de Carrières, à Bezons.

15 juillet 1953. Déclaration à la préfecture d'Alençon. **Saint-Siméon-Sports.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: mairie de Saint-Siméon.

17 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **La Fine Gaule orchésienne.** But: permettre la pratique du sport de la pêche. Siège social: hôtel de ville d'Orchies.

22 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale sportive automobile de Paris 20e arrondissement et région.** But: venir en aide aux membres actifs pour toutes difficultés qui pourraient intervenir, soit commerciales, soit contentieuses ou morales. Siège social: 4, rue du Retrait, à Paris.

23 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association technique des mines de fer de l'Est de la France « Techminest ».** But: favoriser le développement de la sécurité et la productivité dans les mines de fer de l'Est de la France et la connaissance géologique de la région. Siège social: 15 *bis*, rue de Marignan, Paris.

24 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Association des notaires des Basses-Pyrénées.** But: étude des questions juridiques et fiscales et de tous rapports et projets intéressant la profession et leur présentation à tous organismes; défense des intérêts de ses membres dans le cadre de la législation en vigueur; l'association pouvant adhérer à tous groupements professionnels ou interprofessionnels ayant les mêmes objets. Siège social: étude de Me Aguerre, notaire à Oloron-Sainte-Marie.

24 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des élèves de l'école nationale de l'aviation civile.** But: promouvoir toutes manifestations sportives, culturelles ou artistiques tendant à resserrer les liens amicaux entre les diverses catégories d'élèves; assister les sociétaires en difficulté. Siège social: école nationale de l'aviation civile, Orly.

25 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'action sociale de l'école nationale de l'aviation civile.** But: créer et entretenir des relations amicales entre les diverses catégories de personnel et les élèves de l'école; assister les sociétaires en difficulté. Siège social: bâtiment de l'aérogare 112, boîte postale n° 107, Orly.

28 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des familles de militaires de la Somme.** But: étudier et défendre, au point de vue moral et matériel, les intérêts tant généraux que professionnels des familles des militaires. Siège social: quartier Dejean, Amiens.

MODIFICATIONS

24 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'Entr'aide amicale des mères, sœurs et filles d'officiers de carrière** transfère son siège social du 31, rue Pierre-Nicole, au 5, place du Président-Mithouard, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.